

Municipalité de Durham-Sud

Règlement de zonage Règlement numéro 267

Avis de motion et de présentation : 10 août 2020
Adoption du 1^{er} projet : 8 septembre 2020
Consultation publique : 30 septembre 2020
Adoption : 5 octobre 2020
Entrée en vigueur : 11 Février 2021

Présenté et produit par la Municipalité de Durham-Sud et Urbec Concepts enr.





CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	17
SECTION 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES	17
1.1 Préambule	17
1.2 Titre du règlement.....	17
1.3 Validité	17
1.4 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	17
1.5 Domaine d'application.....	17
1.6 Territoire assujetti	17
1.7 Documents annexés.....	18
1.8 Remplacement	18
1.9 Prescription des lois et autres règlements.....	18
1.10 Interprétation du texte, des titres, tableaux, croquis et symboles.....	19
1.11 Unités de mesure	19
1.12 Règles de préséance des dispositions	19
1.13 Les dispositions générales et les dispositions spécifiques.....	20
1.14 Renvois	20
1.15 Mode de division du règlement.....	20
1.16 Terminologie	20
SECTION 2 : PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPECIFICATIONS	21
1.17 Division du territoire en zones.....	21
1.18 Codification des zones	21
1.19 Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage	21
1.20 Terrain compris dans plus d'une zone	22
1.21 Grille des spécifications	22
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	23
1.22 Application du règlement.....	23
1.23 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	23
1.24 Contraventions, sanctions, recours et poursuites	23
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS PRINCIPAUX	24
2.1 Définition d'un bâtiment principal.....	24
2.2 Nombre de bâtiments principaux.	24
2.3 Usage d'un bâtiment principal.....	24



2.4	Marges minimales prescrites.....	24
2.5	Calcul des marges.....	25
2.6	Dimension d'un bâtiment principal.....	25
2.7	Superficie minimale d'un bâtiment principal.....	26
2.8	Alignement d'un bâtiment principal.....	26
2.9	Angle par rapport à la rue.....	26
2.10	Niveau des fondations.....	27
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES SECONDAIRES ET A LA MIXITE DES USAGES		28
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....		28
3.1	Conditions générales d'exercice d'un usage secondaire.....	28
3.2	Usages secondaires autorisés.....	28
3.3	Mixité des usages.....	28
3.4	Bâtiment à usages mixtes.....	29
SECTION 2 : USAGES SECONDAIRES AUTORISES POUR UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)».....		29
3.5	Normes générales.....	29
3.6	Logement intergénération.....	29
3.7	Location de chambres.....	31
3.8	Service de garde en milieu familial.....	32
3.9	Commerces de services.....	32
3.10	Élevage ou garde d'animaux de ferme et d'animaux domestiques.....	34
3.11	Usages secondaires commerce extensif.....	34
SECTION 3 : USAGES SECONDAIRES AUTORISES POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE «HABITATION (H)».....		35
3.12	Normes générales.....	35
3.13	Usage de la même classe d'usages.....	35
3.14	Logement secondaire.....	35
3.15	Exposition et vente de produits à l'extérieur.....	36
3.16	Terrasse de bars, cafés ou restaurants.....	37
3.17	Vente d'arbres de Noël.....	38
3.18	Vente de fleurs et d'arbustes.....	38
3.19	Cirques, carnivals et autres activités similaires.....	39
3.20	Services aux employés et à la clientèle.....	39



3.21	Vente au détail de gaz propane en bonbonne et service de ravitaillement au propane pour véhicules	40
SECTION 4 : USAGES SECONDAIRES AUX USAGES DU GROUPE «AGRICULTURE (A)»		40
3.22	Normes générales.....	40
3.23	Usage de la même classe d'usages.....	40
3.24	Résidence temporaire pour travailleur saisonnier	41
3.25	Kiosques saisonniers pour la vente de produits agricoles.....	42
3.26	Service de repas à la ferme	42
3.27	Cabane à sucre avec restauration	43
3.28	Hébergement à la ferme	43
3.29	Service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole	44
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES		45
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....		45
4.1	Dispositions générales	45
4.2	Abri d'hiver et clôture à neige	45
4.3	Bâtiment ou roulotte temporaire à titre de restauration	46
4.4	Bâtiment ou roulotte temporaire desservant un chantier	46
4.5	Autres bâtiments ou roulottes temporaires	47
4.6	Bâtiment d'accommodement pendant les travaux	47
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE ET STATION-SERVICE		47
4.7	Domaine d'application.....	47
4.8	Superficie.....	47
4.9	Implantation du bâtiment principal	47
4.10	Abri d'îlot de pompes (marquise)	48
4.11	Construction ou usage complémentaire.....	48
4.12	Entreposage	48
4.13	Aménagement paysager	49
4.14	Normes de construction.....	49
SECTION 3 : TRANSFORMATION D'UN BATIMENT COMMERCIAL A DES FINS RESIDENTIELLES		50
4.15	Transformation d'un bâtiment à usage commercial à des fins résidentielles.....	50
SECTION 4: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX SOLAIRES		50
4.16	Définition et usage d'un panneau solaire	50



4.17	Localisation d'un panneau solaire.....	51
4.18	Hauteur d'un panneau solaire	51
4.19	Installation d'un panneau solaire	51
4.20	Installation d'un panneau solaire sur un mur	51
4.21	Installation sur un bâtiment secondaire.....	51
SECTION 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOITURES VERTES		51
4.22	Les toitures vertes	51
4.23	Conditions préalables à la construction d'une toiture verte	52
CHAPITRE 5 GESTION SELON CERTAINS TYPES DE ZONE		53
SECTION 1 : ZONES DE RESERVE RESIDENTIELLE		53
5.1	Dispositions concernant les zones de réserves résidentielles	53
5.2	Conditions pour la levée de restriction concernant une zone de réserve résidentielle	53
5.3	Conditions pour l'échange de superficie d'une zone de réserve contre une zone prioritaire d'aménagement	53
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES		54
5.4	Conditions d'implantation.....	54
5.5	Nombre maximum d'animaux permis.....	54
5.6	Localisation des équipements	55
5.7	Gestion des déjections animales.....	55
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS		55
5.8	Agrandissement d'un bâtiment principal dans les zones de type «Rurale (RU)».....	55
5.9	Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant dans toutes les zones de type «Rurale (RU)».....	55
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES COURS		56
6.1	Constructions et usages permis dans la cours avant	56
6.2	Constructions et usages permis dans la cours latérale	57
6.3	Constructions et usages permis dans la cour arrière	58
6.4	Dispositions applicables aux bâtiments et constructions autorisés dans plusieurs cours	59
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS SECONDAIRES A UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE D'USAGE «HABITATION (H)»		62
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX BATIMENTS SECONDAIRES.....		62
7.1	Application.....	62
7.2	Nécessité de l'usage principal.....	62



7.3	Usage d'un bâtiment secondaire	62
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REMISES		62
7.4	Définition et usage d'une remise	62
7.5	Architecture et finition extérieure	63
7.6	Nombre maximal autorisé.....	63
7.7	Localisation	63
7.8	Distances minimales des lignes de terrain.....	63
7.9	Hauteur maximale	63
7.10	Distance minimale d'un autre bâtiment.....	63
7.11	Superficie au sol maximale d'une remise	63
SECTION 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GARAGES		64
7.12	Définition et usage d'un garage résidentiel	64
7.13	Définition d'un garage isolé.....	64
7.14	Définition d'un garage attenant	64
7.15	Architecture et finition extérieure	64
7.16	Nombre maximal autorisé.....	65
7.17	Localisation	65
7.18	Distances minimales des lignes de terrain.....	65
7.19	Hauteur maximale	65
7.20	Distance minimale d'un autre bâtiment.....	65
7.21	Superficie au sol maximale d'un garage	65
SECTION 4: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ABRIS D'AUTO		66
7.22	Définition et usage d'un abri d'auto	66
7.23	Architecture et finition extérieure	66
7.24	Nombre maximal autorisé.....	66
7.25	Localisation	66
7.26	Distances minimales des lignes de terrain.....	66
7.27	Hauteur maximale	67
7.28	Superficie au sol maximale d'un abri d'auto.....	67
SECTION 5: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX FOURNAISES A BOIS EXTERIEURE.....		67
7.29	Définition et usage d'une fournaise à bois extérieure.....	67
7.30	Architecture et finition extérieure	67



7.31	Nombre maximal autorisé.....	67
7.32	Localisation	68
7.33	Distances minimales des lignes de terrain.....	68
7.34	Hauteur maximale	68
7.35	Superficie au sol maximale d'une fournaise à bois extérieure	68
SECTION 6: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERRES		68
7.36	Définition et usage d'une serre	68
7.37	Architecture et finition extérieure	68
7.38	Nombre maximal autorisé.....	68
7.39	Localisation	69
7.40	Distances minimales des lignes de terrain.....	69
7.41	Hauteur maximale	69
7.42	Superficie maximale	69
SECTION 7: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES		69
7.43	Définition et usage d'une antenne.....	69
7.44	Architecture et finition extérieure	69
7.45	Nombre maximal autorisé.....	69
7.46	Localisation	70
7.47	Distances minimales des lignes de terrain.....	70
7.48	Hauteur maximale	70
SECTION 8: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EOLIENNES.....		70
7.49	Définition et usage d'une éolienne	70
7.50	Architecture et finition extérieure	70
7.51	Nombre maximal autorisé.....	70
7.52	Localisation	70
7.53	Distances minimales des lignes de terrain.....	71
7.54	Hauteur maximale	71
SECTION 9: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES BATIMENTS SECONDAIRES.....		71
7.55	Dispositions applicables aux autres bâtiments ou constructions secondaires.....	71
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS SECONDAIRES A UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION		72
8.1	Définition et usage d'un bâtiment secondaire pour un usage autre que l'habitation	72
8.2	Implantation	72



8.3	Localisation d'un bâtiment secondaire.....	72
8.4	Nombre et superficie	73
8.5	Hauteur.....	73
8.6	Architecture et finition extérieure	73
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES		74
SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES		74
9.1	Surface résiduelle d'un terrain occupé ou construit.....	74
9.2	Aménagement de l'emprise	74
9.3	Triangle de visibilité.....	75
9.4	Les bassins d'eau	75
9.5	Les lacs artificiels.....	75
SECTION 2 : REMBLAI ET DEBLAI.....		76
9.6	Application.....	76
9.7	Étude de sol	76
9.8	Nivellement d'un terrain.....	76
9.9	Remblai et déblai.....	77
SECTION 3 : MUR DE SOUTÈNEMENT		77
9.10	Localisation d'un mur de soutènement.....	77
9.11	Construction d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur	77
9.12	Construction d'un mur de soutènement et la façon de les assembler	78
9.13	Matériau d'un mur de soutènement.....	78
9.14	Installation et entretien d'un mur de soutènement.....	79
SECTION 4 : CLOTURE, MURET ET HAIE		79
9.15	Localisation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie	79
9.16	Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie.....	79
9.17	Matériau d'une clôture ou d'un muret.....	80
9.18	Installation et entretien d'une clôture, d'un muret ou d'une haie	81
SECTION 5 : ARBRES ET VEGETAUX.....		82
9.19	Entretien des végétaux à proximité des voies de circulation	82
9.20	Protection des arbres lors de travaux	82
9.21	Restriction à la plantation d'arbres et d'arbustes	82
SECTION 6 : AIRES D'AGREMENT		83



9.22	Aménagement de la cours avant pour un usage du groupe « <i>Habitation (H)</i> »	83
9.23	Exigences de paysagement minimales pour un usage d'un groupe autre que « <i>Habitation (H)</i> » ou « <i>Agriculture (A)</i> »	83
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES		84
10.1	Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	84
10.2	Définitions	84
10.3	Dépendances.....	84
10.4	Localisation	85
10.5	Nombre maximal autorisé.....	85
10.6	Distance	85
10.7	Fil électrique	85
10.8	Accès dans la piscine.....	85
10.9	Enceinte	85
10.10	Porte dans une enceinte	86
10.11	Paroi de la piscine.....	86
10.12	Appareils de piscine	86
10.13	Entretien.....	87
10.14	Dispositions propres aux piscines creusées	87
10.15	Dispositions propres aux piscines semi-creusées et hors-terre	87
10.16	Droits acquis	87
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS		89
11.1	Nécessité et maintien d'un espace de stationnement	89
11.2	Utilisation d'un espace de stationnement, d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès	89
11.3	Règles de calcul du nombre de cases de stationnement.....	90
11.4	Nombre de cases de stationnement exigées	90
11.5	Cases de stationnement pour les usages secondaires	93
11.6	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	94
11.7	Aménagement d'une aire de stationnement comptant trois cases de stationnement et moins	96
11.8	Aménagement d'une aire de stationnement de quatre cases de stationnement et plus	96
11.9	Règles générales applicables aux aires de stationnement	97
11.10	Nombre d'accès par terrain.....	97
11.11	Nombre d'accès par terrain adjacent au réseau routier supérieur	98
11.12	Dispositions applicables à une allée d'accès au réseau routier supérieur	99



11.13	Dispositions applicables à la gestion du réseau routier supérieur.....	99
11.14	Dimension de l'allée d'accès pour une propriété qui se fait par une voie de circulation autre que le réseau routier supérieur	100
11.15	Espace de stationnement en commun	100
11.16	Localisation des aires de stationnement	101
11.17	Obligation de fournir des aires de chargement et de déchargement des véhicules.....	103
11.18	Dimension des aires de chargement / déchargement	103
11.19	Nombre d'aire de chargement / déchargement.....	103
11.20	Localisation des aires de chargement / déchargement	103
11.21	Tablier de manoeuvre.....	104
11.22	Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement.....	104
11.23	Stationnement de véhicules lourds et de machinerie lourde.....	104
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE		105
12.1	Types d'entreposage extérieurs complémentaires et définition des types d'entreposages extérieurs permis	105
12.2	Entreposage extérieur	112
12.3	Étalage extérieur	112
12.4	Entreposage extérieur de bois de chauffage.....	113
12.5	Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaire.....	113
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE		115
13.1	Portée de la réglementation.....	115
13.2	Terminologie spécifique.....	115
13.3	Droit acquis.....	116
13.4	Enseignes prohibées	117
13.5	Enseignes autorisées.....	118
13.6	Localisation, construction et installation d'une enseigne	119
13.7	Entretien d'une enseigne	119
13.8	Méthodes d'affichages prohibées.....	120
13.9	Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation.....	121
13.10	Enseigne éclairée ou lumineuse.....	121
13.11	Calcul de l'aire et de la hauteur d'une enseigne	122
13.12	Enseigne commerciale	123
13.13	Enseigne promotionnelle	126



13.14	Enseigne promotionnelle de type banderole.....	127
13.15	Autres types d'enseignes promotionnelles.....	128
13.16	Enseigne culturelle	130
13.17	Enseigne immobilière	131
13.18	Enseigne de kiosque saisonnier	134
13.19	Panneau-réclame.....	135
13.20	Autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame	135
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTAGE D'ARBRES		136
14.1	Terminologie spécifique.....	136
14.2	Interdiction relative à l'abattage d'arbres	136
14.3	Protection du couvert forestier	136
14.4	Aménagement forestier.....	136
14.5	Dispositions applicables pour la mise en culture d'espaces boisés.....	137
14.6	Dispositions pour la mise en culture des boisés.....	137
14.7	Agrandissement d'une superficie cultivable	137
14.8	Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées	138
14.9	Maintien de bandes de protection.....	139
14.10	Protection des investissements	139
14.11	Aire d'empilement et d'ébranchage	140
14.12	Chemin forestier.....	140
CHAPITRE 15 GESTION DE LA ZONE AGRICOLE		141
SECTION 1 : TERMINOLOGIE		141
15.1	Terminologie spécifique.....	141
SECTION 2 : DISTANCES SEPARATRICES		142
15.2	Distances séparatrices minimales applicables à l'égard d'une installation d'élevage existante	142
15.3	Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage	143
15.4	Modalités d'application des distances séparatrices	145
15.5	Caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent	146
15.6	Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme	147
SECTION 3 : LES ELEVAGES A FORTE CHARGE D'ODEUR.....		148
15.7	Élevages à forte charge d'odeur	148
15.8	Dispositions spécifiques concernant les porcheries	148



SECTION 4 : USAGES COMPLEMENTAIRES	149
15.9 Usage complémentaire de compostage	149
SECTION 5 : GESTION DES DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE	149
15.10 Installation d'élevage dérogatoire	149
15.11 Reconstruction suite à un sinistre	149
15.12 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal.....	150
15.13 Modification des unités animales	150
15.14 Bâtiment d'élevage inutilisé	150
15.15 Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoires	151
SECTION 6 : USAGES AUTRES QU'AGRICOLAS	151
15.16 Agrandissement d'un bâtiment principal	151
15.17 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant	151
15.18 Conversion d'un bâtiment agricole existant	152
15.19 Usage complémentaire à l'habitation dans une zone de type «Agriculture dynamique (AD)», «Agriculture viable (AV)» et «Îlot déstructuré (ID)»	152
SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS EN ZONE AGRICOLE	153
15.20 Prohibition de certains usages et de certaines constructions en zone agricole	153
SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES DE ZONES AGRICOLAS	153
15.21 Dispositions spécifiques aux zones de type «Agriculture dynamique (AD)»	153
15.22 Dispositions spécifiques aux zones « Agriculture viable (AV) »	155
15.23 Dispositions spécifiques aux zones agricoles «Îlot déstructuré (ID)»	156
SECTION 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS.....	157
15.24 Domaine d'application de la présente section	157
15.25 Déclaration	157
15.26 Généralités.....	157
15.27 Normes d'implantation.....	158
15.28 Double enclos.....	158
15.29 Dimensions minimales d'un enclos individuel	159
15.30 Dispositions relatives à un enclos collectif	159
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL, DES PLAINES INONDABLES ET DES PRISES D'EAU POTABLE	160
SECTION 1 : APPLICATION ET TERMINOLOGIE	160
16.1 Application.....	160



16.2 Terminologie spécifique.....	160
SECTION 2 : MESURES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	160
16.3 Cartographie relative aux plaines inondables	160
16.4 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable	160
16.5 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable.....	161
16.6 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	162
16.7 Procédure et critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la zone inondable par la MRC	164
16.8 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable	165
16.9 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	165
SECTION 3 : MESURES RELATIVES AUX RIVES	166
16.10 Mesures relatives aux rives	166
16.11 Largeur de la rive	168
16.12 La stabilisation des rives	169
16.13 Droits acquis sur la rive.....	170
SECTION 4 : MESURES RELATIVES AU LITTORAL	170
16.14 Mesures relatives au littoral.....	170
SECTION 5 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	171
16.15 Dispositions relatives aux milieux humides	171
16.16 Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon	171
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	172
SECTION 1 : TERMINOLOGIE	172
17.1 Dispositions applicables aux terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés.....	172
17.2 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille	173
17.3 Dispositions applicables aux immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte.....	173
17.4 Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités.....	174
17.5 Dispositions applicables aux terrains situés à proximité d'un corridor ferroviaire	175
SECTION 2 : SITES D'EXTRACTION DE MATERIAUX GRANULAIRES	175



17.6	Nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales.....	175
17.7	Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales	176
SECTION 3 : SITES DE PRELEVEMENT D'EAU POTABLE		176
17.8	Dispositions applicables aux sites de prélèvement d'eau potable.....	176
SECTION 4 : LES DEPOTS DE NEIGE USEES		177
17.9	Dispositions relatives aux dépôts de neiges usées	177
CHAPITRE 18 GESTION DES DROITS ACQUIS		178
SECTION 1 : OBJET DU PRESENT CHAPITRE.....		178
18.1	Objet du présent chapitre	178
18.2	Dispositions générales	178
SECTION 2 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX USAGES DEROGATOIRES.....		178
18.3	Définition d'un usage dérogatoire	178
18.4	Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire	178
18.5	Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis	179
18.6	Extinction des droits acquis relatifs à l'usage	179
18.7	Remplacement d'un usage dérogatoire	179
18.8	Extension d'un usage dérogatoire.....	179
18.9	Dispositions relatives aux enseignes pour un usage dérogatoire	180
18.10	Modification d'un usage dérogatoire.....	180
18.11	Retour à un usage dérogatoire	180
SECTION 3 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES.....		181
18.12	Champs d'application	181
18.13	Définition d'une construction dérogatoire	181
18.14	Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis	181
18.15	Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire détruit	181
18.16	Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable	183
18.17	Remplacement d'une construction dérogatoire	183
18.18	Déplacement d'une construction dérogatoire	183
18.19	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire	184
18.20	Dispositions particulières applicables à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	186
18.21	Extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne	186
SECTION 4 : DROITS ACQUIS RELATIFS AUX TERRAINS DEROGATOIRES.....		186



18.22 Construction sur un terrain dérogoaire.....	186
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS LEGALES	187
19.1 Entrée en vigueur	187
ANNEXE A - CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES	188
ANNEXE B - GRILLES DES SPECIFICATIONS	214
ANNEXE C-1 - PLAN DE ZONAGE DU TERRITOIRE ENTIER	280
ANNEXE C-2 - PLAN DE ZONAGE DU CŒUR DE VILLAGE	280
ANNEXE D-1 –NOMBRE D’UNITÉ ANIMALE (PARAMÈTRE A)	281
ANNEXE D-2 –DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)	282
ANNEXE D-3 –COEFFICIENT D’ODEUR PAR GROUPES OU CATÉGORIES D’ANIMAUX (PARAMÈTRE C)	287
ANNEXE D-4 –TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	288
ANNEXE D-5 –TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	289
ANNEXE D-6 –FACTEUR D’ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)	290
ANNEXE D-7 –FACTEUR D’USAGE (PARAMÈTRE G)	291
ANNEXE E : LES MILIEUX D’INTERET ET LES CONTRAINTES	292
ANNEXE F : PROTECTION DE LA PRISE D’EAU POTABLE	293
ANNEXE G : LES SITES DE HAUT POTENTIEL D’EXTRACTION DE MATERIAUX GRANULAIRES, LES CONTRAINTES ET LES AFFECTATIONS DU SOL	294
ANNEXE H : DEFINITION DU TERME « CARACTERE EROTIQUE »	295



CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

SECTION 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement ainsi que la résolution pour l'adoption du présent règlement valent comme s'ils étaient ici au long récités.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement de zonage*» et portera le numéro 267.

1.3 Validité

Le Conseil de la Municipalité de Durham-Sud adopte le présent «*Règlement de zonage*» dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du «*Règlement de zonage*» continues à s'appliquer.

1.4 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

De façon non limitative, le présent règlement vise à gérer les différents éléments prévus à l'article 113 de la «*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*» L.R.Q., chapitre A-19.1.

1.5 Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement de même que les travaux qui y sont exécutés.

1.6 Territoire assujetti

Le présent règlement assujetti tout le territoire municipal de la Municipalité de Durham-Sud et toutes les zones prévues au présent règlement de zonage et ses amendements en vigueur sur le territoire.



1.7 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- La liste des catégories d'usage, des classes d'usages et des usages. Celle-ci est intégrée à l'annexe «A» qui fait partie intégrante du présent règlement ;
- Les grilles des spécifications qui édictent les spécifications pour chacune des zones. Ces grilles sont intégrées à l'annexe «B» qui fait partie intégrante du présent règlement ;
- Les plans de zonage. Ces plans sont intégrés en annexe «C-1» pour le territoire entier et en annexe «C-2» pour le cœur de village;
- Les dispositions relatives aux distances séparatrices sont en annexe «D-1» à «D-8» du présent règlement ;
- La carte des milieux d'intérêts et des contraintes se trouve en annexe «E».
- La carte des contraintes se trouve en annexe «F» ;
- La carte pour la protection de la prise d'eau potable peut être retrouvée en annexe «G» ;
- L'annexe «H» représente les sites de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires.

1.8 Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du «*Règlement de zonage*» portant le numéro 125 et ses amendements de la Municipalité de Durham-Sud.

1.9 Prescription des lois et autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux



soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

SECTION 2 : Dispositions interprétatives

1.10 Interprétation du texte, des titres, tableaux, croquis et symboles

Le texte, les titres, les tableaux, les croquis et les symboles doivent être interprétés comme suit :

1. Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
2. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
5. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique ;
6. Avec l'emploi du mot «*doit*» ou «*sera*», l'obligation est absolue; le mot «*peut*» conserve un sens facultatif sauf dans l'expression «*ne peut*» qui signifie «*ne doit*».

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux et croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.11 Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

1.12 Règles de préséance des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut ;



3. en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut ;
4. en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;
5. en cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.13 Les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.14 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.15 Mode de division du règlement

Le présent règlement est divisé en chapitres numéroté en chiffres arabes. Ces chapitres sont divisés en articles dont le premier chiffre réfère au numéro de chapitre. Les subdivisions de ces mêmes articles sont en ordre numérique.

1.16 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués dans la section prévue à cet effet dans le «*Règlement sur les permis et certificats*» portant le numéro 390 Ces définitions s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites. Si aucune définition appropriée n'est présente dans le règlement 390, la version la plus récente du dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française «*Le Petit Robert*», doit être utilisé.



SECTION 2 : Plan de zonage et grille des spécifications

1.17 Division du territoire en zones

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur les plans de zonage en annexes «C-1» et «C-2».

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» L.R.Q., chapitre A-19.1.

1.18 Codification des zones

Chaque zone est désignée par une ou des lettres d'appellation indiquant sa vocation dominante à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation. Le tableau ci-dessous représente les types de zones :

Lettre dominante	Type de zone
AD	Agricole dynamique
AV	Agricole viable
C	Commerciale
CO	Conservation
H	Habitation
I	Industrielle
ID	Îlot déstructuré
M	Mixte
P	Publique
PR	Réserve d'urbanisation
RU	Rurale

Le numéro d'identification est composé d'un chiffre de 10 à 200 qui lui est propre. D'autres chiffres peuvent s'ajouter, après un trait d'union, lorsque, à l'occasion d'un amendement au règlement, une nouvelle zone est créée. Toute zone identifiée par une combinaison unique de lettres et de chiffres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple : M-78

M Affectation principale «Mixte»

78 Numéro propre à la zone

1.19 Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :



1. La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée ;
2. Le pied ou la crête d'un talus ;
3. La ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
4. La ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public ;
5. La ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ;
6. Une ligne de lot ou une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement ;
7. Une limite municipale ;
8. Une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes 1 à 8 du premier alinéa, il faut tenir compte de la représentation que nous donne la photo aérienne sur laquelle est tracé le plan de zonage.

Une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'interprétation de la photo aérienne doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

1.20 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications concernées. Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

1. Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé ;
2. Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées.

1.21 Grille des spécifications

En annexe «B» du présent règlement se trouve les grilles des spécifications applicables à chacune des zones du plan de zonage. Ces grilles édictent, entre autres dispositions, les usages autorisés pour chacune de ces zones. Le mode de fonctionnement et d'interprétation de ces grilles des spécifications est également édicté en cette même annexe «B». Ces dispositions valent comme si elles étaient ici au long reproduites.



SECTION 3 : Dispositions administratives

1.22 Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du «*Règlement sur les permis et certificats*» en vigueur.

1.23 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au «*Règlement sur les permis et certificats*» en vigueur.

1.24 Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au «*Règlement sur les permis et certificats*» en vigueur.



CHAPITRE 2 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

2.1 Définition d'un bâtiment principal

Le bâtiment principal est le bâtiment le plus important que l'on retrouve sur un terrain par la destination, l'usage ou l'occupation qui en est fait. Si nous retrouvons plusieurs bâtiments sur un même terrain pour un usage, un seul bâtiment sera considéré comme bâtiment principal.

2.2 Nombre de bâtiments principaux.

Sauf si autrement spécifié dans la grille des spécifications, un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment principal dont l'usage principal fait partie de la classe d'usage «*Industriel (I)*» ou «*Agriculture (A)*». Dans un tel cas, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupé par un usage accessoire conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3 Usage d'un bâtiment principal

Le bâtiment principal est celui qui abrite l'usage principal conformément aux usages prévus à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toutes dispositions du présent règlement et à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme.

2.4 Marges minimales prescrites

Les grilles des spécifications fixent la marge avant, la marge arrière, les marges latérales et la somme des marges latérales minimales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure autorisés.

Dans certains cas, la grille des spécifications peut également fixer une marge maximale ou encore une marge générale applicable à plusieurs cours dans le cas, par exemple et de façon non limitative, d'un projet intégré.

A moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal. Dans certains cas, la grille des spécifications peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages de même qu'à certains types de bâtiments.



Pour les marges de recul concernant les stations-services, il faut se référer au chapitre du présent règlement traitant de cet élément.

Dans le cas d'une marge de recul applicable dans une cours avant secondaire, la marge de recul avant applicable à la grille des spécifications pour la zone concernée est réputée être également applicable pour la cours avant secondaire.

2.5 Calcul des marges

À moins d'indication contraire, la marge de recul minimale doit être mesurée selon la méthodologie suivante :

1. À la face extérieure du mur de fondation du bâtiment principal, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation ou à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 centimètres ;
2. À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert. Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment principal ;
3. Au centre d'un mur mitoyen ;
4. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge latérale minimale où est implanté un mur mitoyen est égale à zéro mètre et aucune marge latérale combinée n'est applicable.
5. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté sur un lot d'angle qui possède deux cours avant, la marge latérale combinée minimale ne s'applique pas. Dans le cas d'un bâtiment principal situé sur un lot d'angle qui possède trois cours avant ou plus les marges latérales minimales ne s'appliquent pas ;
6. Dans le cas d'un lot transversal possédant deux cours avant opposée, la marge de recul arrière ne s'applique pas ;
7. Malgré toute marge de recul prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'il est impossible de déterminer la nature de la marge, la marge minimale applicable est alors de 6 mètres. A titre d'exemple de façon non limitative, la présente disposition peut être applicable dans le cas d'un lot enclavé ou d'un projet intégré.

2.6 Dimension d'un bâtiment principal

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.



La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,5 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3 mètres au minimum à 5 mètres au maximum.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un bâtiment principal pour une infrastructure d'utilité publique, d'un édifice religieux ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

Les dimensions prescrites en vertu du présent article excluent les bâtiments, constructions et aménagements secondaires attachés.

La distance minimale entre tout plancher et tout plafond doit être d'au moins 2,14 mètres (7 pieds).

2.7 Superficie minimale d'un bâtiment principal

A moins d'indication contraire, un bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 55 mètres carrés.

2.8 Alignement d'un bâtiment principal

Tout nouveau bâtiment principal doit être aligné par sa marge de recul avant avec son voisin de droite et de gauche à la condition de ne pas excéder une différence de plus de 20 (vingt) centimètres avec aucun de ces deux voisins. S'il est impossible de respecter la marge de recul des deux voisins, il faut s'aligner avec le voisin dont la marge de recul avant est la plus proche de la marge de recul minimale avant applicable prévue à la grille des spécifications pour la zone concernée

Toutefois, tout nouveau bâtiment principal doit aussi respecter les marges de recul minimales applicables prévues à la grille des spécifications pour la zone concernée et les dispositions de cette dernière ont préséances.

Dans le cas d'un terrain d'angle, cette obligation d'alignement s'applique avec le ou les voisins compte tenu des adaptations nécessaires.

2.9 Angle par rapport à la rue

Tout bâtiment principal doit être implanté parallèlement à la ligne de rue ou parallèlement à la ligne latérale du terrain selon la tendance du voisinage dont particulièrement les deux voisins immédiats lorsqu'applicable. Si les deux voisins ont une tendance différente ou qui ne peut être identifiée avec certitude, l'alignement avec la rue est privilégié.



Dans l'un ou l'autre cas, la façade principale du bâtiment devra être orientée vers la rue en bordure de laquelle il se trouve.

Une variante d'un maximum de 10 degrés est autorisée.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas d'un bâtiment principal implanté à 20 mètres ou plus de la ligne de rue.

2.10 Niveau des fondations

Les fondations doivent être considérées comme un étage distinct lorsque celles-ci émergent du sol de plus de 1,5 mètre sur plus de 50% de leur périmètre. Aux fins de ce calcul, on ne doit pas tenir compte du côté des fondations donnant sur la cour arrière. Dans le cas où elles seraient considérées comme un étage, un revêtement extérieur devra être appliqué sur les fondations sur le mur avant afin qu'au maximum 1,5 mètre de celles-ci soient visibles.

Dans le cas des maisons mobiles, aucune fondation ne permettant l'aménagement d'un sous-sol n'est autorisée.



CHAPITRE 3 Dispositions relatives aux usages secondaires et à la mixité des usages

SECTION 1 : Dispositions générales

3.1 Conditions générales d'exercice d'un usage secondaire

L'exercice d'un usage secondaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou terrain. Pour être considéré comme usage secondaire, un usage doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre. Ou de toute autre disposition applicable dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

À moins d'une indication contraire, l'usage secondaire fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Nonobstant des dispositions particulières, un usage autorisé à la grille des spécifications est d'office autorisé et est considéré au même titre que l'usage principal. Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par immeuble. L'usage principal est celui qui prédomine sur les autres et il est soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux.

Aucun usage secondaire ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est secondaire ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage secondaire à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

3.2 Usages secondaires autorisés

Les seuls usages autorisés comme usage secondaire à un usage principal sont ceux mentionnés au présent chapitre et ce, exclusivement pour un usage principal auquel ils sont associés.

3.3 Mixité des usages

À moins d'indication contraire, dans une zone où sont autorisés des usages du groupe «*Habitation (H)*» et d'un autre groupe d'usages, l'occupation d'un même bâtiment par un usage du groupe «*Habitation (H)*» et par un usage d'un autre groupe est autorisé seulement aux conditions suivantes :

1. L'usage habitation doit avoir un accès distinct de celui d'un usage d'un autre groupe;



2. Il est prohibé d'occuper un étage à une fin autre que l'habitation lorsqu'il est situé au-dessus d'un étage occupé par un usage du groupe habitation.

3.4 Bâtiment à usages mixtes

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment.

Un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement en respect des dispositions des articles 3.6 ou 3.14 du présent règlement, selon le cas, et si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des groupes d'usages «Habitation (H)», «Commerce et service (C)» et «Public et communautaire (P)»

SECTION 2 : Usages secondaires autorisés pour un usage du groupe «Habitation (H)»

3.5 Normes générales

À moins d'indication contraire, il ne peut y avoir qu'un seul usage secondaire par logement et la personne qui exerce l'usage secondaire doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.

S'il y a réception de clientèle sur place, au moins une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal.

Un usage secondaire ne doit entraîner aucun entreposage extérieur, aucune émanation d'odeur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration, de fumée ou de bruit ni aucun éclat de lumière à la limite du bâtiment principal que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

3.6 Logement intergénération

Il est possible d'implanter un bâtiment de type intergénération, bigénération ou multigénération en respectant les conditions suivantes :

1. Aux fins du présent règlement, le bâtiment conserve sa vocation d'habitation unifamiliale isolée;
2. Le logement inter-génération est autorisé partout où l'usage résidentiel unifamilial isolé, jumelé ou contigu est autorisé à la grille des usages et des normes;



3. L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux (2) unités de logement. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription et le revêtement extérieur de l'agrandissement s'il y a lieu doit s'harmoniser avec le revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé ;
4. À cet effet des plans détaillés du bâtiment indiquant les modifications qui seront apportées une fois le logement inter-génération inoccupé ainsi que les plans indiquant les modification qui seront apportées pour la transformation du logement inter-génération, élévations, coupes, et devis fait par un professionnel en la matière devront être présentés ;
5. Le logement inter-génération peut être muni d'une entrée extérieure distincte localisée sur le mur arrière ou latérale seulement ;
6. Le logement inter-génération doit contenir un minimum de trois et un maximum de quatre pièces (3 à 4) incluant une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher ;
7. Le logement inter-génération peut être aménagé au sous-sol, cependant la hauteur minimum, libre de toute obstruction entre le plancher et le plafond finis est fixée à deux virgules trois mètres (2,3m) ;
8. Le logement inter-génération peut occuper au maximum soixante pour cent (60%) de la superficie d'implantation au sol du logement principal ;
9. Le logement inter-génération doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts, l'électricité ou le gaz naturel que celle du logement principal ;
10. Le logement inter-génération doit avoir la même adresse civique que le logement principal ;
11. Le logement inter-génération doit être occupé exclusivement par des personnes qui ont-elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, un lien de descendance direct ou d'alliance avec le propriétaire occupant du logement principal ou son(sa) conjoint(e) ;
12. À cette fin, le(la) propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité chaque 1er janvier, une preuve d'identité du



ou des occupants qui permet d'établir le lien de descendance direct ou d'alliance avec lui(elle)-même ou son(sa) conjoint(e);

13. Le logement inter-génération devenu vacant depuis plus de six (6) mois, à la suite du départ du ou des occupants, doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal selon le plan soumis lors de la demande de permis.
14. L'intégration au logement principal doit être conforme à la réglementation municipale et permettre de respecter, une fois les travaux complétés, les caractéristiques d'une habitation unifamiliale de type isolé. Les travaux visant à intégrer le logement inter-génération au logement principal devront être complétés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois à compter de l'émission d'un certificat d'autorisation.

Dans une zone de type «Agricole dynamique (AD)», «Agricole viable (AV)» et «Îlot déstructuré (ID)», les dispositions de l'article 15.21 à 15.23 du présent règlement ont préséances sur les dispositions du présent article.

3.7 Location de chambres

La location de chambres est autorisée comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la classe d'usages «*Unifamiliale isolée (H-1)*» aux conditions suivantes :

1. Un maximum de 2 chambres peut être offert en location ;
2. Une chambre doit avoir une superficie de plancher brute minimale de 10 m² si elle est destinée à être occupée par un seul occupant et de 15 m² dans les autres cas. Dans tous les cas, la superficie occupée par une penderie ne doit pas être incluse dans la superficie de plancher minimale exigée;
3. Une chambre doit être desservie par une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent paragraphe. Cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Lorsqu'elle est commune à plus d'une chambre, elle doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une autre chambre et il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder depuis une chambre qu'elle dessert;



4. Un espace commun intérieur d'une superficie minimale de 2 m² par occupant doit être aménagé, sans être inférieure à 10 m². Sont considérés dans le calcul de la superficie des espaces communs, les aires de séjour et les salles à manger. Une cuisine n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des espaces communs ;
5. Chaque chambre doit bénéficier d'un espace de rangement fermé (penderie) d'au moins 0,6 m². Cet espace de rangement doit être aménagé à l'intérieur de la chambre desservie.

3.8 Service de garde en milieu familial

Tout service de garde en milieu familial est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la classe d'usages «*Unifamiliale isolée (H-1)*», «*H2 Unifamiliale jumelée (H-2)*» et «*Bifamiliale isolée (H-3)*» et comportant que le logement principal, pourvu que la personne titulaire du permis relatif au service de garde en milieu familial, délivré en vertu de la «*Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*» (L.R.Q., c. C-8.2), ou la personne responsable du service de garde en milieu familial, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la Loi, ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage secondaire est exercé.

Les aires de jeux et les équipements relatifs à l'opération de la garderie doivent être situés en cours latérale ou arrière. Seule une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment principal et d'une superficie maximale de 0,5m² est autorisée. Cette enseigne doit être conforme aux autres exigences du présent règlement en la matière.

3.9 Commerces de services

Un commerce de service est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages «*Unifamiliale isolée (H-1)*» aux conditions suivantes :

1. L'usage exercé doit être limité aux usages suivants :
 - a) Un bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)*;
 - b) Un bureau d'un thérapeute autre qu'un thérapeute visé au sous-paragraphe précédent ;
 - c) Une cuisine de production non assimilable à un restaurant;
 - d) Un service de secrétariat, de traduction, de sténographie, de traitement de textes ou de graphisme ;
 - e) Un service de soutien informatique ;



- f) Un service de consultation en assurance, administration et en affaires;
 - g) Un service de réparation d'accessoires et d'appareils électriques ou de petits objets personnels ;
 - h) Un service de décoration, dessinateur ;
 - i) Un atelier de couture ;
 - j) Un studio de photographie ;
 - k) Un atelier d'artiste, d'artisans ;
 - l) Un salon d'esthétique, de coiffure ;
 - m) Un salon de toilettage de petits animaux sans possibilité de garde.
2. L'usage doit être exercé entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. Toutefois, un atelier d'artiste, d'artisan est autorisé dans un seul bâtiment secondaire.
 3. Le commerce ne doit pas employer sur place plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement ;
 4. La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder une superficie maximale de 40m² et 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation ;
 5. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit être vendu ou offert sur place sauf pour un usage accessoire de type soins esthétiques ou salon de coiffure. Lorsqu'il y a un étalage autorisé, il ne doit pas être manifestement visible de l'extérieur de l'habitation;
 6. Une activité d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel existant à l'entrée en vigueur du présent règlement et réputé conforme au règlement antérieur est autorisé;
 7. Les activités doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments et aucun entreposage extérieur n'est permis;
 8. Aucune modification à l'architecture extérieure des bâtiments accessoires ou de l'habitation n'est permise afin d'exercer l'usage ;
 9. Une seule enseigne non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et d'une superficie maximale de 0,2 m² est autorisée pour annoncer l'usage secondaire;
 10. L'usage secondaire ne cause aucun bruit, poussière ou vibration à l'extérieur des limites du terrain sur lequel il a lieu.



3.10 Élevage ou garde d'animaux de ferme et d'animaux domestiques

L'élevage ou la garde d'animaux de la ferme, d'animaux sauvages ou d'animaux non domestiques est prohibé en tant qu'usage secondaire sauf dans les zones où le présent article est spécifiquement mentionné et dans toutes les zones de type « Agricole dynamique (AD) » et « Agricole viable (AV) ».

Pour les fins d'application du présent article, seuls les animaux de type chat, chien, hamster, oiseau et autres animaux comparables non exotiques sont considérés comme domestiques.

Un maximum de trois chats, deux chiens et cinq animaux au total est autorisé.

3.11 Usages secondaires commerce extensif

Lorsque le numéro du présent article est spécifié à la grille des spécifications, l'usage secondaire de type commerce extensif à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages «*Unifamiliale isolée (H-1)*» suivant est autorisé aux conditions énoncées, en plus des usages secondaires à l'habitation autorisés dans toutes les zones.

L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction et les entrepreneurs spécialisés et les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie autre que les ateliers de mécanique pour les véhicules routiers et la machinerie lourde existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, aux conditions suivantes :

- a) La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation. Toutefois, ils sont autorisés dans un seul bâtiment secondaire;
- b) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation ne doit être vendu ou offert sur place ;
- c) L'exercice de l'usage ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment ;
- d) Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;
- e) Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de permettre une superficie de bâtiments secondaires (garage, remise, abri d'auto, etc.) supérieure au maximum autorisé pour l'usage principal.



Section 3 : Usages secondaires autorisés pour un usage autre qu'un usage du groupe «Habitation (H)»

3.12 Normes générales

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher totale occupée par l'ensemble des usages secondaires d'un usage principal du groupe d'usage «*Commerces et services (C)*», du groupe d'usage «*Industriel (I)*» ou du groupe d'usage «*Public et communautaire (P)*» doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Un usage secondaire à un usage principal du groupe d'usage «*Commerces et services (C)*», du groupe d'usage «*Industriel (I)*» ou du groupe d'usage «*Public et communautaire (P)*» doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

3.13 Usage de la même classe d'usages

Un usage du groupe d'usage «*Commerces et services (C)*», du groupe d'usage «*Industriel (I)*» ou du groupe d'usage «*Public et communautaire (P)*» autorisé à la grille des spécifications et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé en tant qu'usage principal.

3.14 Logement secondaire

Un seul logement supplémentaire est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie du groupe d'usage «*Commerce et service (C)*» pour un maximum de deux logements par immeuble aux conditions suivantes :

1. Le logement supplémentaire doit :
 - a) La superficie totale de plancher du logement supplémentaire ne peut excéder 75 m² et ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé;
 - b) Le logement supplémentaire doit avoir une superficie de plancher totale minimale de 45 m²;
2. Les dispositions générales suivantes s'appliquent :
 - a) L'occupant du logement secondaire ne doit pas être une personne morale;
 - b) Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur;
3. Les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent :
 - a) L'aménagement du logement supplémentaire doit être intégré à au bâtiment principal et l'architecture extérieure doit être traitée



- de façon à ce qu'on ne puisse distinguer la présence du logement supplémentaire et ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment;
- b) Un accès extérieur au logement supplémentaire est obligatoire. Celui-ci doit être intégré au bâtiment principal;
 - c) L'accès au logement supplémentaire peut toutefois se faire par un vestibule ou un hall d'entrée commun ;
 - e) Le logement supplémentaire ne peut être situé dans un bâtiment secondaire ni être relié au logement principal par une passerelle ou un corridor extérieur.

- 4. Les dispositions suivantes relatives à la sécurité s'appliquent :
 - a) Le logement supplémentaire doit avoir une issue fonctionnelle en tout temps;
 - b) Le logement supplémentaire doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes ;
 - c) Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement sur les incendies en vigueur;
 - d) Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur.
- 5. Les dispositions suivantes relatives au stationnement et aux accès au stationnement s'appliquent :
 - a) Une case de stationnement est exigée pour un logement supplémentaire ;
 - b) Le logement supplémentaire doit partager la même aire de stationnement que l'usage principal.

3.15 Exposition et vente de produits à l'extérieur

L'exposition et la vente extérieure de tout produit de vente au détail est autorisée du 1^{er} mai au 15 novembre d'une même année aux conditions suivantes:

- 1. S'il s'agit d'un usage temporaire, celui-ci doit être un usage autorisé en fonction de l'usage principal de l'immeuble où il se trouve;
- 2. les produits doivent être de même nature que ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial concerné;
- 3. les installations extérieures ne doivent pas avoir pour effet de rendre non -conforme l'immeuble aux dispositions du présent règlement en ce qui a trait aux stationnements ;



4. tout objet de support à la vente, toute construction et toute autre structure servant à l'exposition ou à la vente extérieur doit être amovible et démonté en dehors de la période où ils sont requis et autorisés ;
5. tout objet de support à la vente, toute construction et toute autre structure servant à l'exposition ou à la vente extérieur doit être implanté à plus de 6 mètres d'une ligne avant, latérale ou arrière;
6. tout objet de support à la vente, toute construction et toute autre structure servant à l'exposition ou à la vente extérieur ne doivent pas, au total, excéder plus de dix pour cent (10 %) de la superficie de plancher de l'usage principal;
7. Une enseigne temporaire de 2 mètres carrés maximum, non lumineuse, en bois peint ou crézon, peut être intégrée à la structure de même que toute enseigne autorisée par le présent règlement pour un maximum d'une seule enseigne par façade donnant sur une rue;
8. la période de l'exposition où la vente de produits est établie à quatre-vingt-dix (90) jours pour chaque événement et ne peut pas être renouvelée au cours d'une même année.

3.16 Terrasse de bars, cafés ou restaurants

Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants peuvent être implantées sur un terrain où l'usage principal qui y est exercé fait partie des classes d'usage «*Restauration C-8*» ou «*Débit de boisson C-11*», à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
2. elles peuvent être localisées dans la cour avant en conservant une marge de recul avant minimale de 2 mètres ;
3. elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de respecter une marge de recul minimale de 3 mètres. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;



4. l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès ;
5. les installations extérieures ne doivent pas avoir pour effet de rendre non -conforme l'immeuble aux dispositions du présent règlement en ce qui a trait aux stationnements.

3.17 Vente d'arbres de Noël

La vente des arbres de Noël, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal appartenant à un usage du groupe d'usage «*Commerce et service (C)*» est autorisée du 15 novembre au 25 décembre de chaque année aux conditions suivantes :

1. respecter une distance minimale de 2 mètres de tout ligne de lot ;
2. les installations extérieures ne doivent pas avoir pour effet de rendre non -conforme l'immeuble aux dispositions du présent règlement en ce qui a trait aux stationnements.;
3. l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
4. Une enseigne temporaire de 2 mètres carrés maximum, non lumineuse, en bois peint ou crézon, peut être intégrée à la structure de même que toute enseigne autorisée par le présent règlement pour un maximum d'une seule enseigne par façade donnant sur une rue;

3.18 Vente de fleurs et d'arbustes

Nonobstant les dispositions de l'article 3.15, la vente de fleurs et d'arbustes, sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal occupé par un usage du groupe d'usage «*Commerce et service (C)*» et dont l'usage est conforme au présent règlement, est autorisée pour une durée maximale de 20 jours par événement aux conditions suivantes :

1. respecter une distance minimale de 2 mètres de tout ligne de lot ;
2. les installations extérieures ne doivent pas avoir pour effet de rendre non -conforme l'immeuble aux dispositions du présent règlement en ce qui a trait aux stationnements ;



3. l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte est autorisée durant cette période seulement ;
4. Une enseigne temporaire de 2 mètres carrés maximum, non lumineuse, en bois peint ou crézon, peut être intégrée à la structure de même que toute enseigne autorisée par le présent règlement pour un maximum d'une seule enseigne par façade donnant sur une rue;

3.19 Cirques, carnivals et autres activités similaires

Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses, camions-restaurants (« Food trucks ») et autres usages temporaires comparables sont autorisés dans les zones où sont autorisées les classes d'usages «*Commerces d'accommodation régionaux (C-2)*» et «*Détail et services régionaux (C-4)*» et pour les usages des groupes d'usages «*Public et communautaire*» pour une période n'excédant pas 25 jours et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Ils doivent respecter les normes relatives au stationnement pour leur usage sans diminuer le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage principal du terrain sur lequel cet usage temporaire est installé;
2. Ils doivent respecter une marge de recul avant minimale de 4 mètres et une distance minimale de 30 mètres du terrain sur lequel une habitation est implantée;
3. Des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
4. Dans le cas de chapiteau érigé pour un théâtre d'été ou autre activité culturelle, la durée peut être prolongée par résolution du conseil de la Municipalité ;
5. Un marché aux puces peut se tenir uniquement à l'intérieur d'un bâtiment. Dans une zone publique, le marché aux puces peut être tenu à l'extérieur. Il doit avoir une durée maximale et continue de 3 jours consécutifs. Il doit être localisé dans une zone publique, mixte ou commerciale.

3.20 Services aux employés et à la clientèle

Il est possible pour un usage du groupe d'usage «*Commerce et service (C)*» ou du groupe «*Industriel (I)*» d'offrir un service à ses employés ou sa clientèle qui ne serait pas autrement permis dans la grille des spécifications pourvu que l'usage secondaire concerné satisfasse aux exigences suivantes :



1. A titre d'exemple et de façon non limitative, il peut s'agir d'un usage de type ou s'apparentant à un usage du type cafétéria, garderie ou gymnase ;
2. Aucun affichage extérieur de cet usage n'est autorisé ;
3. L'usage secondaire ne peut servir qu'à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'usage principal.

3.21 Vente au détail de gaz propane en bonbonne et service de ravitaillement au propane pour véhicules

La vente au détail de carburant gazeux en bonbonne avec ou sans remplissage sur place, est autorisée comme usage secondaire à un usage principal faisant partie des classes d'usages «*Concessionnaire automobile (C-6)*», «*Station-service (C-5)*» et de l'usage «*5251 Vente au détail de quincaillerie*».

Pour ces mêmes usages et classes d'usage, le service de ravitaillement au propane pour les véhicules routiers est autorisé conditionnellement au respect des conditions suivantes :

- Le requérant doit faire la démonstration que les règles de sécurité en la matière sont respectées ;
- La bonbonne ou le réservoir ne peut être installé en cours avant ;
- L'ensemble des installations ne doit pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement en dessous du minimum exigé par le présent règlement ;
- Les dispositions relatives aux stations-services prévues à la section 2 du chapitre 4 du présent règlement doivent être respectées.

SECTION 4 : Usages secondaires aux usages du groupe «*Agriculture (A)*»

3.22 Normes générales

Les dispositions applicables à un usage principal s'appliquent également à un usage secondaire à un usage du groupe «*Agriculture (A)*».

3.23 Usage de la même classe d'usages

Un usage du groupe «*Agriculture (A)*» autorisé à la grille des spécifications et faisant partie du même groupe qu'un usage principal est autorisé comme usage secondaire à cet usage principal. Dans ce cas, aucune restriction ne s'applique à la superficie de plancher occupée par l'usage secondaire.



3.24 Résidence temporaire pour travailleur saisonnier

Une ou plusieurs résidences temporaires pour travailleurs saisonnier sont autorisées comme usage secondaire à un usage principal du groupe «*Agriculture (A)*».

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage secondaire autorisé à l'alinéa précédent :

1. Un avis de conformité valide a été produit par la C.P.T.A.Q. permettant la construction ou l'installation d'un bâtiment en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
2. Une résidence temporaire doit servir à héberger des travailleurs saisonniers à l'emploi d'un producteur agricole ;
3. L'utilisation de maisons mobiles ou de roulottes pour loger des travailleurs saisonniers n'est pas autorisée;
4. Une résidence temporaire doit être alimentée en eau et potable et doit être pourvue d'installations servant à l'élimination des eaux usées conformes aux exigences réglementaires applicables ;
5. Chaque travailleur saisonnier doit bénéficier d'une surface de plancher moyenne de 7 mètres carrés excluant les espaces pour dormir et d'une surface de plancher moyenne de 8,5 mètres carrés pour les espaces pour dormir;
6. Excluant une salle de bain ou de toilette ventilée mécaniquement, chaque pièce doit avoir une surface vitrée équivalente à au moins 8% de la superficie de la pièce ;
7. Chaque pièce doit être pourvue d'un système d'éclairage électrique d'une intensité suffisante ;
8. Chaque résidence doit être pourvue d'un système de chauffage suffisamment puissant pour assurer le maintien d'une température minimale de 18° C dans chaque pièce ;
9. Chaque résidence doit être pourvue d'installations de rangement en quantité suffisante pour permettre aux travailleurs le rangement de leurs effets ;
10. Chaque résidence doit être pourvu d'au moins un douche alimentée d'eau chaude et froide par 10 travailleurs, un lavabo alimenté d'eau chaude et froide par 6 travailleurs ;
11. Chaque résidence ou groupe de résidences doit être pourvu d'installations pour le lavage mécanique de linge ;
12. Chaque résidence doit être pourvue d'une cuisinette pourvue d'installations pour la conservation, la préparation et la cuisson de éléments et d'un coin repas pourvu d'une quantité suffisante de tables et de chaises ;
13. Chaque travailleur doit disposer d'un lit placé à au moins 1 m d'un autre lit et à au moins 20 cm du sol et d'un matelas propre et en bonne condition ;



14. Si le producteur perd sa qualité de producteur agricole ou ne l'utilise plus pour loger des travailleurs saisonniers, il doit libérer son terrain des résidences temporaires ou les transformer à une autre fin autorisée au présent règlement dans les 12 mois qui suivent.

3.25 Kiosques saisonniers pour la vente de produits agricoles

Les kiosques saisonniers pour la vente de produits agricoles prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés dans une zone agricole ainsi que dans une zone mixte ou commerciale, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

1. la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 mètres carrés ;
2. les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
3. ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
4. les kiosques doivent être complémentaires à l'usage principal.
5. Le kiosque peut être installé uniquement du 1^{er} mai au 15 novembre de la même année;
6. Le kiosque doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période autorisée ;
7. Seules l'exposition et la vente de végétaux, de fruits ou de légumes frais ou transformés de façon artisanale ainsi que d'autres aliments de fabrication artisanale peuvent être effectuées.

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme

3.26 Service de repas à la ferme

Un service de repas à la ferme est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe «*Agriculture (A)*» dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage secondaire autorisé à l'alinéa précédent :

1. Un avis de conformité valide a été produit par la C.P.T.A.Q. permettant la construction ou l'installation d'un bâtiment en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
2. L'usage secondaire doit être exercé par un producteur agricole dans un bâtiment situé sur son exploitation agricole ;
3. Le repas peut être servi dans le bâtiment ou à l'extérieur ;



4. Le service de repas doit être offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne doit pas excéder 19 personnes à la fois ;
5. Le repas doit comprendre principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage secondaire est exercé;

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme

3.27 Cabane à sucre avec restauration

Une cabane à sucre avec restauration est autorisée comme usage secondaire à un usage principal de la classe d'usage «*Acériculture (A-3)*» dans la mesure où elle constitue une diversification et une consolidation de l'activité principale.

Les cabanes à sucre avec restauration sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Un avis de conformité valide a été produit par la C.P.T.A.Q. permettant la construction ou l'installation d'un bâtiment en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, lorsqu'applicable;
2. L'opération du service de restauration est autorisée sur une base saisonnière exclusivement, entre le 15 février et le 30 avril;
3. Les produits de l'érable proviennent principalement de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;
4. Aucun usage d'hébergement n'y est autorisé;
5. La salle à manger d'une grandeur maximale de 140 mètres carrés est à proximité de l'érablière exploitée et la cabane à sucre est construite aux fins de la transformation de l'eau d'érable ;
6. Un espace de stationnement doit être aménagé pour cet usage, en fonction du nombre de places dans la salle à manger, conformément aux exigences du chapitre 11;
7. La cabane à sucre est pourvue de toilettes et d'une installation septique conforme aux exigences applicables.

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.

3.28 Hébergement à la ferme

L'hébergement à la ferme est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe «*Agriculture*» dans la mesure où elle constitue une diversification et une consolidation de l'activité principale.



Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage secondaire autorisé à l'alinéa précédent :

1. Un avis de conformité valide a été produit par la C.P.T.A.Q. permettant la construction ou l'installation d'un bâtiment en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, lorsqu'applicable;
2. L'usage secondaire peut inclure le service de repas aux personnes hébergées ;
3. L'usage secondaire doit être exercé par un producteur agricole à l'intérieur d'une habitation située sur une exploitation agricole ;
4. L'activité d'hébergement doit uniquement être située dans la résidence de l'exploitant agricole, cette activité est notamment interdite dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
5. Un maximum de 5 chambres doit être offert en location en respect des conditions suivantes :
 - a) Aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave;
 - b) Chaque chambre offerte en location doit être munie d'un détecteur de fumée, chaque étage doit être muni d'un extincteur à incendie et aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre à l'exception d'un four à micro-ondes.

3.29 Service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole

Un service de visite éducative ou récréative rattaché à une activité exercée sur une exploitation agricole est autorisé comme usage secondaire à un usage principal du groupe «*Agriculture*» conditionnellement à la production d'un avis de conformité valide par la C.P.T.A.Q. permettant la construction ou l'installation d'un bâtiment en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.



CHAPITRE 4 Dispositions particulières

SECTION 1 : Dispositions relatives aux usages et constructions temporaires

4.1 Dispositions générales

Par le caractère qui leur est propre, par leur type de construction, par leur type d'installation ou par les conditions prévues au permis ou au certificat d'autorisation dûment émis, certains usages ou certaines constructions sont autorisés pour une durée limitée. Ces constructions et usages doivent conserver, en tout temps, leur caractère temporaire/saisonnier.

À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition du présent règlement, d'un autre règlement d'urbanisme ou par le biais du permis ou du certificat d'autorisation dûment émis, ces usages et constructions deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Aucun droit acquis n'est reconnu pour un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation sauf à des fins expressément mentionnées au présent règlement.

Quelle que soit la construction ou l'usage complémentaire, les dispositions relatives au respect du triangle de visibilité doivent être respectées en tout temps.

Le présent article peut être applicable aux usages et constructions temporaires mentionnées au présent chapitre mais aussi à toute autre dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur compte tenu des adaptations nécessaires.

4.2 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver servant pour les véhicules, les piétons ou toute autre fin ainsi que les clôtures à neige sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du 15 octobre au 1^{er} mai de l'année suivante. Après le 1^{er} mai, l'abri d'hiver doit être entièrement enlevé (toile, panneaux, structure) et démantelé. Il doit être remisé de manière à être non visible d'une rue.

Un abri d'hiver pour véhicules est permis dans toutes les cours et doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci et ni à moins de 1 mètre de la limite de la propriété sur laquelle il est érigé.



Un abri d'hiver pour piétons peut être installé à l'entrée des édifices dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation et qu'il s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal.

L'abri pour automobile ne peut être érigé que sur une aire de stationnement.

La structure d'un abri d'hiver peut être faite de bois ou de métal. Les éléments de structure ou de charpente ne doivent pas être apparents. Les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçus spécialement à cette fin (ex. : Fabrène) ou de panneaux de bois peints ou teints; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé par abri d'hiver. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.

Une construction complémentaire annexée (abri d'auto, galerie, porche, etc.) peut être fermée durant la même période et avec les matériaux autorisés précédemment.

4.3 Bâtiment ou roulotte temporaire à titre de restauration

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires servant à des fins de restauration, les «roulottes à patates frites», les cantines et autres activités comparables sont prohibés sur tout le territoire de la Municipalité.

4.4 Bâtiment ou roulotte temporaire desservant un chantier

Les bâtiments temporaires ou les roulottes temporaires desservant un immeuble en cours de construction, un chantier d'exploitation forestière ou de construction et servant de remise pour les outils ou matériaux, ou encore, de lieu de consultation de documents ou d'abri, sont autorisés sur le site de construction d'un bâtiment principal ou d'exploitation, et ce, partout sur le territoire de la Municipalité. Ces bâtiments doivent être enlevés ou démolis dès l'expiration du délai prescrit au certificat d'autorisation émis ou dès la fin des travaux.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte temporaire doit être démontable ou transportable et doit être peint ou teint. L'implantation d'un bâtiment temporaire ou roulotte temporaire doit respecter les normes d'implantation d'un bâtiment principal.

Une roulotte temporaire ne peut pas être transformée ni utilisée à des fins permanentes. Aucun raccord à un service municipal d'aqueduc ni à une installation privée n'est autorisé.



4.5 Autres bâtiments ou roulottes temporaires

À moins qu'une disposition particulière du présent règlement le prévoit autrement, tout autre bâtiment ou roulotte temporaire est prohibé.

4.6 Bâtiment d'accommodement pendant les travaux

Lors de la démolition d'un bâtiment afin d'en reconstruire un nouveau, il est permis de conserver le bâtiment devant être démolie pendant la durée des travaux jusqu'à un maximum d'un an suivant la date d'émission du permis de démolition. Le permis de construction pour le nouveau bâtiment est conditionnel à l'émission du permis de démolition.

Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, il est également possible d'installer un abri temporaire sous forme d'abri d'hiver en dehors de la période autorisée afin de faciliter les travaux d'une nouvelle construction. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un seul abri est autorisé ;
2. L'abri ne peut être localisé dans la cours avant actuelle ou projetée ;
3. L'abri ne doit pas être visible de toute rue ;
4. L'abri doit être retiré dans au maximum un an après l'émission du permis de construction.

SECTION 2 : Dispositions relatives aux postes d'essence et station-service

4.7 Domaine d'application

Les stations-service doivent respecter les dispositions de la présente section et ces dernières ont préséances sur toute autre disposition du présent règlement traitant du même objet.

4.8 Superficie

Nonobstant les dispositions prescrites à la grille des spécifications, la superficie minimale au sol du bâtiment principal pour une station-service est de 60 mètres carrés.

4.9 Implantation du bâtiment principal

Nonobstant les dispositions prescrites à la grille des spécifications, l'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- marge avant minimale du bâtiment principal 15 mètres;



- marges de recul latérales minimales : 5 mètres (somme des marges latérales : 10 mètres minimum);
- marge de recul arrière minimale : 5 mètres.

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

4.10 Abri d'îlot de pompes (marquise)

Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 6 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

4.11 Construction ou usage complémentaire

À l'exception des dispositions relatives aux bâtiments secondaires pour les usages autres que l'habitation, aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

Une station-service peut être combinée avec un lave-auto, un dépanneur ou un atelier de mécanique automobile. La station-service doit demeurer l'usage principal.

4.12 Entreposage

Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service offrant le service de mécanique automobile, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 60 jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface servant à l'usage du bâtiment principal ou pour approvisionner les véhicules sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de rue et à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de terrain.



4.13 Aménagement paysager

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins de 1,5 mètre de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonnée ou aménagée doit représenter au moins 10% de la superficie totale du terrain et doit être localisée à plus de 50% l'intérieur de la cour avant.

4.14 Normes de construction

Une station-service selon les usages qui l'accompagne conformément à l'article 4.11, doit être construite en tenant compte des exigences suivantes :

1. Local pour graissage
Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local.
2. Hygiène
Toute station-service doit être pourvue d'une salle de toilette. Ces salles de toilette doivent être accessibles en tout temps durant les heures d'ouverture de l'établissement.
3. Cave et fosse
Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation ou de graissage conformément aux codes applicables en la matière.
4. Drains de plancher
Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse.
5. Îlot de pompes
Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels pouvant être causés par les véhicules.



Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

6. Autre norme

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail touchant spécifiquement les stations-services en ce qui a trait aux bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution, l'entreposage de produits pétroliers, de transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer aux lois et règlements applicables et il est de sa responsabilité à voir à les respecter.

SECTION 3 : Transformation d'un bâtiment commercial à des fins résidentielles

4.15 Transformation d'un bâtiment à usage commercial à des fins résidentielles

Lorsqu'un bâtiment à usage commercial est transformé à des fins d'habitation, des conditions particulières doivent être respectées afin d'enlever le caractère commercial au bâtiment pour qu'il ait un aspect résidentiel. On ne doit pas être en mesure de deviner qu'il s'agit d'un ancien commerce.

L'architecture du rez-de-chaussée doit être modifiée de façon à ce que la façade soit uniformisée avec la façade des étages supérieurs du bâtiment tant en termes de couleur, de type de matériau, de fenestration que de style architectural. Dans le cas où le bâtiment a seulement un étage, la fenestration doit être symétrique autant que possible et ne pas excéder 20% de la superficie de la façade avant, sans toutefois être moindre que la superficie exigée par le Code national du bâtiment. Toujours s'il n'y a qu'un seul étage, la façade doit être uniformisée avec le milieu environnant tant en termes de couleur, de type de matériau que du style architectural.

SECTION 4: Dispositions applicables aux panneaux solaires

4.16 Définition et usage d'un panneau solaire

Un panneau solaire est un dispositif technologique à base de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques et destinés à convertir le rayonnement solaire en énergie thermique ou électrique.



4.17 Localisation d'un panneau solaire

Un panneau solaire peut être implanté uniquement en cour latérale ou en cour arrière.

4.18 Hauteur d'un panneau solaire

La hauteur maximale d'un panneau solaire installé sur le sol est de 4 mètres.

4.19 Installation d'un panneau solaire

Un panneau solaire peut-être installé sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire sous réserve du respect des normes suivantes :

1. Lorsque le panneau solaire est installé sur un toit plat :
 - a) Le panneau solaire doit être installé à une distance minimale de 2,5 mètres d'une façade ;
 - b) Le panneau solaire ne peut excéder une hauteur maximale de deux mètres ;
2. Lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, il doit être installé à plat.

4.20 Installation d'un panneau solaire sur un mur

Un panneau solaire peut-être installé sur un mur, autre qu'une façade, d'un bâtiment principal lorsque la saillie du panneau solaire n'excède par 0,15 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle il est installé.

4.21 Installation sur un bâtiment secondaire

Un panneau solaire peut-être installé sur un bâtiment secondaire implanté en cour arrière en respectant les mêmes applicables pour un bâtiment principal compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 5: Dispositions applicables aux toitures vertes

4.22 Les toitures vertes

Toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.



4.23 Conditions préalables à la construction d'une toiture verte

Une toiture verte est autorisée uniquement si elle n'est pas visible de la voie publique.

Les toits verts ou écologiques doivent être approuvés par un architecte ou un ingénieur qui certifier, par le biais d'un rapport dûment préparé, que la structure du bâtiment est adaptée pour recevoir un tel type de toiture ou à défaut, de prévoir les moyens à prendre pour que le bâtiment puisse répondre à de telles exigences.



CHAPITRE 5 Gestion selon certains types de zone

SECTION 1 : Zones de réserve résidentielle

5.1 Dispositions concernant les zones de réserves résidentielles

Une zone de réserve a été identifiée sur le plan de zonage en annexe C-2. Cette zone est subdivisée en sous-zones sous identification « Réserve d'urbanisation (PR) ».

Les usages permis dans ces zones de réserve se limitent aux usages récréatifs extensifs tels que des sentiers, des pistes de randonnées, des espaces verts et de conservation ainsi qu'aux usages existants bénéficiant de droits acquis. Le tout conformément aux dispositions que l'on retrouve aux grilles des spécifications propres à chacune de ces zones en annexe B.

5.2 Conditions pour la levée de restriction concernant une zone de réserve résidentielle

Le SADR prévoit que la Municipalité peut s'adresser à la MRC pour obtenir une levée de restriction concernant une zone de réserve résidentielle. Les conditions sont énumérées ci-dessous :

1. La Municipalité doit démontrer, au moyen d'un inventaire, qu'au moins 70 % des espaces disponibles ont été comblés ou que les terrains restés vacants ne sont pas constructibles;
2. La levée de restriction ne s'applique qu'à la superficie dont la Municipalité a besoin sur un horizon de planification de 10 ou 15 ans. Le surplus devra demeurer en réserve résidentielle;
3. La levée de restriction doit se faire dans les secteurs contigus à ceux déjà bâtis et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, lorsqu'applicable;
4. La levée de restriction est assujettie à une modification du SADR.

5.3 Conditions pour l'échange de superficie d'une zone de réserve contre une zone prioritaire d'aménagement

La zone de réserve identifiée peut ne plus convenir à la réalité territoriale et aux besoins de la Municipalité au fil du temps. C'est pourquoi le SADR prévoit que l'échange de superficie d'une zone de réserve contre une superficie d'une zone prioritaire d'aménagement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation est autorisé selon les conditions suivantes :

1. Les zones échangées doivent être de superficies équivalentes;
2. La zone échangée devra être en continuité avec la trame urbaine existante et s'avérer une option économiquement appropriée pour le



- développement, en comparaison aux autres espaces vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
3. La zone échangée devrait permettre un développement concentré et non linéaire;
 4. La réglementation d'urbanisme de la Municipalité notamment le présent règlement de zonage devra être modifiée afin d'empêcher le développement des activités urbaines dans la nouvelle zone de réserve, conformément aux dispositions du SADR.
 5. La MRC devra transmettre au MAMOT, la cartographie à jour de l'échange demandé par la Municipalité.

À défaut de satisfaire aux exigences énumérées ci-dessus, toute autre modification à une zone de réserve sera assujettie à une modification du SADR.

Section 2 : Dispositions relatives aux fermettes

5.4 Conditions d'implantation

Les fermettes sont autorisées dans les zones de type « Rurale (RU) » en tant qu'usage complémentaire à l'habitation sur des terrains d'une superficie minimale de 1 hectare.

5.5 Nombre maximum d'animaux permis

Pour être considérée en tant que ferme, un nombre minimal d'animaux doit être atteint dans l'un ou l'autre des groupes d'animaux. Le nombre d'animaux permis ne doit jamais dépasser plus de 25 animaux de forme adulte au total tel que prescrit au tableau suivant.

Groupe d'animaux	Type d'animaux	Nombre minimal d'animaux	Nombre maximum d'animaux
Petits animaux	Cailles, canards, oies, dinde, dindons, faisans, pintades, poules, poulet, lapins, lièvres et autres espèces similaires	Plus de 5	Jusqu'à 20
Gros animaux	Boeufs, chèvres, moutons, chevaux, ânes, cerfs, porcs, lamas, alpagas, autruches, émeus et autres espèces similaires	Plus de 1	Jusqu'à 5

Tableau 5.5 : Nombre d'animaux dans une ferme



5.6 Localisation des équipements

Les bâtiments de ferme, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les exigences du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) et les normes de localisation minimales suivantes:

- a) 100 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- b) 60 mètres de l'habitation voisine;
- c) 50 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

5.7 Gestion des déjections animales

Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent se faire conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées derrière les bâtiments de ferme de façon à ne pas être visibles de la voie publique ou privée. Un maximum d'accumulation de déjections animales de 10 mètres cubes est autorisé. L'épandage de fumier frais laissé en surface plus de 24h doit se faire à au moins 75 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

Section 3 : Dispositions relatives aux usages commerciaux et industriels

5.8 Agrandissement d'un bâtiment principal dans les zones de type «Rurale (RU)»

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel existant peut être agrandi aux conditions suivantes :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement.

5.9 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant dans toutes les zones de type «Rurale (RU)»

Un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un autre usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

- a) L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;
- b) La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;
- c) Tout agrandissement du bâtiment principal doit répondre aux conditions prévues à la réglementation d'urbanisme.



CHAPITRE 6 Dispositions relatives à l'utilisation des cours

6.1 Constructions et usages permis dans la cours avant

Sous réserve de dispositions particulières dans le présent règlement ou dans tout autre règlement d'urbanisme, dans la cours avant, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent:

1. les avant-toits, auvents, marquises, corniches, frontons, ailettes, ressauts, pourvu qu'ils soient localisés à 60 centimètres minimum de toute ligne de terrain ;
2. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs reliés au niveau du rez-de-chaussée (l'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie), pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2 mètres et pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre minimum de toute ligne de terrain ;
3. les verrières de type « serre fenêtre » ou « fenêtre en baie », porte-à-faux, oriels, cheminées intégrées au bâtiment principal (c'est-à-dire recouverte par le même matériau que le revêtement extérieur du mur avant), pourvu que leur empiètement respectif dans la cour avant n'excède pas 1 mètre et pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
4. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
5. les constructions entièrement souterraines et non visibles, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour avant, et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
6. les trottoirs, bordures, les lampadaires, les aménagements paysagers, le mobilier urbain, les boîtes postales ou à journaux et autres aménagements du même type.



6.2 Constructions et usages permis dans la cours latérale

Sous réserve des dispositions particulières, dans les cours latérales, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés, conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les avant-toits, auvents, marquises, corniches, frontons, ailettes, ressauts, cheminées, pourvu qu'ils soient localisés à 60 centimètres minimum de la ligne latérale ;
2. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), oriels, porte-à-faux, pourvu qu'ils soient localisés à un 1,5 mètre minimum des lignes latérales;
3. un des points d'attache d'une corde à linge située sur le mur latéral du bâtiment principal, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective ayant plus de 4 logements. Les cordes à linge et leurs points d'attache ne doivent pas être visibles de la rue;
4. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
5. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
6. les potagers et jardins privés;
7. les constructions entièrement souterraines et non visibles, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour latérale et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre de la ligne latérale;
8. les trottoirs, bordures, les lampadaires et les aménagements paysagers ;
9. les thermo-pompes. Lorsqu'implantée dans une cour visible d'une rue contiguë au terrain ou d'une propriété voisine, un écran (végétal ou clôture) doit être aménagé de manière à ne pas la rendre visible de la rue. De plus, les dispositions en matière de nuisances par le bruit, contenues à la réglementation municipale doivent être respectées ;



6.3 Constructions et usages permis dans la cour arrière

Sous réserve des dispositions particulières, dans la cour arrière, seuls les constructions et usages suivants sont autorisés conditionnellement au respect des prescriptions respectives qui les accompagnent :

1. les avant-toits, auvents, marquises, corniches, frontons, ailettes, ressauts, cheminées, pourvu qu'ils soient localisés à 60 centimètres minimum des lignes arrière et latérale ;
2. les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs, les verrières (serre fenêtre ou fenêtre en baie), oriels, porte-à-faux, pourvu qu'ils soient localisés à 1,5 mètre minimum des lignes arrière et latérales;
3. un des points d'attache d'une corde à linge située sur le mur latéral du bâtiment principal, à l'exception d'une habitation multifamiliale ou collective ayant plus de 4 logements. Les cordes à linge et leurs points d'attache ne doivent pas être visibles de la rue;
4. les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
5. les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
6. les potagers et jardins privés ;
7. les constructions entièrement souterraines et non visibles pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas les niveaux moyens des terrains adjacents dans la cour arrière et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière;
8. les trottoirs, bordures, les lampadaires et les aménagements paysagers.
9. les thermo-pompes. Lorsqu'implantée dans une cour visible d'une rue contiguë au terrain ou d'une propriété voisine, un écran (végétal ou clôture) doit être aménagé de manière à ne pas la rendre visible de la rue. De plus, les dispositions en matière de nuisances par le bruit, contenues à la réglementation municipale doivent être respectées ;



6.4 Dispositions applicables aux bâtiments et constructions autorisés dans plusieurs cours

Le tableau « *Tableau 6.4 : Bâtiments et constructions autorisées dans plusieurs cours* » présente des constructions et bâtiments dont l'implantation ou l'usage peut varier en fonction du type de cours où ils sont autorisés. Ces dispositions s'ajoutent aux autres dispositions applicables en vertu du présent règlement.



Tableau 6.4 : Bâtiments et constructions autorisées dans plusieurs cours

TYPE DE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	DISPOSITIONS À RESPECTER							
	NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	LOCALISATION	DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAXIMALE	LARGEUR MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
1. Spa	1	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant secondaire à la condition d'être localisé à 4 m min. de la ligne de rue	1,5 m min.	---	---	---	---	Le couvercle doit être fermé lorsque non-utilisé.
2. Réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane	1	a) Cour arrière b) Cour latérale sans être visible de la voie publique	3 m min.	N/A	N/A	N/A	N/A	Le réservoir peut avoir une capacité maximale de 500 livres.
3. Pergola, gazebo	1 de chaque	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant secondaire à la condition d'être localisé à 4 m min. de la ligne de rue	1,5 m min., mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min. mesuré à partir du débord de toit	15 m ² max.	3 m max.	N/A	N/A	Un gazebo peut être aménagé à même la galerie ou le patio
4. Abri-moustique	1	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Cour avant secondaire à la condition d'être localisé à 4 m min. de la ligne de rue	1,5 m min., mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min. mesuré à partir du débord de toit	15 m ² max.	3 m max.	N/A	N/A	---



TYPE DE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE	DISPOSITIONS À RESPECTER							
	NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	LOCALISATION	DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	SUPERFICIE MAXIMALE	HAUTEUR MAXIMALE	LARGEUR MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
5. Abri à bois de chauffage	1	a) Cour arrière b) Cour latérale sans être visible de la voie publique.	1,5 m min., mesuré à partir des murs extérieurs et 0,3 m min. mesuré à partir du débord de toit	20 m ² au total	3 m max.	N/A	2 m min.	Ne doit jamais être fermé (2 murs min. doivent être ouverts).



CHAPITRE 7 Dispositions relatives aux bâtiments secondaires à un usage principal du groupe d'usage «Habitation (H)»

SECTION 1 : Dispositions générales applicables aux bâtiments secondaires

7.1 Application

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones sauf lorsque spécifiquement mentionné. L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage secondaire est également permis, à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal. Un bâtiment ou un usage secondaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme.

7.2 Nécessité de l'usage principal

Un bâtiment ou une construction secondaire est autorisé à condition qu'il accompagne un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers. Un usage complémentaire est autorisé à la condition qu'il accompagne un usage principal exercé sur le même terrain et qu'il constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

7.3 Usage d'un bâtiment secondaire

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un bâtiment secondaire ne peut servir à aucune autre fin pour laquelle il est destiné soit de compléter les fonctions du bâtiment principal. À titre d'exemple et de manière non limitative, un bâtiment secondaire de type résidentiel ne peut servir à d'autres fins que de compléter les fonctions résidentielles et ne saurait, ainsi, servir à des fins commerciales d'aucune façon que ce soit.

SECTION 2 : Dispositions particulières aux remises

7.4 Définition et usage d'une remise

Une remise est un bâtiment secondaire utilisé à des fins de remisage d'outils ou de matériaux. Elle ne peut être utilisée pour le remisage de véhicules automobiles. Une remise sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Elle ne peut, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucune remise ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou agricoles.



7.5 Architecture et finition extérieure

L'architecture d'une remise doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs, etc. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et à plus d'un versant.

Le présent article ne s'applique pas si le bâtiment principal a un toit plat ou légèrement incliné.

7.6 Nombre maximal autorisé

Une seule remise est autorisée par terrain.

7.7 Localisation

Une remise peut uniquement être construite aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. En cours latérale ;
3. En cours avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.

7.8 Distances minimales des lignes de terrain

Une remise doit être construite à au moins 1,5 mètres des lignes de terrain. L'égouttement de la toiture devra se faire sur le terrain où se trouve le bâtiment.

7.9 Hauteur maximale

Une remise ne peut excéder une hauteur de 4,6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.10 Distance minimale d'un autre bâtiment

Une remise ne peut être localisée à moins de deux mètres de tout autre bâtiment.

7.11 Superficie au sol maximale d'une remise

Au total, une remise, un garage isolé, un garage attenant et un abri d'auto ne doivent pas excéder, ensemble, une superficie au sol supérieure à :

- 75% de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 10% de la superficie du terrain ;
- 75 mètres carrés



Nonobstant les dispositions précédentes, il est possible d'ajouter une annexe de type appentis à une remise sans que celle-ci ne soit comptabilisée dans la superficie totale comprenant une remise, un garage isolé, un garage attenant et un abri d'auto. L'annexe de type appentis ne pourra toutefois pas excéder une superficie maximale de 20 mètres carrés. Un seul appentis est autorisé par terrain. Aux fins d'interprétation du présent paragraphe, un appentis est considéré comme étant une toiture soutenue par un des murs de la remise et soutenue par un maximum de quatre colonnes.

SECTION 3: Dispositions particulières aux garages

7.12 Définition et usage d'un garage résidentiel

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir au remisage des véhicules moteur du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal. Un garage est muni d'au moins une porte servant à l'accès des véhicules moteur à l'intérieur du garage. Un garage peut être attenant ou isolé. Un garage sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Il ne peut, en aucun temps, avoir un caractère commercial, industriel ou agricole. Aucun garage ne peut être utilisé à des fins de logement habitable, commerciales, industrielles ou agricoles.

7.13 Définition d'un garage isolé

Un garage construit de façon indépendante sur un terrain et ne faisant corps avec aucun autre bâtiment. Nonobstant la précédente disposition, un garage isolé peut faire corps avec, au maximum, un autre type de bâtiment secondaire résidentiel.

7.14 Définition d'un garage attenant

Garage formant une annexe faisant corps avec le bâtiment principal, destinée au remisage des véhicules moteur et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond ou au pourtour du mur arrière du garage et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur, avec un mur du bâtiment principal.

7.15 Architecture et finition extérieure

L'architecture d'un garage doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs, etc. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et à plus d'un versant.

Le présent article ne s'applique pas si le bâtiment principal a un toit plat ou légèrement incliné.



7.16 Nombre maximal autorisé

Un seul garage attenant et un seul garage isolé est permis par terrain pour un maximum possible de deux garages.

7.17 Localisation

Un garage peut uniquement être construit aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. En cours latérale ;
3. En cours avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
4. En cours avant pour un garage attenant si cet empiètement en cours avant n'excède pas deux mètres.

7.18 Distances minimales des lignes de terrain

Un garage doit être construit à au moins 1,5 mètres des lignes de terrain. L'égouttement de la toiture devra se faire sur le terrain où se trouve le bâtiment.

7.19 Hauteur maximale

Un garage ne peut excéder une hauteur de 6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.20 Distance minimale d'un autre bâtiment

Un garage isolé ne peut être localisé à moins de deux mètres de tout autre bâtiment.

7.21 Superficie au sol maximale d'un garage

Au total, une remise, un garage isolé, un garage attenant et un abri d'auto ne doivent pas excéder, ensemble, une superficie au sol supérieure à :

- 75% de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 10% de la superficie du terrain ;
- 75 mètres carrés

Nonobstant les dispositions précédentes, il est possible d'ajouter une annexe de type appentis à un garage sans que celle-ci ne soit comptabilisée dans la superficie totale comprenant une remise, un garage isolé, un garage attenant et un abri d'auto. L'annexe de type appentis ne pourra toutefois pas excéder une superficie maximale de 20 mètres carrés. Un seul appentis est autorisé par terrain. Aux fins



d'interprétation du présent paragraphe, un appentis est considéré comme étant une toiture soutenue par un des murs du garage et soutenue par un maximum de quatre colonnes.

SECTION 4: Dispositions particulières aux abris d'auto

7.22 Définition et usage d'un abri d'auto

Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes formant une annexe faisant corps avec le bâtiment principal, destinée au remisage des véhicules moteur et possédant des pièces habitables au-dessus du plafond ou au pourtour du mur arrière du garage et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur, avec un mur du bâtiment principal. À l'exception de la face avant de l'abri d'auto, il est possible de fermer, en partie ou en totalité, 1 seul des 2 autres côtés (arrière et latéral). S'il y a une porte de garage sur la face avant de l'abri d'auto, l'abri est considéré comme un garage.

7.23 Architecture et finition extérieure

L'architecture d'un garage doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs, etc. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et à plus d'un versant.

7.24 Nombre maximal autorisé

Un seul abri d'auto est permis par terrain.

7.25 Localisation

Un abri d'auto peut uniquement être construit aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. En cours latérale ;
3. En cours avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
4. En cours avant si cet empiètement en cours avant n'excède pas un mètre.

7.26 Distances minimales des lignes de terrain

Un abri d'auto doit être construit à au moins 1,5 mètres des lignes de terrain. L'égouttement de la toiture devra se faire sur le terrain où se trouve le bâtiment.



7.27 Hauteur maximale

Un abri d'auto ne peut excéder une hauteur de 6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.28 Superficie au sol maximale d'un abri d'auto

Au total, une remise, un garage isolé, un garage attenant et un abri d'auto ne doivent pas excéder, ensemble, une superficie au sol supérieure à :

- 75% de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 10% de la superficie du terrain ;
- 75 mètres carrés

Nonobstant les dispositions précédentes, il est possible d'ajouter une annexe de type appentis à un abri d'auto sans que celle-ci ne soit comptabilisée dans la superficie totale comprenant une remise, un garage isolé, un garage attenant et un abri d'auto. L'annexe de type appentis ne pourra toutefois pas excéder une superficie maximale de 20 mètres carrés. Un seul appentis est autorisé par terrain. Aux fins d'interprétation du présent paragraphe, un appentis est considéré comme étant une toiture soutenue par un des murs de l'abri d'auto et soutenue par un maximum de quatre colonnes.

SECTION 5: Dispositions particulières aux fournaises à bois extérieure

7.29 Définition et usage d'une fournaise à bois extérieure

Une fournaise à bois extérieure est une construction ou un bâtiment doté d'un foyer de combustion à bois de chauffage servant au chauffage d'une résidence ou de tout autre établissement.

7.30 Architecture et finition extérieure

Une fournaise à bois extérieure doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs, etc. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et à plus d'un versant.

7.31 Nombre maximal autorisé

Une seule fournaise à bois extérieure est permise par terrain.



7.32 Localisation

Une fournaise à bois extérieure peut uniquement être construite aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. En cours latérale ;
3. En cours avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
4. En cours avant si cet empiètement en cours avant n'excède pas un mètre.

7.33 Distances minimales des lignes de terrain

Un abri d'auto doit être construit à au moins 15 mètres des lignes de terrain.

7.34 Hauteur maximale

Une fournaise à bois extérieur ne peut excéder une hauteur de 4,6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.35 Superficie au sol maximale d'une fournaise à bois extérieure

Au total, une remise, un garage isolé, un garage attenant et un abri d'auto ne doivent pas excéder, ensemble, une superficie au sol supérieure à 20 mètres carrés.

SECTION 6: Dispositions applicables aux serres

7.36 Définition et usage d'une serre

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

7.37 Architecture et finition extérieure

L'architecture d'une serre doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les couleurs, etc. compte tenu des adaptations nécessaires pour ce type de bâtiment. Cependant, le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 millimètre peut être autorisé à titre de revêtement extérieur uniquement pour la partie du bâtiment utilisé pour des fins d'admission de l'ensoleillement à l'intérieur du bâtiment.

7.38 Nombre maximal autorisé

Une seule serre est permise par terrain.



7.39 Localisation

Une serre peut uniquement être construite aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. En cours latérale si elle n'est pas visible de la rue.

7.40 Distances minimales des lignes de terrain

Une serre doit être construite à au moins 2 mètres des lignes de terrain.

7.41 Hauteur maximale

Une serre ne peut excéder une hauteur de 4,6 mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

7.42 Superficie maximale

Les superficies maximales suivantes s'appliquent aux serres :

1. Pour les terrains d'une superficie inférieure à 1500 mètres carrés : 15 mètres carrés maximum
2. Pour les terrains d'une superficie supérieure à 1500 mètres carrés : 1% de la superficie du terrain jusqu'à une superficie maximale ne pouvant excéder 40 mètres carrés.

SECTION 7: Dispositions applicables aux antennes

7.43 Définition et usage d'une antenne

Une antenne de radio amateur, une antenne numérique, une antenne de télévision ou tout autre type d'antenne permettant de capter des signaux d'origine radio, satellite ou autre est reconnu comme étant assujetti à la présente section.

7.44 Architecture et finition extérieure

Une antenne localisée sur un toit doit s'harmoniser avec l'ensemble du bâtiment et ne pas excéder la hauteur de celui-ci.

7.45 Nombre maximal autorisé

Une seule antenne est permise pour chacun des logements présents sur un terrain.



7.46 Localisation

Une antenne peut uniquement être installée aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. En cours latérale ;
3. Sur le toit d'un bâtiment principal en excluant les versants donnant directement sur une rue. Elle peut être posée sur un toit plat si elle n'est pas visible de la voie publique.

7.47 Distances minimales des lignes de terrain

Une antenne autoportante doit être installée à au moins 3 mètres des lignes de terrain et à au moins la même distance que sa hauteur.

7.48 Hauteur maximale

Une antenne autoportante ne peut excéder une hauteur de dix mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 8: Dispositions applicables aux éoliennes

7.49 Définition et usage d'une éolienne

Une éolienne est un dispositif qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique pour ensuite être transformée en énergie électrique.

7.50 Architecture et finition extérieure

Une éolienne localisée sur un toit doit s'harmoniser avec l'ensemble du bâtiment et ne pas excéder la hauteur de celui-ci.

7.51 Nombre maximal autorisé

Une seule éolienne est permise par terrain.

7.52 Localisation

Une antenne peut uniquement être installée aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. Sur le toit d'un bâtiment principal en excluant les versants donnant directement sur une rue. Elle peut être posée sur un toit plat si elle n'est pas visible de la voie publique.



7.53 Distances minimales des lignes de terrain

Une éolienne doit être construite à une distance équivalente à au moins deux fois sa hauteur de toute limite de propriété.

7.54 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une éolienne dont la structure est posée au sol est de dix-huit (18) mètres calculés à l'extrémité des palmes. La hauteur maximale d'une éolienne installée sur le toit d'un bâtiment est de trois (3) mètres calculés à l'extrémité des palmes.

SECTION 9: Dispositions applicables aux autres bâtiments secondaires

7.55 Dispositions applicables aux autres bâtiments ou constructions secondaires

Tout bâtiment ou structure dont l'usage serait résidentiel faisant l'objet d'une demande de permis de construction et qui n'est pas un bâtiment principal et qui ne peut être assujéti à un type de bâtiment secondaire décrit au présent chapitre doit faire l'objet d'une analyse en fonction d'un bâtiment comparable compte tenu des adaptations nécessaires.



CHAPITRE 8 Dispositions relatives aux bâtiments secondaires à un usage autre que l'habitation

8.1 Définition et usage d'un bâtiment secondaire pour un usage autre que l'habitation

Un usage principal autre que l'habitation peut compter aussi des constructions et des usages complémentaires. Un usage complémentaire est considéré comme tel par le présent règlement, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, qu'il accompagne un usage, un bâtiment ou une construction principale existante, qu'il soit situé sur le même terrain et qu'il serve à sa commodité ou à son utilité.

Les dispositions du présent chapitre sont de nature générale. Toute disposition contenue au présent règlement qui traite d'un même objet mais de façon spécifique à un usage ou un bâtiment a préséance aux dispositions du présent chapitre.

8.2 Implantation

Les bâtiments secondaires pour un usage autre que l'habitation doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

1. Un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal autre qu'à une habitation est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.
2. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière d'un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation sont fixées à 2 mètres minimum.
3. La distance entre un bâtiment complémentaire isolé autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment est fixée à 2 mètres minimum.

8.3 Localisation d'un bâtiment secondaire

À moins qu'il en soit autrement mentionné dans le présent règlement, un bâtiment secondaire peut uniquement être implanté aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. En cours latérale ;
3. En cours avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale avant prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée.



8.4 Nombre et superficie

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ou d'une construction complémentaire par terrain. Toutefois, la superficie totale de ces bâtiments et de ces constructions complémentaires ne peut excéder 15% de la superficie utilisable du terrain, sauf dans le cas d'un usage agricole.

L'usage de ce ou ces bâtiments doit être exclusivement lié à l'usage principal.

La superficie utilisable d'un terrain est celle où il pourrait être possible d'y construire un bâtiment en tenant compte des exigences du présent règlement.

8.5 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment complémentaire, isolé ou adossé autre qu'à une habitation, ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

8.6 Architecture et finition extérieure

L'architecture des bâtiments complémentaires autre qu'à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal, tant par la forme, le style, la volumétrie, les matériaux extérieurs, les couleurs, etc. Par exemple, et de manière non limitative, un toit plat ou d'un seul versant, incliné ou non, n'est pas autorisé si le bâtiment principal possède un toit en pente et a plus d'un versant. La volumétrie d'un bâtiment complémentaire doit demeurer inférieure à celle du bâtiment principal de manière à percevoir le caractère complémentaire des bâtiments par rapport au bâtiment principal.



CHAPITRE 9 Dispositions relatives à l'aménagement des espaces libres

SECTION 1 : Dispositions générales

9.1 Surface résiduelle d'un terrain occupé ou construit

À l'exception des terrains vacants, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelée, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain qui a été perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. Les aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état en tout temps.

Sauf exception prévue au présent règlement, lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux exigences du présent règlement.

9.2 Aménagement de l'emprise

Il est obligatoire pour le propriétaire d'un terrain gazonné de voir au gazonnement de l'emprise de la voie publique adjacente à son terrain. L'emprise de la voie publique doit en tout temps être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

Cet aménagement peut être constitué d'autre chose que du gazonnement si les conditions suivantes sont respectées :

1. Il s'agit d'un aménagement paysager ou d'une plantation qui a pour effet d'embellir les lieux ;
2. Il s'agit d'un aménagement paysager ou d'une plantation homogène au milieu ;
3. Il s'agit d'un aménagement paysager ou d'une plantation qui ne peuvent en aucun temps nuire à la sécurité routière tant au niveau de la circulation des véhicules, de la visibilité accordée à l'automobiliste qu'au déneigement de la voie publique ;
4. Il ne s'agit pas d'un jardin ou d'une construction ;



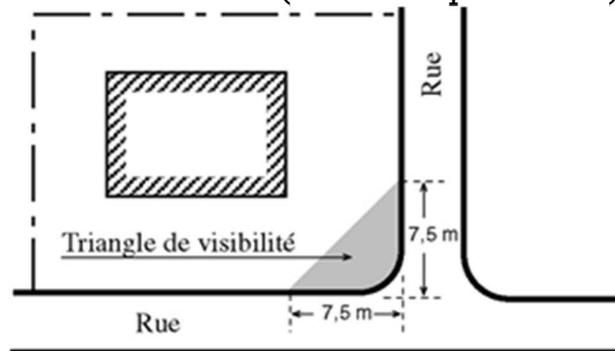
Le propriétaire est responsable de cet aménagement et ne pourra en aucun temps tenir la Municipalité responsable de tout bris à ce gazonnement, cet aménagement paysager ou cette plantation.

L'aménagement de la marge d'emprise doit se faire conformément au délai prescrit à l'article 9.1 du présent règlement.

9.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 75 centimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité à l'intersection. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rue. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection.

Les deux côtés de ce triangle, formés par les lignes de rue, doivent mesurer chacun 7,5 mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant du terrain. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir le croquis suivant).



9.4 Les bassins d'eau

Les bassins d'eau et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente section. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0,6 mètres sont assimilés à une piscine et les dispositions applicables à cette dernière doivent être respectées.

9.5 Les lacs artificiels

Les lacs artificiels et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés, sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral, sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare, dans les zones dont l'usage principal



est «Agriculture (A)». Le propriétaire ou le requérant a l'entière responsabilité de s'assurer de respecter toute autre loi ou règlement applicable. Ailleurs sur le territoire, les lacs artificiels sont interdits.

SECTION 2 : Remblai et déblai

9.6 Application

La présente section ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités sont du remblai et du déblai soit les usages des classes d'usage « Carrière (E1) » et « Sablière et gravière (E2) ».

9.7 Étude de sol

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont l'épaisseur du remblai est de 4 mètres ou plus, doit être accompagnée d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté. Cette condition s'applique également à un ouvrage de déblai effectué sur un talus dont la hauteur est de 2 mètres ou plus.

9.8 Nivellement d'un terrain

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

1. dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
2. dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45 degrés avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 mètres;
3. une distance minimale de 0,5 mètres doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc;
4. les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée,



- des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
5. en aucun cas le niveau d'un terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
 6. les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

9.9 Remblai et déblai

Sous réserve d'un aménagement en mur de soutènement effectué conformément au présent règlement, tout remblayage ou déblayage de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de 2 mètres et plus par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue, ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à quarante-cinq degrés et qu'il soit calculé à la limite de la propriété. La pente du terrain remblayé ou déblayé doit être recouverte de graminées, de couvre-sols ou de plantes vivaces, ou encore planté d'arbres ou d'arbustes comportant un bon développement racinaire à raison d'au moins un arbre par 20 mètres carrés de talus ou d'au moins un arbuste par 10 mètres carrés de talus dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Quelle que soit la pente, le terrain doit être aménagé de manière à être sous couvert végétal.

SECTION 3 : Mur de soutènement

9.10 Localisation d'un mur de soutènement

Tout mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, peut être localisé dans toutes les cours, à une distance minimale de 1,5 mètres d'une borne-fontaine. Dans tous les cas, on doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

9.11 Construction d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

1. L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers ;
2. La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder 1,5 mètre, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas ;



3. Il doit y avoir une distance minimale de 1,5 mètres entre chaque mur de soutènement, mesurée horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur ;
4. La pente du terrain entre les murs ne doit pas excéder 45 degrés et le sol en pente doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre doit être surplombé d'une clôture ou d'un mur d'au moins 1 mètre de hauteur.

Le présent article ne vise pas l'aménagement d'un accès pour véhicule ou piétonnier au sous-sol.

9.12 Construction d'un mur de soutènement et la façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

1. La pierre naturelle ou reconstituée;
2. Le bloc de terrassement;
3. Le béton à agrégats exposés ou rainurés ;
4. Les madriers, d'un diamètre supérieur à 145 millimètres, sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine ;
5. Tout matériau dûment recommandé par un ingénieur dans son rapport.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

9.13 Matériau d'un mur de soutènement

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.



9.14 Installation et entretien d'un mur de soutènement

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel, et doit être maintenu en bon état. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes, et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : Clôture, muret et haie

9.15 Localisation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Les clôtures ornementales, les murets décoratifs et les haies peuvent être implantés dans toutes les cours sous réserve des dispositions de la présente section.

Aucune clôture, muret décoratif ou haie ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Les clôtures, murets et haies peuvent être localisés dans toutes les cours à la condition de respecter toutes les distances minimales suivantes :

1. 1,5 mètre de la bordure de rue ou du pavage d'une rue en l'absence de bordure de rue ;
2. 0,5 mètre d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue ;
3. 1,5 mètre d'une borne fontaine, sans jamais empiéter l'emprise de rue

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas obligatoire pour y aménager une clôture, un muret ou une haie.

Dans le cas où un fossé de drainage est aménagé ou doit être aménagé sur une limite de terrain, l'installation d'une clôture ne devra en aucun temps nuire au libre écoulement des eaux.

9.16 Hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

La hauteur des clôtures, murets et haies est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée. Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur des clôtures est fixée de la façon suivante :

En l'absence de bâtiment principal sur le terrain, les hauteurs prescrites s'appliquent en fonction des marges plutôt que des cours.



- Cour avant

Dans la cour avant, les haies, les clôtures et les murets décoratifs ne doivent pas excéder 1,2 mètre.

Les poteaux ou colonnes reliant les sections ou pans d'une clôture ou d'un muret peuvent excéder la hauteur maximale prescrite précédemment, sans jamais être supérieure à 2 mètres. De plus, une section de clôture amovible servant à l'entrée véhiculaire ou piétonnière peut atteindre une hauteur maximale de 2 mètres (ex. : porte cochère).

- Cour latérale et arrière

Dans les cours latérales et arrière, les clôtures et les murets décoratifs ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Les haies en cour latérale ou arrière n'ont pas de hauteur maximale prescrite.

- École, terrain de jeux et infrastructure d'utilité publique, usage autre que résidentiel

Autour des cours d'école et des terrains de jeux ainsi que des infrastructures d'utilité publique, il est permis d'implanter des clôtures autour de l'équipement, quelle que soit la cour, d'une hauteur de 3 mètres maximum à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75%. Une section avec fil barbelé peut être ajoutée au-dessus d'une clôture aménagée autour d'une infrastructure d'utilité publique ou d'un usage requérant des mesures de sécurité (ex. : centre de détention).

Dans le cas d'usage commercial ou industriel, avec entreposage extérieur autorisé, la hauteur maximale prescrite à cette disposition s'applique.

Dans le cas d'un terrain de tennis (privé ou public), la clôture doit respecter les dispositions spécifiées au chapitre 7.

9.17 Matériau d'une clôture ou d'un muret

Pour la construction d'une clôture ou d'un muret ou l'érection de toute autre installation servant à des fins comparables à une clôture ou un muret, l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de cordes, de tessons



cimentés, de fil de fer (barbelé ou non), de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, blocs de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer ou dormants, barils, etc.) est prohibé que ce, dans toutes les zones incluant les zones agricoles

Dans le cas d'un terrain où est implantée une résidence ou une école, une clôture en mailles de chaîne doit être recouverte d'une gaine en vinyle ou de lattes ou lamelles entrecroisées.

9.18 Installation et entretien d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

Tout mur, muret, clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Selon le type de clôture ou de muret, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Les murs ou murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.
- Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit.
- Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

Les haies doivent être entretenues de façon à ce que les arbres ou les arbustes la composant demeurent en bonne santé et que les éléments morts ou malades soient retirés. Dans ce cas, une nouvelle plantation doit être effectuée pour combler le vide causé par le retrait des éléments morts.



SECTION 5 : Arbres et végétaux

9.19 Entretien des végétaux à proximité des voies de circulation

Tout arbre, arbuste, haie ou autres végétaux ne doit pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire est responsable d'effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres ou autres végétaux en rapport à la circulation, à la signalisation routière ou lorsqu'il y a un risque pour la sécurité publique.

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce qu'il n'obstrue pas la vision des automobilistes circulant sur une rue, qu'il ne cache pas, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public et qu'il ne gêne pas un véhicule ou un piéton circulant dans l'emprise d'une rue.

9.20 Protection des arbres lors de travaux

Les racines, les troncs et les branches des arbres situées à plus de 4 mètres du lieu de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment ou de toute autre structure, doivent être protégés efficacement.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau, à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation de déplacement ou de démolition.

9.21 Restriction à la plantation d'arbres et d'arbustes

Il est interdit de planter un aulne (*Alnus*), un érable argenté (*Acer saccharinum*), un érable à Giguère (*Acer Negundo*), un peuplier (*Populus*) et un saule (*Salix*) à moins de :

1. 10 mètres d'un bâtiment principal et de toute ligne de terrain autre que l'emprise et une ligne longeant le cours d'eau, d'une fondation d'un bâtiment principal, d'une ligne de propriété, d'une installation septique ou d'une ligne de servitude pour une conduite d'aqueduc ;
2. 15 mètres d'une ligne de rue, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ;



De plus, les peupliers; les saules à haute tige; l'érable argenté et l'orme américain, ne peuvent être plantés en deçà de 5 mètres d'une ligne avant de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc.

La souche de tout arbre faisant l'objet d'une plantation doit être à au moins:

1. 3 mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique ;
2. 0,50 mètre de toute ligne de terrain bordant un terrain de propriété publique. La plantation d'arbres ou d'arbustes est aussi prohibée dans le triangle de visibilité.

SECTION 6 : Aires d'agrément

9.22 Aménagement de la cours avant pour un usage du groupe «Habitation (H)»

À l'exception des propriétés situées à l'intérieur des zones de type «Agricole dynamique (AD)», «Agricole viable (AV)» et «Îlot déstructuré (ID)», la cour avant de tout emplacement occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» doit comporter de l'aménagement paysager. L'aménagement paysager exclut tout espace de stationnement, toute surface imperméabilisée, sauf une allée pour piéton d'une largeur maximale de 1,5 mètre et le fait de laisser le sol à nu.

La cour avant d'une propriété doit être composée à au moins 80% d'espace gazonnée. Aux fins du présent calcul, une aire de stationnement, une allée piétonnière et une galerie ne doivent pas être comptabilisés.

9.23 Exigences de paysagement minimales pour un usage d'un groupe autre que «Habitation (H)» ou «Agriculture (A)»

Sur un terrain occupé par un usage d'un groupe autre que «Habitation (H)» ou «Agriculture (A)», une bande de verdure de la largeur minimale de 2 m doit être aménagée le long de la ligne de rue, le long des lignes latérales et de la ligne arrière, sauf aux accès au terrain. Dans une zone où la marge minimale prescrite est inférieure à 2 mètres, la bande de verdure doit avoir une profondeur égale à la profondeur de la marge de recul minimale prescrite.

Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne et être gazonnée ou autrement recouverte de manière à ne pas laisser le sol à nu. De plus, elle doit être agrémentée d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1. Arbre ;
2. Arbuste ;
3. Fleur ;
4. Rocaille ;
5. Pavage décoratif sur un maximum de 40% de la superficie de la bande, sauf lorsque la profondeur de la cour avant est inférieure à 2m.



CHAPITRE 10 Dispositions relatives aux piscines

10.1 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Les dispositions du «*Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*» (L.R.Q. c. S-3.1.02, r.1) doivent être respectées et valent comme si elles étaient ici au long reproduites.

10.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«enceinte»: se dit du moyen retenu afin de ceinturer la piscine pour en assurer la sécurité au niveau de l'accès;

«piscine»: un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

«piscine creusée ou semi-creusée»: une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

«piscine hors terre»: une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

«piscine démontable»: une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

«installation»: une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

10.3 Dépendances

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci tels un patio surélevé, un trottoir, un deck, un éclairage ou une clôture.

Tout équipement d'éclairage associé à une piscine doit être orienté vers la piscine ne façon à éviter la diffusion d'éclats lumineux vers les propriétés voisines.



10.4 Localisation

Une piscine peut uniquement être construite aux endroits suivants :

1. En cours arrière ;
2. En cours latérale ;
3. En cours avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale applicable dans la zone concernée.

10.5 Nombre maximal autorisé

Un maximum d'une piscine est autorisé par terrain.

10.6 Distance

Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre, entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière. Une piscine ne peut être localisée à moins de 2 mètres de tout autre bâtiment.

10.7 Fil électrique

Aucun fil électrique ne doit être présent au-dessus de la piscine incluant un dégagement de un mètre tout le tour de celle-ci.

Aux fins d'interprétation de la présente disposition, une piscine circulaire de 7,31m (24 pieds) est considérée comme étant une piscine de 9,31m et aucun fil électrique ne doit être situé au-dessus de cet espace.

10.8 Accès dans la piscine

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

10.9 Enceinte

Sous réserve de l'article 10.8, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit:

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2. être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader (les treillis, les grillages et les planches posées à l'horizontale sont à éviter). Un talus, une haie d'arbres ou d'arbustes



- ou un mur de soutènement ne sont pas considérés comme une clôture ou un mur au sens du présent article ;
3. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres;
 4. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
 5. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
 6. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

10.10 Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.9 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif de sécurité passif doit être tenue hors de la portée des enfants afin d'éviter que ceux-ci puissent procéder à l'ouverture de la porte.

10.11 Paroi de la piscine

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètres en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètres ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.9 et 10.10;
3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.9 et 10.10.

10.12 Appareils de piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.



Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.9 et 10.10;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 10.9;
3. dans une remise.

Le système de filtration doit être situé à un 1,5 mètre minimum des lignes latérales et arrière.

10.13 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

10.14 Dispositions propres aux piscines creusées

Toute piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un trottoir d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir, dont la surface est antidérapante, s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci.
2. Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est situé à 0,6 mètre maximum de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres ;
3. Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

10.15 Dispositions propres aux piscines semi-creusées et hors-terre

Toute piscine semi-creusée ou hors-terre doit respecter les dispositions suivantes :

1. Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
2. Dans le cas des habitations jumelées ou en rangées, une piscine hors-terre peut être implantée sur la ligne latérale dite "mitoyenne" des terrains avec le consentement écrit des propriétaires voisins.

10.16 Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé à une piscine existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.



Le propriétaire ou l'utilisateur de toute piscine existante qui n'est pas conforme en tout point aux dispositions du présent chapitre lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit apporter les modifications à la piscine dans un délai de un an suivant la date d'adoption du présent règlement.



CHAPITRE 11 Dispositions relatives aux stationnements

11.1 Nécessité et maintien d'un espace de stationnement

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment, à une addition d'usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, à l'aménagement d'un terrain, ou encore à un changement d'usage en tout ou en partie. Lors de tout changement à un usage qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, l'usage doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par le nouvel usage par rapport à l'ancien.

Si des modifications ou des agrandissements modifient la superficie d'un usage ou d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

Des droits acquis quant au nombre de cases de stationnement dérogatoire sont reconnus uniquement pour les superficies actuelles des usages existants et pour un même usage.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu du présent règlement.

Aux fins du présent chapitre, on entend par propriété riveraine une propriété située le long d'un chemin public.

11.2 Utilisation d'un espace de stationnement, d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès

À moins d'indication contraire, un espace de stationnement doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente. Cette interdiction vaut également sur l'ensemble d'un immeuble résidentiel que ce soit sur un espace de stationnement ou non.

Il est interdit d'utiliser une case de stationnement requise par le présent règlement pour le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.



Sauf exception prévue au présent règlement, un accès au terrain ou une allée d'accès ne doit servir qu'à la circulation des véhicules. Il est interdit d'utiliser un accès au terrain ou une allée d'accès pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimum de cases prescrit au présent règlement.

11.3 Règles de calcul du nombre de cases de stationnement

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

1. Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure ;
2. Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis ;
3. À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi ;
4. Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.
5. Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions du code de construction applicable.

11.4 Nombre de cases de stationnement exigées

Le nombre minimal de cases requises pour desservir un usage est établi au tableau suivant. Toute fraction de case doit être convertie en case complète et être comptée comme une case additionnelle.

Exemple : 14,1 = 15 cases
 14,5 = 15 cases
 14,6 = 15 cases

Les superficies de plancher à employer pour le calcul du nombre de cases de stationnement requises sont les superficies brutes totales mesurées à partir des murs extérieurs des bâtiments, et cela pour chaque étage du bâtiment. Toutefois, dans un bâtiment ayant plus d'un usage, les superficies de plancher



à calculer doivent être mesurées entre les faces des murs intérieurs des aires réservées à chacun des usages autorisés.

Une case de stationnement qui nécessite le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ne peut pas être calculée dans le nombre minimal de cases de stationnement requises pour desservir l'usage.

Si un bâtiment autre qu'un centre commercial regroupe différents usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requises est déterminé, en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tous les établissements doivent fournir le nombre de cases de stationnement exigé au présent article. En cas d'impossibilité sur le plan spatial, des cases peuvent être louées ou achetées, en respectant les normes de localisation établies au prochain article.



TABLEAU : Nombre de cases de stationnement

Usage	Nombre de cases requis ¹	Unité/autres ¹
	Unité/m ² de plancher	
1) HABITATION		
a) Habitation de deux (2) logements et moins		2/logement
b) Habitation de trois (3) logements et plus		2,5/logement
c) Habitation collective (ex. : foyer pour personnes âgées, HLM, maison de pension)		1/2 logements ou chambres
2) COMMERCE ET SERVICE :		
a) Bureau d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place	1/75	
b) Commerce lié à l'automobile et à la machinerie	1/100 ² et un minimum de 5 cases	
c) Commerce d'alimentation, dépanneur et commerce d'accommodation : - 500 m ² de plancher et moins - plus de 500 m ² de plancher	1/20 20 cases plus 1/17,5 m ² de plancher au-delà de 500 m ²	
d) Commerce de vente au détail et de services non mentionnés ailleurs : - 500 m ² de plancher et moins - plus de 500 m ² de plancher	1/20 20 cases plus 1/30 m ² de plancher au-delà de 500 m ²	
e) Commerce de gros, terminus de transport	1/100 ³	
f) Entreposage intérieur	1/100	
g) Hôtel, motel et maison de touristes		Pour un bâtiment de 60 chambres et moins : 1/chambre Au-delà de 60 chambres : 1/2 chambres ⁴
h) Garderie		1/employé et un minimum de 3 cases ⁸
i) Gîte touristique		1 case pour le propriétaire et 1 case/2 chambres louées
j) Restaurant, brasserie, bar, boîte de nuit et autre établissement pour boire et manger	1/10 et un minimum de 5 cases	1/4 sièges fixes
k) Salon de coiffure	1/10	
l) Service administratif, professionnel, financier et d'affaires	1/30	
3) INDUSTRIE :	Note 5	



4) PUBLIC ET INSTITUTIONNEL :		
a) Bibliothèque et musée	1/30	
b) Église, édifice du culte		1/8 places assises
c) Lieu d'assemblée (club privé, salle, stade, centre communautaire, aréna)	1/10 ⁶	1/5 sièges
d) Maison d'enseignement : - primaire		3/2 classes ⁷

- (1) Lorsque deux normes s'appliquent, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut, c'est-à-dire la norme donnant le plus grand nombre de cases de stationnement.
- (2) Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- (3) Plus tout l'espace nécessaire pour garder les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- (4) Si l'hôtel, le motel ou la maison de touristes contient une ou des salles d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des boutiques, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises comme si tous les éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence de 1 case par 20 mètres carrés pour la superficie de plancher affectée à ces usages.
- (5) Une case par 30 mètres carrés de plancher de bureau et 1 case par 100 mètres carrés de plancher d'entreposage auxquelles s'ajoute un minimum de 5 cases réservées aux visiteurs et clients.
- (6) Cette norme s'applique uniquement pour les lieux d'assemblées ne contenant pas de sièges fixes. Lorsqu'un lieu d'assemblées est intégré à un autre type d'usage, l'utilisation conjointe des cases est autorisée dans la mesure où les activités ont des heures ou des jours de pointe de demande de stationnement différents tel qu'avant ou après les heures normales d'affaires et le dimanche par rapport aux autres jours de la semaine. En aucun cas, le nombre de cases de stationnement ne peut être inférieur à celui exigé par la norme des lieux d'assemblées.
- (7) La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette norme, ainsi que les cases pour les lieux d'assemblées.
- (8) Indépendamment des cases pour les résidents.

11.5 Cases de stationnement pour les usages secondaires

Lorsqu'un usage secondaire requérant la visite d'une clientèle est exercé dans un bâtiment, au moins une case de stationnement doit être aménagée en plus de celles requises pour l'usage principal.



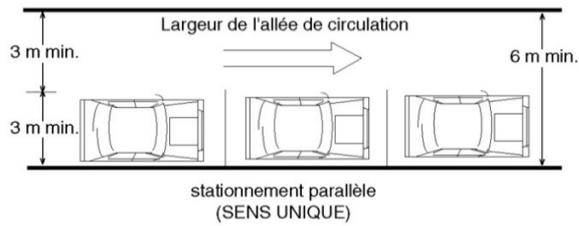
11.6 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Chaque case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5 mètres. La largeur minimale d'une allée de circulation et la profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

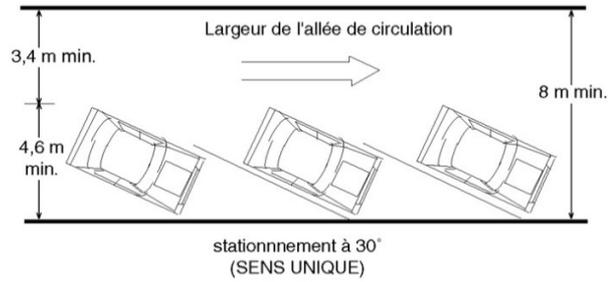
Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation (m)	Profondeur minimale de la rangée des cases de stationnement (mètres)	Largeur totale minimale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètres)	Référence au croquis
0° (Parallèle)	3,0 (sens unique)	3,0	6,0	A
30° (Diagonale)	3,4 (sens unique)	4,6	8,0	B
45° (Diagonale)	3,5 (sens unique)	5,5	9,0	C
60° (Diagonale)	5,2 (sens unique)	5,8	11,0	D
90° (Perpendiculaire)	6,5 (double sens)	5,5	12,0	E



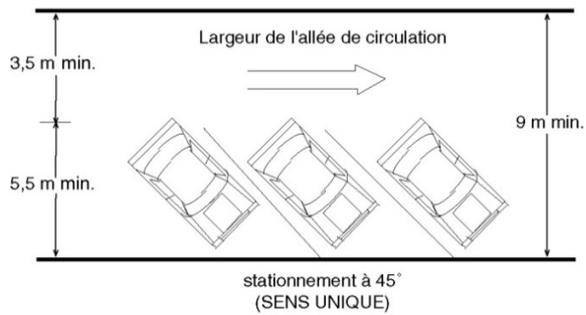
Croquis A



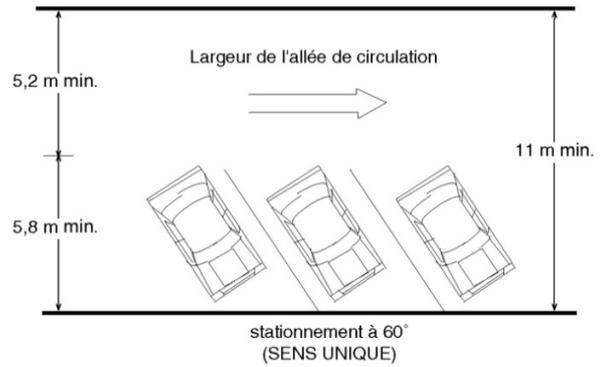
Croquis B



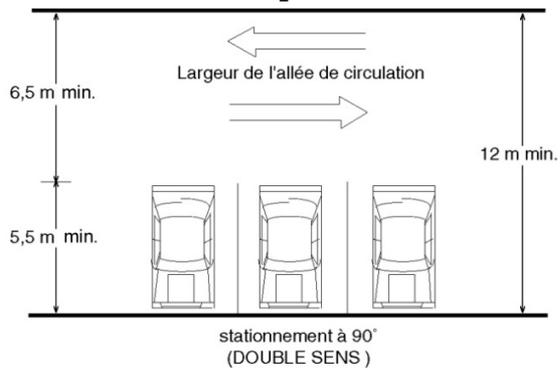
Croquis C



Croquis D



Croquis E





11.7 Aménagement d'une aire de stationnement comptant trois cases de stationnement et moins

Un espace de stationnement comptant trois cases de stationnement ou moins doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Sauf s'il dessert un usage faisant partie de la classe d'usage «*Habitation unifamiliale isolée (H-1)*» ou «*Habitation unifamiliale jumelée (H-2)*», comptant un seul logement, un espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule ;
2. Toute la surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure ;
3. La surface d'un espace de stationnement doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.

11.8 Aménagement d'une aire de stationnement de quatre cases de stationnement et plus

Lorsque le présent règlement exige que soit aménagé quatre cases de stationnement et plus, l'espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. L'espace de stationnement doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manoeuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement ;
2. L'espace de stationnement autant que les allées de circulation doivent être accessibles en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y avoir accès;
3. Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme espace de stationnement ;
4. Sauf pour les usages résidentiels, un espace de stationnement et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 150 millimètres. Cette bordure doit être solidement fixée;
5. Les eaux de surface d'un stationnement doivent être convenablement drainées ;
6. Toute la surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure ;
7. L'espace de stationnement et les allées d'accès d'un stationnement comptant plus de 10 cases doivent être pavées ;
8. Un espace de stationnement situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue



- doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre;
9. Un espace de stationnement et les allées d'accès doivent être bien entretenus;
 10. Lorsqu'une aire de stationnement de plus de quatre véhicules desservant une habitation multifamiliale ou collective, un commerce, une industrie ou un usage public quelconque, est située à moins de 5 mètres d'un terrain faisant partie d'une zone d'habitation ou d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé par une habitation autre que multifamiliale ou collective, cette aire doit être séparée de ce terrain par un mur décoratif, une clôture ou une haie opaque de 1,5 mètre de hauteur. Toutefois, si l'aire de stationnement est à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport au terrain adjacent ou est située à plus de 5 mètres de la ligne du terrain, ces exigences ne s'appliquent pas;

11.9 Règles générales applicables aux aires de stationnement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires de stationnement :

1. Les accès ne doivent pas être situés à moins de huit mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues ;
2. Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne doivent pas être situées à moins de 2 mètres de la ligne latérale du lot, sauf dans le cas d'un accès mitoyen et commun à deux terrains ;
3. Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement ;
4. Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant ;
5. Dans tous les cas, un accès peut déroger aux dispositions de la présente section à la suite d'un avis favorable de la Municipalité et du ministère des Transports du Québec lorsqu'applicable.

11.10 Nombre d'accès par terrain

Le nombre d'accès servant pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles est calculé en fonction de la largeur du terrain, mesurée à la ligne de rue et en fonction des usages autorisés.

Un seul accès par tranche de vingt mètres de largeur en frontage de la rue à la voie publique est autorisé pour tout type d'usage. Dans le cas d'un usage bifamilial, deux accès peuvent être autorisés si les autres dispositions du présent règlement sont respectés même si le terrain n'as pas vingt mètres de largeur en frontage de la rue.



Pour chaque 20 mètres additionnels au-delà du premier 20 mètres, un accès additionnel à la voie publique est autorisé jusqu'à un maximum de 4 accès au total.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des voies.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 8 mètres.

11.11 Nombre d'accès par terrain adjacent au réseau routier supérieur

Un seul accès par terrain est autorisé par terrain adjacent au Réseau routier supérieur, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux, les commerces de vente au détail, les restaurants et les commerces d'hébergement qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 mètres carrés. Au-delà de cette superficie, deux accès pourront être autorisés, à condition que le permis d'accès du ministère des Transports du Québec soit délivré pour le deuxième accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, le ministère des Transports du Québec pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès, et ce, pour tout type d'usage, lorsqu'applicable.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Lors de l'implantation de nouveaux usages ou de nouvelles constructions commerciales, industrielles, publiques, institutionnelles, résidentielles de deux logements et plus ou autres sur un même emplacement (plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment ou encore plusieurs bâtiments regroupés sur un terrain unique), il ne peut y avoir qu'un seul accès donnant directement sur le réseau routier supérieur.

Un accès bidirectionnel doit avoir une largeur maximale de 11 mètres. La distance minimale entre deux accès bidirectionnels sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Un accès unidirectionnel doit avoir une largeur maximale de 6,5 mètres. La distance minimale entre deux accès unidirectionnels sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 12 mètres.

Dans le cas des usages résidentiels isolés ou jumelés, il ne peut y avoir qu'un seul accès à chaque emplacement donnant directement sur le réseau routier supérieur.



11.12 Dispositions applicables à une allée d'accès au réseau routier supérieur

Les accès ne doivent pas être situés à moins de 10 mètres de l'intersection des lignes d'emprise de deux rues ou à moins de 3 mètres de la fin du rayon de raccordement de ces emprises, la plus grande mesure s'appliquant.

Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de 2 mètres de la ligne latérale du lot sauf dans le cas d'un accès mitoyen et commun à deux terrains.

Les allées d'accès, autres que résidentielles, ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

On doit accéder à un terrain obligatoirement par la rue lorsqu'il est contigu en même temps à une rue et au Réseau routier supérieur. Lorsqu'un terrain est contigu en même temps à un carrefour giratoire et au Réseau routier supérieur, l'accès doit obligatoirement être localisé sur le carrefour giratoire.

La largeur permise pour les allées d'accès au stationnement doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit.

	Minimum	Maximum
Allée d'accès servant soit pour l'entrée ou soit pour la sortie des véhicules automobiles	4 mètres	6,5 mètres
Allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles pour un usage autre que résidentiel	8 mètres	11 mètres
Allée d'accès pour un usage résidentiel de quatre logements et moins	4 mètres	6 mètres

11.13 Dispositions applicables à la gestion du réseau routier supérieur

Le corridor routier supérieur bénéficie de règles particulières afin d'en augmenter le niveau de sécurité. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. Restreindre et contrôler au maximum le nombre et la localisation des rues municipales qui interceptent le réseau routier supérieur en exigeant en privilégiant tout autre accès possible ;
2. Lorsque deux usages commerciaux et industriels sont voisins, favoriser les accès privés en commun afin de diminuer le nombre d'accès conformément aux dispositions du présent chapitre;



3. Exiger les autorisations du MTMDET nécessaires (raccordements et accès) préalablement à toute émission de permis de construction et de lotissement donnant sur une route du réseau supérieur.

11.14 Dimension de l'allée d'accès pour une propriété qui se fait par une voie de circulation autre que le réseau routier supérieur

L'accès à un terrain résidentiel unifamilial isolé ou jumelé doit avoir une largeur maximale de 6 mètres.

Pour les autres usages, un accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur maximale de 11 mètres. Un accès unidirectionnel doit avoir une largeur maximale de 6 mètres.

La largeur permise pour les allées d'accès au stationnement doit respecter les dimensions minimales et maximales prescrites comme suit :

	Minimum	Maximum
Allée d'accès servant soit pour l'entrée ou soit pour la sortie des véhicules automobiles	3 mètres	6 mètres
Allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles	6 mètres	11 mètres
Allée d'accès pour un usage résidentiel de quatre logements et moins	3 mètres	6 mètres

11.15 Espace de stationnement en commun

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, un espace de stationnement peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains sont situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés.

Des espaces de stationnements situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

L'aire de stationnement d'un usage peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- Le terrain ne doit pas être éloigné de plus de 150 mètres du terrain de l'usage desservi ;
- Une entente entre les parties garantissant la disponibilité et la permanence des espaces de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement est notariée et enregistrée.



Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée. Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

Les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

11.16 Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement peuvent être localisées dans les cours latérales et arrière. Elles peuvent aussi être localisées dans la cour avant à la condition d'être distantes de 1,5 mètre de l'emprise.

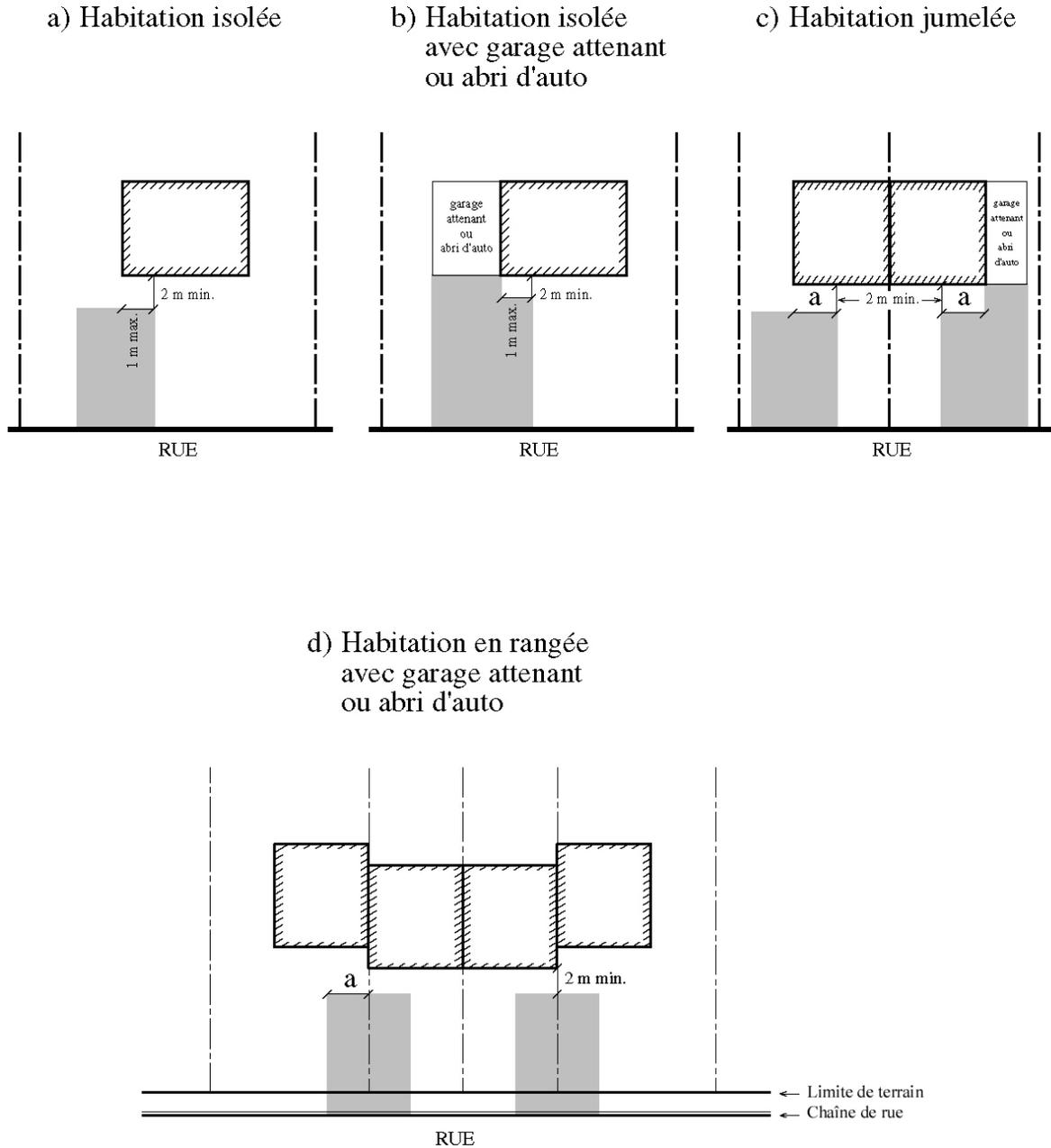
Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel, l'aire de stationnement doit être distante de 1 mètre minimum des murs du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment abritant un usage d'habitation au rez-de-chaussée, l'aire de stationnement ne peut pas être localisée en partie ou en totalité vis-à-vis le mur avant du logement ou de l'habitation, à l'exception des sections de mur avant servant de garage attenant ou d'abri d'auto et à l'exception des unités d'habitation contiguës. Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, un seul empiètement de 1 mètre vis-à-vis le mur avant (en plus de l'empiètement vis-à-vis le garage attenant ou l'abri d'auto s'il y a lieu) et à 2 mètres minimum du mur avant est autorisé.

Dans le cas d'une habitation jumelée et en rangée, l'empiètement maximal est augmenté jusqu'à la moitié du mur avant (voir croquis suivant).



Croquis



- a Moitié de la largeur du mur avant
- Empiètement maximal autorisé



11.17 Obligation de fournir des aires de chargement et de déchargement des véhicules

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des aires de chargement ou de déchargement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement, pour tout usage nécessitant de la livraison de marchandise sur une base régulière dont le bâtiment principal à une superficie d'au moins 200 mètres carrés.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, à une addition, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Les exigences en aire de chargement ou de déchargement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que l'usage demeure.

11.18 Dimension des aires de chargement / déchargement

Chaque aire de chargement/déchargement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

11.19 Nombre d'aire de chargement / déchargement

Pour tout usage autre qu'habitation, nécessitant l'approvisionnement ou l'expédition de marchandises par camions remorques, une aire minimale de chargement / déchargement est exigée. L'aire de chargement peut toutefois est commune à plusieurs usages si la configuration du bâtiment le permet.

11.20 Localisation des aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Toutes les aires de chargement / déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière.

Les aires de chargement / déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises.

Une aire de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi à une distance minimale de trois mètres de l'emprise d'une voie publique.



La distance minimale entre l'entrée du bâtiment et l'aire de chargement et de déchargement est de 20 mètres.

11.21 Tablier de manoeuvre

Chaque aire de chargement / déchargement doit comprendre un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement / déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

11.22 Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement

Toutes les surfaces des aires de chargement / déchargement et les tabliers de manoeuvre doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.

La surface d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manoeuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés autobloquants ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard 24 mois après la délivrance du permis autorisant la construction du bâtiment principal; toute manoeuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue.

Un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige.

Une allée de circulation et un tablier de manoeuvre commun desservant des aires de chargement et déchargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manoeuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

11.23 Stationnement de véhicules lourds et de machinerie lourde

Le stationnement d'un seul véhicule de commerce ou d'un seul camion sans remorque ou semi-remorque à la fois est autorisé dans l'aire de stationnement ainsi que dans les cours latérales ou arrière d'un terrain résidentiel pourvu que l'objet soit immatriculé avec un droit de circulation sur une rue publique, qu'il soit localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain.



CHAPITRE 12 Dispositions relatives à l'entreposage

12.1 Types d'entreposage extérieurs complémentaires et définition des types d'entreposages extérieurs permis

Les lettres A, B, C, D ou E font référence au type d'entreposage extérieur utilisé comme usage complémentaire et accompagnant un usage principal. La liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est reproduite au tableau 12.1. Les types d'entreposage extérieur comme usage complémentaire tel qu'établi au tableau 12.1 sont autorisés à la condition de respecter le type d'entreposage prescrit ci-après et qu'il accompagne l'usage principal correspondant. Pour les usages non mentionnés dans ce tableau, l'entreposage extérieur comme usage complémentaire est prohibé.

TABLEAU 12.1
 Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
CUBF	Description	
---	Industrie	C
---	Utilité publique	C, D
51	Vente en gros	C
81	Agriculture	B, C, D
82	Activité reliée à l'agriculture	B, C, D
365	Industrie du béton préparé	C, D
397	Industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage	B, C
421	Transport par autobus	C
526	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués	B, C
527	Vente au détail de produits de béton	B, C
536	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	B, C, D
551	Vente au détail de véhicules à moteur	A
553	Station-service avec service de réparation	C



TABLEAU 12.1
Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
CUBF	Description	
675	Base et réserve militaire	C
3641	Industrie de tuyaux de béton	C, D
3642	Industrie de produits de construction en béton	C, D
3649	Autre industrie de produits en béton	C, D
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion	C
4229	Autres activités reliées au transport de matériaux par camion	C
4291	Transport par taxi	C
4292	Service d'ambulance	C
4299	Autre transport par véhicule automobile	B, C
4926	Service de messagerie	C
4929	Autre service pour le transport	C
5211	Vente au détail (cour à bois)	C
5212	Vente au détail de matériaux de construction	C
5252	Vente au détail d'équipements de ferme	B, C
5395	Vente au détail de matériaux de construction (démolition)	C, D
5432	Marché public	B
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires	B
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires	B
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme	B, C
5596	Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel et leur accessoire	B



TABLEAU 12.1
Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
CUBF	Description	
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)	B
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion	B
5933	Vente au détail de produits artisanaux	B
5969	Vente au détail d'autres articles de ferme	B, C
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales	B, C
6344	Service paysager	B, C
6346	Service de cueillette des ordures	C
6347	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives	C
6348	Service de nettoyage de l'environnement	C
6394	Service de location d'équipements	B, C
6397	Service de location d'automobiles et de camions	A
6411	Service de réparation d'automobiles	C
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles	C
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants, etc.	C
6419	Autre service de l'automobile	C
6495	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques	C
6498	Service de soudure	C
6499	Autre service de réparation	C



TABLEAU 12.1
Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
CUBF	Description	
6611	Service de construction résidentielle (entrepreneur)	C
6612	Service de construction et de réparation d'édifices (entrepreneur général)	C
6613	Service de construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie)	C
6619	Autre service de construction de bâtiments	C
6622	Service de construction (ouvrage d'art, entrepreneur général)	C, D
6623	Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)	C, D
6629	Autre service de génie civil (entrepreneur général)	C, D
6631	Service de plomberie, chauffage, climatisation et ventilation	C
6633	Service d'électricité	C
6634	Service de maçonnerie	C, D
6639	Autre service de la construction générale	C, D
6643	Service de bétonnage	C, D
6644	Service de forage de puits	C, D
6646	Entreprise d'excavation	C, D
6647	Entreprise de démolition	C, D
6649	Autre service spécial de la construction	C
7442	Service de location de bateaux et de rampes d'accès	B, C
7449	Autre port de plaisance	C
7491	Camping et pique-nique	C



TABLEAU 12.1
Liste des usages principaux qui nécessitent de l'entreposage extérieur comme usage complémentaire

Usage principal, lorsqu'autorisé		Type d'entreposage extérieur autorisé (usage complémentaire) ¹
CUBF	Description	
7499	Autre activité récréative	C
7511	Centre touristique en général	C
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)	C
7519	Autre centre d'activités touristiques	C
8321	Pépinière sans centre de recherche	B, C, D
8322	Pépinière avec centre de recherche	B, C, D
8541	Pierre de taille	C, D
8542	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement	C, D
8543	Extraction du sable et du gravier	C, D

1. Voir la description des types d'entreposage ci-dessous

Type A

Ce type comprend uniquement l'entreposage de véhicules routiers neufs ou usagés (mais en état de fonctionner et de rouler) mis en démonstration pour fin de vente ou de location. Ce type inclut aussi les autres véhicules conçus pour aller sur une route ou un sentier (ex. : camion, tracteur, roulotte, tente-roulotte, motoneige, VTT, motos, etc.).

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de 1 mètre de la ligne de rue.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.



Type B

Ce type comprend l'entreposage de biens de consommation (autre que les véhicules routiers), mis en démonstration pour fins de vente ou de location. Il peut s'agir par exemple de balançoires, de maisons préfabriquées, d'accessoires d'aménagement paysager (fontaine, figurines, etc.) ou encore d'embarcations, de tondeuses, etc.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant peut servir à ce type d'entreposage jusqu'à concurrence de 50% de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de 2 mètres de la ligne de rue.

Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni au bon déroulement des activités qu'engendre l'usage qui est exercé.

Type C

Ce type comprend l'entreposage de tout type de marchandises tel que les matériaux de construction ainsi que des véhicules, les machineries et équipements, à l'exception des marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques. La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 4,25 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Dans le cas d'entreposage de véhicules en état de fonctionner, la clôture ou la plantation n'est pas obligatoire.

Type D

Ce type comprend l'entreposage de marchandises en vrac.

Les matériaux, véhicules ou équipements entreposés doivent être associés et complémentaires aux usages principaux qu'ils accompagnent.



L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement.

La portion du terrain réservée à l'entreposage est entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée et qui a une hauteur minimale de 2 mètres) et une hauteur maximale de 3 mètres. La hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture. Toutefois, la hauteur maximale peut excéder la hauteur de la clôture seulement dans le cas d'un entreposage de sable, de sel ou de tout autre matériau similaire servant à l'entretien ou au déglacage des routes publiques.

Type E

L'entreposage extérieur de tout pneu et de toute batterie est prohibé, que ce soit à des fins complémentaires ou autres. Ainsi, l'entreposage de pneus et de batteries peut se faire uniquement à l'intérieur d'un bâtiment.

L'entreposage de pneus à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé s'il demeure complémentaire (en terme d'activités, de superficie et de volume), s'il accompagne et s'il est associé directement à l'un des usages principaux suivants :

- 2213 Industrie de pneus et de chambres à air
- 34 Industrie du matériel de transport
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 4214 Garage d'autobus et d'équipements d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 553 Station-service
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 6411 Service de réparation de l'automobile
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6499 Autre service de réparation



12.2 Entreposage extérieur

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire.

1. L'entreposage extérieur en cour avant est interdit sur tout terrain résidentiel. La vente d'un véhicule, à des fins commerciales ou non, n'est pas autorisée sur un terrain où la vente de véhicules n'est pas un usage principal et constitue un entreposage prohibé au sens du présent article ;
2. L'utilisation, le dépôt ou l'entreposage de blocs de béton non architecturaux en cour avant est interdit ;
3. L'utilisation de pierres d'un diamètre supérieur à 60 centimètres comme clôture ou pour délimiter une entrée charretière, une allée d'accès ou les limites d'un terrain est interdite en cour avant. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux murs de soutènement ou aux murets de maçonnerie ;
4. L'entreposage de pierres, de terre, de sable, ou autres matériaux semblables sur un terrain est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux entrepreneurs en excavation, ou à des fins de réfection ou d'entretien du réseau routier sur un site dûment autorisé ;
5. L'entreposage, à des fins commerciales, de bâtiments préfabriqués est prohibé en cour avant;
6. L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, de tramway désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux ou d'embarcations de pêche désaffectés, une partie de véhicule, une boîte de camion, une remorque ou autres véhicules de cette nature désaffectés, de conteneurs ou roulotte à déchets ou destinés au transport des marchandises ou de même nature, sont prohibés pour les fins autres que celles pour lesquels ils ont été conçus.

Les normes qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1. l'entreposage extérieur de matériaux ou équipements sur un chantier de construction autorisé par la Municipalité;
2. l'entreposage extérieur de machinerie agricole fonctionnelle comme usage complémentaire à un usage agricole.

12.3 Étalage extérieur

L'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente au détail est permis à condition de respecter les normes suivantes :

- Etre implanté sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole à au moins un mètre de distance de la ligne d'emprise de la rue ;
- Les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles ;
- Etre de caractère saisonnier ;
- Etre enlevé dès que la période de vente cesse.



12.4 Entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins exclusivement domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel. Cet entreposage doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
2. L'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain, sauf si une clôture opaque conforme au présent règlement est érigée entre les lignes du terrain et les cordes de bois. La hauteur maximale de la clôture est de 2 mètres ;
3. L'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue ;
4. La hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 mètres ;
5. Le bois de chauffage est destiné à être utilisé sur le terrain sur lequel il est entreposé.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aussi sur un terrain vacant ou non résidentiel, inclus dans une zone agricole, récréo-forestière ou commerciale. L'entreposage ne doit pas être visible d'une rue ou doit être proprement empilé et cordé à une hauteur maximale de 1,2 mètre et de respecter les normes d'implantation prescrites pour la zone concernée.

Un abri à bois de chauffage peut être implanté sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel conformément au présent règlement et plus particulièrement, au chapitre 7.

12.5 Entreposage extérieur de véhicules de loisir et utilitaire

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir tels une roulotte (motorisée ou non), une tente roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance et de véhicules utilitaires tels un tracteur, est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, à condition qu'il soit localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain.

La motoneige, la moto-marine, la motocyclette ou tout autre véhicule similaire doit être remise à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visible de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

L'utilisation et l'habitation d'une roulotte (motorisée ou non), d'une tente-roulotte ou autre véhicule similaire conçu à des fins récréatives ou de voyage



est prohibée sur tout terrain vacant ou non sauf sur les terrains de camping spécialement autorisés et aménagés à cette fin.

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. un nombre maximal de deux véhicules mentionnés au présent article peut être entreposé sur un terrain ;
2. le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ; sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;
3. la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec une ligne latérale ou arrière de lot ;
4. lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;
5. toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture, est prohibé. De plus, une roulotte ne peut servir d'habitation, être connecté à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égout, ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.



CHAPITRE 13 Dispositions relatives à l'affichage

13.1 Portée de la réglementation

Les dispositions prescrites dans le présent règlement s'appliquent à toute enseigne déjà érigée ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.2 Terminologie spécifique

Affiche : synonyme du mot enseigne.

Enseigne : tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

1. est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou apposée sur une vitrine ;
2. est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
3. est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne constituent une enseigne.

Ailleurs dans le présent règlement ou dans d'autres règlements d'urbanisme, une catégorie d'enseigne peut être spécifiquement définie ou des précisions aux présentes définitions peuvent être apportées.

Enseigne en saillie : enseigne en avancé d'un mur de bâtiment et dont la structure, sur le plan horizontal, forme un « V », un demi-cercle ou une figure à angles multiples de manière à créer un angle saillant qui permet une lecture latérale.

Enseigne éclairée ou illuminée par réflexion : enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci, mais intégrée à celle-ci.



Enseigne intégrée ou enseigne murale ou sur mur ou appliquée : enseigne intégrée ou attachée ou reliée au mur d'un bâtiment principal.

Enseigne isolée : enseigne constituée d'une construction indépendante, non attachée à l'une ou l'autre des parties d'un bâtiment.

Enseigne lumineuse : enseigne éclairée artificiellement, soit directement (ex. : néon de couleur), soit par transparence, par translucidité, sans être à éclat.

Enseigne mouvante ou pivotante : enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre.

Enseigne perpendiculaire (à potence) : toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

Enseigne sur poteau : une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

13.3 Droit acquis

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne existante, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et non conforme à ses dispositions ne possède pas de droits acquis et doit être modifiée ou enlevée dans le délai prescrit selon le type d'enseigne ou dans un délai de trois ans si non spécifié, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour la rendre conforme au présent règlement.

Toute enseigne dérogatoire protégée par droit acquis aux dispositions du présent règlement perdra ses droits acquis si l'une ou l'autre des conditions suivantes se produit :

- si l'usage ou l'activité qu'elle annonce cesse ou est abandonné ou, si elle tombe en désuétude pendant une période de six mois consécutifs;
- si elle est remplacée;
- si des modifications représentent plus de 50% de sa valeur de remplacement.

Dans le cas où il y a perte de droits acquis, toute enseigne dérogatoire doit être enlevé. Toute nouvelle enseigne doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout cadre, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, une affiche ou un panneau-réclame annonçant un usage qui a cessé, un produit



qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou s'ils sont autrement devenus désuets ou inutiles doivent être enlevés dans les six mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile. Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne et qui constitue un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai. S'il n'y a pas de danger imminent, toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin, sauf dans le cas d'affichage interrompu entre le 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante.

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement. Ces travaux comprennent la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage et le remplacement des parties servant d'affichage.

Cependant, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire autrement que pour la rendre conforme aux dispositions du présent règlement. Ainsi, il est interdit d'effectuer des travaux qui impliquent des changements à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur, aux matériaux de même qu'au message en raison d'un changement d'usage de l'établissement. Toute autre modification ayant pour effet de diminuer le caractère dérogatoire peut être acceptable.

Les enseignes énumérées à l'article 13.4 du présent règlement n'ont aucun droit acquis.

13.4 Enseignes prohibées

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- les enseignes publicitaires ;
- les enseignes lumineuses clignotantes, pivotantes ou de même nature, les enseignes imitant les feux d'un véhicule d'urgence ou semblables à ceux-ci;
- les fanions;
- les feux lumineux intermittents ou non;
- les enseignes peintes ou installées sur une clôture;
- les enseignes installées sur un arbre ou une haie ;
- les enseignes réfléchissantes ;
- les enseignes gonflables, les enseignes faites en partie ou en totalité de papier, carton ou tissu;
- les enseignes installées ou peintes sur un véhicule ou toute autre partie d'un véhicule non immatriculé ou n'ayant pas le droit de circuler. Toutefois, en aucun cas un véhicule ne peut servir de support à une enseigne ;
- les enseignes peintes ou installées sur une remorque.



13.5 Enseignes autorisées

Les enseignes suivantes sont permises sur tout le territoire et ne nécessitent pas de certificat d'autorisation:

- les affiches ou enseignes émanant des autorités fédérales, provinciales, municipales ou scolaires;
- les enseignes communautaires constituées d'une structure publique de nature et de gestion municipale et utilisées pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Ce type d'enseigne peut faire l'objet d'une tarification ;
- les enseignes d'identification personnelle pouvant donner, en plus du numéro civique de l'immeuble, le nom du bâtiment ou uniquement le nom, la profession ou le métier de l'occupant, sans aucun logo ni autre identification pouvant faire référence à une activité commerciale, complémentaire ou non à l'habitation. Une telle enseigne ne peut excéder une superficie de 0,5m² et une seule enseigne de ce type est autorisée par immeuble ;
- les enseignes directionnelles touristiques implantées dans une emprise de voie de circulation routière appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) et qui respectent les dispositions prévues à cet effet en ayant obtenu les autorisations et permis préalables ;
- les enseignes utilitaires pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'une activité principale sur le même terrain et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site. Cette enseigne ne peut excéder 0,75m² de superficie et 1,5m de hauteur ;
- les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique en période électorale conformément à la loi, ou d'un organisme à but non lucratif, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- les enseignes annonçant la tenue d'un scrutin ou d'une élection;
- les enseignes annonçant l'indice de danger d'incendie en forêt;
- les enseignes installées à l'intérieur d'un bâtiment ou invisibles à partir du domaine public et d'un terrain voisin;
- les enseignes annonçant la tenue d'un festival autorisé par la Municipalité ;
- une enseigne temporaire conforme aux normes applicables ;
- les inscriptions historiques et les plaques commémoratives ;
- les panneaux indiquant les horaires ou la programmation d'un établissement du groupe «*Public et communautaire (P)*» ;
- un menu de restaurant conforme aux normes applicables ;
- un numéro civique d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré.



- une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation, conçue pour la commodité du public, par exemple : les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les sens uniques, les entrées et sorties. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :
 - la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir;
 - l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
 - la hauteur maximale de l'enseigne est de 3 mètres.

13.6 Localisation, construction et installation d'une enseigne

Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame doit être solidement fixé au mur de la construction à laquelle ils sont destinés ou solidement ancrés au sol.

Une enseigne érigée au sol doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol, ainsi que par le vent.

Une enseigne sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée.

Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière.

Sauf si spécifié autrement ou sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne.. Toute enseigne ne peut être conçue ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule.

13.7 Entretien d'une enseigne

L'aire et la structure d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame, ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne, affiche ou panneau-réclame, doit être entretenu régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore, à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne, l'affiche ou le panneau-réclame ne doit



présenter aucun danger pour la sécurité publique ou pour toute personne pouvant s'y trouver à proximité.

13.8 Méthodes d'affichages prohibées

Toute enseigne doit être localisée, construite, érigée ou installée de manière à respecter toutes les dispositions ou prescriptions suivantes et ce, quelle que soit la zone.

1. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être posées sur galerie ou balcon sauf si celles-ci sont intégrées harmonieusement au balcon ou à la galerie. Autrement dit, l'enseigne doit faire corps et épouser la forme du balcon ou de la galerie ou une de leur composante (balustrade, garde-corps) ;
2. Les enseignes ne doivent pas être posées sur un patio, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux ; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non ;
3. Une enseigne ne doit pas être peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment ou d'une construction pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque ;
4. Sous réserve de dispositions particulières, les produits ou toute forme de représentation dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme une enseigne ou comme supports à une enseigne ;
5. Une enseigne dont le lettrage est peint à main levée n'est pas autorisée, à l'exception des enseignes temporaires, des enseignes artistiques et des enseignes peintes dans les vitrines ;
6. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplast), de tissu, de bois, de plastique et de toile, de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou copeaux de bois agglomérés, de crézon, de mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires.



Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés ;

7. Les enseignes ne doivent pas être posées sur un toit. Toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excède pas le faite du toit sont autorisées conditionnellement au respect de toute autre disposition du présent règlement ;
8. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes ne doivent pas être mouvantes, pivotantes ou en projection.

13.9 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation

Les dispositions du triangle de visibilité doivent être respectées pour chaque catégorie d'enseigne à l'exception des enseignes régies en vertu du code de la sécurité routière et du ministère des Transports du Québec. Malgré la disposition relative au triangle de visibilité, une enseigne peut empiéter dans le triangle de visibilité à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

1. Un dégagement minimal de 3 mètres doit être assuré en tout temps entre le dessous de l'enseigne et le niveau fini du sol sous l'enseigne ou le niveau du centre de la rue.
2. Le(s) poteau(x) de l'enseigne peut être dans le triangle de visibilité à condition d'avoir une dimension inférieure de 30 centimètres chacun. Une enseigne sur socle ou muret est prohibée dans un triangle de visibilité.
3. L'aménagement paysager à la base d'une enseigne dans un triangle de visibilité ne doit pas excéder plus de 75 centimètres.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune nouvelle enseigne ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation publique.

Toute enseigne qui empiète sur une voie de circulation publique doit avoir une hauteur de dégagement minimal de 3 mètres. Cette hauteur se mesure entre le niveau de la voie de circulation et le dessous de l'enseigne.

13.10 Enseigne éclairée ou lumineuse

L'éclairage ou l'illumination de toute enseigne est autorisé uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit et si toutes les dispositions suivantes sont respectées et ce, quelle que soit la zone.



1. Toute enseigne localisée à moins de 30 mètres des lignes de terrain résidentiel doit être conçue de manière à réfléchir la lumière de façon diffuse ;
2. Sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou les filigranes néons, ne peut pas être à éclat, c'est-à-dire que la source lumineuse doit être stationnaire et constante contrairement à une intensité ou à une couleur de la lumière et ses mouvements sont rotatifs, giratoires ou autres, clignotantes ou intermittentes. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public à condition que leur aire n'excède pas deux mètres carrés et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre carré de hauteur ;
3. Les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, localisées dans un rayon de 50 mètres de toute intersection de rues ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer ne sont pas autorisées ;
4. Les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ne sont pas autorisées ;
5. Les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment ne sont pas autorisées ;
6. Les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située ne sont pas permises. De plus, toute enseigne lumineuse doit être implantée à, au plus, 10 mètres d'une limite d'une zone d'habitation.

13.11 Calcul de l'aire et de la hauteur d'une enseigne

L'aire et la hauteur des enseignes, affiches ou panneaux-réclame se calculent de la façon suivante :



1. **Aire** : l'aire est la mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne, affiche ou panneau-réclame d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si cette distance excède 60 centimètres ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

2. **Hauteur** : la hauteur est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

13.12 Enseigne commerciale

1. Définition

Une enseigne commerciale est une catégorie d'enseigne annonçant ou attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu ou loué, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

2. Installation, localisation, normes et critères

Une enseigne commerciale est autorisée dans les zones autres que résidentielles et pour un usage autre que résidentiel.

Une enseigne commerciale peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

Les normes ou les dispositions sont spécifiées au tableau suivant.

3. Enseigne commerciale Installation, localisation, normes et critères

A) Enseigne sur socle ou sur poteau(x) (ou enseigne isolée)	1. Localisation (triangle de visibilité à respecter)	a) 3 m minimum de toute ligne de rue et de terrain en zone autre que « <i>Habitation (H)</i> ».
		b) non autorisée en zone « <i>Habitation (H)</i> ».



	2. Nombre maximum	Une seule. Ce nombre peut être doublé s'il s'agit d'un lot d'angle/transversal et à la condition de respecter une distance linéaire de 25 m minimum entre les deux. Il peut être doublé aussi pour un lot d'intérieur.
	3. Aire maximum	a) 8m ² b) 12m ² dans le cas où plus d'un établissement s'affiche.
	4. Hauteur maximum	- 6m
	5. Aménagement paysager à la base	Toute enseigne commerciale isolée doit être installée sur une aire d'aménagement paysager d'une superficie minimale de 5m ² . Cette aire doit être gazonnée et entretenue régulièrement. Cette aire peut être recouverte d'éléments paysagers décoratifs tels que pierres décoratives, blocs de pavé imbriqués, etc. Cette aire doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierres ou blocs de ciment imbriqués ou de bois traités d'un enduit hydrofuge d'une hauteur minimum de 9 cm. Sous réserve du respect du triangle de visibilité, des arbustes peuvent être plantés sur cette aire.
	B) Enseigne sur mur du bâtiment principal (ou enseigne intégrée) <ul style="list-style-type: none"> • en saillie d'au plus 1,5 m ou • en projection perpendiculaire (potence) d'au plus 2 m ou • à plat ou • intégrée à une composante de la construction principale elle-même intégrée (marquise, hall, etc.) 	1. Localisation et hauteur max.
	2. Nombre maximum	a) Une seule par façade de mur sur laquelle l'enseigne est autorisée b) Pour tous les établissements, un seul type d'enseigne au mur (saillie ou projection ou plat) est autorisé et il doit être identique pour tous et chacun.



	3. Aire maximum	a) 0,5 m ² max. par m linéaire de façade de mur sur laquelle elle est apposée pour une seule façade autorisée, sans jamais excéder 15 m ² . b) 0,3 m ² max. par m linéaire de façade de mur sur laquelle elle est apposée pour les autres façades si autorisées, sans jamais excéder 6 m ² .
--	-----------------	---

4. Dispositions particulières

Dans le cas d'un usage complémentaire de service autorisé et exercé dans une résidence, conformément à la réglementation d'urbanisme applicable, une seule enseigne commerciale est autorisée. Celle-ci doit être non lumineuse, être sur un mur du bâtiment principal uniquement et respecter une aire maximale de 0,5 mètres carrés.

L'affichage sur une marquise, un auvent ou un parasol est autorisée. Les enseignes sur auvent /marquise / parasol doivent être homogènes et complémentaires à l'affichage de l'usage principalement exercé. Elles ne peuvent pas être lumineuses. Que ce soit pour un seul commerce ou un ensemble de commerce dans un bâtiment, il faut percevoir un caractère commun pour l'ensemble des enseignes sur auvent / marquise. Il peut s'agir d'une couleur, dimension, forme ou inscription commune. Il faut éviter des localisations asymétriques ou non homogènes. Il faut éviter des dimensions et des formes hétérogènes. Il faut éviter des couleurs ou typographies différentes sur un même auvent / marquise ou d'un auvent / marquise à l'autre.

Les enseignes sur vitrine installées à l'intérieur du bâtiment seulement sont autorisées. Les enseignes sur vitrine peuvent totaliser trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3 %) maximum de la superficie vitrée. L'aire se calcule par surface totale vitrée des façades du bâtiment sur lesquelles l'affichage est autorisé.

5. Droits acquis

Une enseigne commerciale dérogatoire au présent règlement bénéficie de droits acquis tant qu'elle demeure reliée au même établissement ou au même usage, qu'elle n'est pas modifiée de quelque manière, qu'elle est détruite et reconstruite dans un délai de 6 mois maximum, qu'elle n'est pas déplacée ou affectée à un autre usage. Toute modification d'une enseigne commerciale qui n'a pas pour effet d'être conforme au présent règlement, partiellement ou totalement, est prohibée.



13.13 Enseigne promotionnelle

1. Définition

Catégorie d'enseigne ou toute partie d'enseigne identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne commerciale est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

2. Installation, localisation, normes ou critères

Une enseigne promotionnelle doit être située sur le même immeuble où est localisée l'activité commerciale.

L'enseigne promotionnelle doit être localisée, installée et intégrée à une seule enseigne commerciale autonome existante. Elle est prohibée sur un mur de bâtiment.

Lorsqu'érigée sur le poteau supportant l'enseigne commerciale, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire, s'harmoniser et s'intégrer au style de l'enseigne commerciale. De manière non limitative, elle doit être localisée en dessous de l'enseigne commerciale et ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne.

Une enseigne promotionnelle ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de cartons plastifiés (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérée dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale.

L'aire d'une enseigne promotionnelle doit être comptabilisée et incluse dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un permis d'afficher. Le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de permis. Tout autre type d'enseigne de cette nature nécessite l'obtention préalable d'un permis.



Le message d'une enseigne promotionnelle doit tenir lieu de promotion et avoir un caractère temporaire. Une enseigne promotionnelle ne peut avoir pour effet de se substituer ou de s'ajouter à l'enseigne commerciale.

3. Droits acquis

Les enseignes promotionnelles, de par leur nature temporaire, ne compte aucun droit acquis à l'exception des boitiers intégrés à une enseigne commerciale autonome utilisé à des fins d'enseigne promotionnelles qui sont assujettis aux règles de droit acquis applicables aux enseignes commerciales.

13.14 Enseigne promotionnelle de type banderole

Nonobstant les dispositions de l'article 13.13, une enseigne de type banderole est autorisée en vertu des dispositions du présent article.

1. Définition

Une banderole est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, sans relief et utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablis, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service, d'un produit vedette (ex. : homard) ou pour une fête (ex. : 20^e anniversaire), ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale (ex. : ISO 9001).

Une banderole utilisée pour un événement culturel est régie en vertu des dispositions pour la catégorie enseigne culturelle.

Nonobstant la définition d'enseigne, une banderole intégrée comme élément décoratif d'un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d'entreprise, logo d'entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n'est pas considérée comme une enseigne.

2. Installation et localisation

Une banderole est autorisée dans chaque zone où l'usage commercial, industriel ou public est autorisé et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme applicable. Dans les zones résidentielles ainsi que dans le cas d'un usage de service complémentaire à l'habitation, exercé dans une zone résidentielle ou d'habitation, la banderole n'est pas autorisée.



Les haubans ou cordes peuvent être utilisés pour le maintien temporaire de la banderole.

Une banderole doit être solidement fixée au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit jamais excéder de quelques manières que ce soit les murs du bâtiment. Elle doit s'intégrer au bâtiment principal.

La banderole doit avoir un caractère temporaire et être enlevée après un délai maximal de 30 jours suivant sa date d'installation. Ce type d'enseigne peut-être utilisé une seule fois par année par commerce et par immeuble.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, établir toute modalité qu'il juge pertinente à l'égard d'une banderole incluant le refus de délivrer le permis. Cette résolution a préséance sur les dispositions du présent article.

3. Normes ou critères

Une seule banderole est autorisée par commerce.

La banderole doit avoir une dimension maximale de 1 mètre par 2,5 mètres.

Elle ne peut pas être lumineuse.

4. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de type banderole. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.15 Autres types d'enseignes promotionnelles

L'enseigne mobile ou sur véhicule, peinte, collée, déposée, intégrée ou apposée de quelque manière que ce soit à un véhicule ou une remorque, qu'il soit en état de fonctionner ou non, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation. Cela inclu une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transporté d'un lieu à un autre. La remorque, le véhicule ou la structure mobile utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires



constitue une enseigne mobile. L'enseigne mobile ou sur véhicule, que ce soit de façon temporaire ou permanente, est prohibée.

L'enseigne sur chevalet ou tréteau est une catégorie d'enseigne qui se distingue par son mode d'assemblage, de construction ou d'installation particulière. Il peut s'agir d'enseignes portatives, autoportantes, constituées de panneaux s'appuyant l'un contre l'autre ou encore, de panneaux ou de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur une personne (ex. : homme sandwich). Toute autre enseigne, affiche ou panneau-réclame non défini ailleurs dans le présent règlement, et qui peut être assimilable à la présente définition est considéré enseigne sur chevalet ou tréteau. L'enseigne sur chevalet ou tréteau, que ce soit de façon temporaire ou permanente est prohibée.

Toute bannière gonflable est prohibée pour quelque usage que ce soit. Aucune enseigne et aucun affichage ne peut être fait sur un support gonflable ou comporte un élément gonflable sauf pour événement spécifique accepté par résolution du conseil municipal en vertu du présent règlement.

Tout drapeau érigé ou utilisé pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où il est placé. Un drapeau inclut la structure qui le supporte (ex. : mât). Dans une zone de type «*Habitation (H)*» seuls les drapeaux de nationalité sont autorisés. Tout autre type de drapeau est prohibé sur l'ensemble du territoire municipal. Lorsque érigés au sol, les drapeaux doivent être sur des mâts en acier peint, en béton architectural, en aluminium profilé ou autre matériau similaire (sans rouille), avoir une hauteur maximale de 10 mètres. Les mâts doivent être érigés à 90 degrés avec le niveau horizontal du sol à la base. Ils ne doivent en aucun excéder la hauteur du bâtiment principal. Les mâts doivent être distants d'au moins 3 mètres de toute la ligne de rue et de terrain.

Les fanions, guirlandes ou série de petites lumières ou ampoules retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérées aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne assimilable aux fanions et guirlandes. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations de la fête de Noël durant les mois de novembre, décembre et janvier de chaque année. Les décorations pour les autres fêtes reconnues sont autorisées uniquement pour la durée de la fête et pour un maximum de trois fêtes par année. L'enseigne de type fanion ou guirlande, que ce soit de façon temporaire ou permanente, n'est pas autorisée dans chacune des zones du territoire municipal.



Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mentionnées au présent article. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.16 Enseigne culturelle

1. Définition

Une enseigne culturelle englobe différentes catégories d'enseigne ou d'affiche telles que définies au présent règlement et qui se distingue par le caractère non commercial de l'activité ou de la construction.

Il peut s'agir des enseignes suivantes :

- a) Une enseigne annonçant un événement ponctuel ou temporaire à caractère culturel, caritatif ou communautaire ou annonçant la tenue d'une activité ou d'un événement social ou sportif, pouvant se tenir ou non sur le terrain où l'enseigne est placée, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à des fins commerciales.
- b) Une enseigne émanant des gouvernements fédéral, provincial, régional et municipal.
- c) Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.
- d) Une enseigne commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à un usage commercial.
- e) Les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'elles ne soient pas destinées à un usage commercial.
- f) Les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur intégrées à une structure publique.
- g) Les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés et qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain sur le terrain (à un mètre minimum de la ligne avant) où est exercé l'usage.

2. Installation et localisation



Une enseigne culturelle est autorisée dans toutes les zones, à la condition d'être localisée et installée adéquatement et tel qu'approuvé par résolution du Conseil municipal. Une résolution du Conseil municipal est nécessaire et le conseil établit les modalités relatives à cette enseigne dans la résolution (dimension, période d'affichage, matériaux, localisation, etc.) et les dispositions de la résolution ont préséances sur les dispositions du présent règlement. Un permis d'affichage doit être délivré mais ce permis est sans frais.

Sauf s'il s'agit d'un événement, d'une activité ou d'une construction permanente, toute enseigne culturelle, y compris ses supports, doit être enlevée dans les sept jours suivants la fin de l'activité ou de l'événement. Si les enseignes ne sont pas retirées aux moments requis, elles pourront l'être aux frais du demandeur.

Une enseigne culturelle peut être constituée de panneau de bois peint ou recouvert de crézon, de carton plastifié, de matériel textile et autre matériel non rigide. Elle peut prendre la forme d'une banderole.

La pose et la responsabilité de ce type d'enseignes engagent uniquement l'organisme requérant.

3. Normes et critères

Les enseignes culturelles doivent respecter les critères associés à la qualité du paysage bâti et naturel, à la sécurité piétonnière et véhiculaire et enfin, à l'aspect fonctionnel (circulation, visibilité, etc.). Elles peuvent être éclairées.

4. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes culturelles. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.17 Enseigne immobilière

1. Définition

Une enseigne immobilière est une catégorie d'enseigne qui annonce la vente, la location ou la construction d'un immeuble (terrain, bâtiment ou parties de bâtiment) incluant l'identification des promoteurs, entrepreneurs ou des agents immobiliers.



2. Installation, localisation, normes et critères

a) Enseignes se rapportant à un projet de construction pour un ensemble résidentiel de 1 à 5 logements, immeubles ou terrains

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble résidentiel de 5 logements ou moins et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage doivent respecter les normes suivantes :

- la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés;
- une seule enseigne est autorisée par terrain;
- elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- l'enseigne n'est pas lumineuse.
- L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

b) Enseignes se rapportant à un projet de construction commerciale ou pour un ensemble résidentiel de plus de 5 logements, immeubles ou terrains :

Les affiches ou enseignes annonçant un projet de construction commerciale ou d'un ensemble résidentiel de plus de 5 logements et indiquant le nom du propriétaire, du développeur, du créancier, du concepteur, de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur pour un tel projet doivent respecter les normes suivantes :

- une seule enseigne indiquant la nature du projet est autorisée par terrain;
- la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres carrés;
- elle doit être installée sur un terrain où est érigé le projet;
- elle doit être située à une distance minimale de deux mètres de l'emprise de la rue et cinq mètres de toute résidence;
- elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- l'enseigne n'est pas lumineuse.
- L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

c) Enseigne annonçant la vente d'un terrain vacant :



Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente d'un terrain vacant, aux conditions suivantes:

- Elle ne doit pas être lumineuse.
- Une seule enseigne par terrain est autorisée.
- Le permis d'afficher n'est pas exigé pour l'enseigne annonçant la vente d'un terrain vacant.
- L'aire de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré dans le cas d'un terrain résidentiel.
- L'enseigne doit être placée sur le terrain auquel elle réfère à au moins un mètre de la ligne avant.
- L'enseigne doit être temporaire et être enlevée dans les 7 jours suivant la date de location ou de vente.
- L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

d) Enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou de parties de bâtiment (bureaux, logements, chambres, locaux, etc.) :

Une enseigne peut être installée pour annoncer la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

- Elle ne doit pas être lumineuse.
- Une seule enseigne par bâtiment principal ou par terrain est autorisée.
- Le permis d'afficher n'est pas exigé pour ce type d'enseigne immobilière.
- L'aire de l'enseigne apposée au bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et de 1,5 mètre carré dans les autres cas.
- L'aire de l'enseigne isolée ne doit pas excéder 1,5 mètre carré dans tous les cas.
- L'enseigne doit être placée sur le bâtiment principal faisant l'objet d'une vente / location ou elle peut être placée sur le même terrain que le bâtiment auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant.
- L'enseigne doit être temporaire et être enlevée dans les 7 jours suivant la date de location ou de vente.
- L'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié. Dans ce cas, seuls des supports verticaux (à 90 degrés avec le terrain) doivent être



utilisés et être intégrés à l'enseigne. Tout autre support est prohibé.

3. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes immobilières. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.18 Enseigne de kiosque saisonnier

1. Définition

L'enseigne de kiosque saisonnier qui accompagne un kiosque saisonnier autorisé temporairement et conformément à la réglementation d'urbanisme ou municipale applicable.

2. Installation et localisation

Un kiosque saisonnier pour la vente de produits de la ferme, ainsi que pour l'exposition et la vente de produits à l'extérieur des commerces de détail, autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme ou municipale, peut être affiché. L'enseigne doit être placée sur le même terrain que l'usage temporaire auquel elle se réfère, à au moins 1 mètre de la ligne avant. Elle peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié; l'utilisation de tréteaux est permise uniquement s'il ne s'agit de l'activité principale exercée sur cet immeuble et qu'il ne s'agit pas d'un immeuble situé en bordure du Réseau routier supérieur.

L'enseigne doit être enlevée immédiatement après la fin de l'usage temporaire.

3. Normes et critères

Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire sont autorisées. Elle ne doit pas être lumineuse. L'aire de chaque enseigne est de 1 mètre carré maximum.

4. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes de kiosques saisonniers. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues



conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13.19 Panneau-réclame

1. Définition

Un panneau-réclame constitue une catégorie d'enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

2. Installation, localisation, normes et critères

Un panneau-réclame constitue une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Tout panneau-réclame sous quelque forme que ce soit est prohibé à l'exception des dispositions relatives aux enseignes communautaires.

13.20 Autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame

1. Définition

Toute autre catégorie d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame, non spécifié au présent règlement, fait partie intégrante de la présente définition.

2. Installation et localisation

Toute autre catégorie d'enseigne ne peut être autorisée que par le biais d'une modification réglementaire qui a pour effet d'identifier ces enseignes et d'en fixer les conditions d'installation.

3. Droits acquis

Aucun droit acquis n'est accordé aux autres catégories d'enseigne, d'affiche ou de panneau-réclame. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.



CHAPITRE 14 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

14.1 Terminologie spécifique

Le présent chapitre s'applique à l'abattage d'arbre pouvant être associés aux exploitations forestières. Ainsi, le type d'abattage d'arbre prévu au présent chapitre ne peut être réalisé que dans une zone permettant l'usage «*Foresterie (F)*».

Aux fins de la présente section, une attention particulière doit être portée aux différents termes dont la définition se retrouve au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

14.2 Interdiction relative à l'abattage d'arbres

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la Municipalité, à moins que cette coupe ne soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux, incluant ceux gérés par l'Agence forestière des Bois-Francs (AFBF), ne sont pas soumises à l'application des dispositions contenues aux articles 14.3 et 14.4.

14.3 Protection du couvert forestier

Dans les milieux boisés délimités en annexe E, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial par période de 10 ans, sauf dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles 14.4 à 14.8 inclusivement. Le pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage.

14.4 Aménagement forestier

Malgré l'article 14.3, il est permis de prélever plus de volume de bois commercial sur un terrain situé dans les milieux identifiés en annexe E en respectant les dispositions suivantes :

1. Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 40 % du volume de bois commercial par période de 10 ans. Dans le calcul de ce pourcentage sont inclus les volumes prélevés dans les chemins de débardage.
2. Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols, incluant les arbres de Noël.



3. Le travail sylvicole correspond à une coupe progressive d'ensemencement, une coupe de récupération, une coupe de succession ou une coupe avec protection de la régénération et des sols.

14.5 Dispositions applicables pour la mise en culture d'espaces boisés

Dans le cadre de la mise en culture d'espaces boisés dans les milieux identifiés en annexe E, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MDDELCC.

14.6 Dispositions pour la mise en culture des boisés

Dispositions applicables pour la mise en culture d'espaces boisés

1. Boisés protégés
Aucune superficie boisée située dans les milieux identifiés en annexe E ne peut être mise en culture.
2. Autres boisés
Il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain située dans les boisés non protégés, en respectant les dispositions suivantes :
 - a) Dans un peuplement autre qu'une érablière, un maximum de 10% de la superficie des terres appartenant à un même propriétaire dans une même municipalité est déboisé dans le but de le mettre en culture. Cependant, lorsque la CPTAQ a donné une autorisation d'en faire la coupe, la superficie d'une érablière peut être incluse dans le 10%;
 - b) De plus, les peuplements de feuillus intolérants peuvent être complètement coupés pour mettre en culture les superficies visées.

14.7 Agrandissement d'une superficie cultivable

En plus des possibilités de mise en culture contenues dans la présente section, il est permis de procéder à des travaux de déboisement visant à mettre en culture une superficie de moins d'un hectare appartenant à un même propriétaire et ce, par période de cinq ans, afin de faciliter l'utilisation de la machinerie agricole.



14.8 Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées

Malgré les articles 14.3 et 14.4 et conformément aux dispositions de la section suivante, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans un milieu boisé apparaissant sur la carte en annexe E, lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

1. Un permis a été délivré par la Municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction;
2. Une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est faite dans le cadre d'une entente signée entre la Municipalité et un promoteur, selon l'article 145.21 et suivants de la LAU;
3. Une opération de déboisement de l'emprise de rue et de terrains est réalisée à la suite de l'approbation, par le conseil, d'une phase de développement comprise dans un plan d'aménagement d'ensemble établi selon l'article 145.9 et suivants de la LAU;
4. Le conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
5. La récolte des arbres de Noël cultivés est suivie, dans les 24 mois, de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols, incluant les arbres de Noël, ou de la mise en culture selon les dispositions contenues dans le présent règlement;
6. Les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu, etc.);
7. Les arbres sont situés sur des terres du domaine public;
8. Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de chemins forestiers sur une largeur maximale de 15 mètres;
9. Les travaux de dégagement d'emprise requis pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de six mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
10. Les arbres sont sur le site de construction d'équipements et d'infrastructures de services publics ou font l'objet de travaux de maîtrise de la végétation lors de l'entretien des emprises et des servitudes;
11. Les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne;
12. Les arbres sont hors d'une aire de confinement des cerfs de Virginie sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation de la Municipalité et, s'il y a lieu, de la CPTAQ. Cependant, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être maintenue autour de l'aire excavée sur le terrain où est effectué le prélèvement de matériaux granulaires. De plus, une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être maintenue entre l'endroit excavé



- et une érablière. En aucun cas, une coupe forestière correspondant à un prélèvement non uniforme supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans n'est permise dans ladite bande;
13. Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien de sentiers récréatifs dûment autorisés par la Municipalité;
 14. Les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien d'un chemin d'une largeur maximale de neuf mètres donnant accès à une parcelle cultivée enclavée par une bande boisée.

14.9 Maintien de bandes de protection

Des bandes de protection doivent être maintenues dans les cas suivants :

1. Chemin public
À la suite d'une opération de déboisement jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin public, une rangée d'arbres, espacés de trois mètres maximum les uns des autres, doit être plantée à moins de 30 mètres de l'emprise d'un chemin public sur toute la largeur de la superficie coupée.
2. Peuplement d'érables
Des bandes de protection de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érables, de cinquante (50) mètres le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de trente (30) mètres lorsque le terrain contigu est boisé doivent conserver un couvert forestier. À l'intérieur de ces bandes de protection, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial est autorisé par période de dix (10) ans. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie un prélèvement supérieur dans ces bandes de protection.

14.10 Protection des investissements

Il est interdit d'effectuer un prélèvement de plus de 40% du volume de bois par période de 10 ans dans les cas suivants :

1. Les travaux sont effectués dans une plantation établie il y a moins de 30 ans et 20 ans dans le cas d'une plantation composée d'essences commerciales à croissance rapide, soit le mélèze hybride et le peuplier hybride;
2. Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans;
3. Les travaux sont effectués dans un boisé aménagé ayant subi une éclaircie intermédiaire ou commerciale il y a moins de 10 ans.

Malgré ce qui précède, une coupe totale est possible lorsqu'une prescription sylvicole accompagne la demande.



14.11 Aire d'empilement et d'ébranchage

L'aire d'empilement et d'ébranchage des tiges de bois doit être située à plus de 10 mètres d'une voie publique, calculés à partir de l'emprise de ladite voie publique.

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

14.12 Chemin forestier

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de 20 mètres, calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé, qu'il soit de juridiction régionale ou qu'il relève d'un bureau des délégués.

Un chemin forestier peut être aménagé conditionnellement à ce que son emprise n'excède pas trois fois celle de la chaussée du chemin pour une largeur maximale de 30 mètres.



CHAPITRE 15 Gestion de la zone agricole

Section 1 : Terminologie

15.1 Terminologie spécifique

Aux fins d'application du présent chapitre, les définitions suivantes s'appliquent :

Immeuble protégé :

Est un immeuble protégé:

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
2. Un parc municipal, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la «*Loi sur les services de santé et les services sociaux*»;
5. Un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du «*Règlement sur les établissements touristiques*», à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Périmètre d'urbanisation: La limite prévue des usages à caractère urbain.

Gestion solide des déjections animales: Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales: Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Installation d'élevage: Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.



Territoire d'application :

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la «*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*» sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud y compris toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion et d'exclusion de lot.

Unité d'élevage: Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage ou bâtiment abandonné: Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 24 mois consécutifs.

Section 2 : Distances séparatrices

15.2 Distances séparatrices minimales applicables à l'égard d'une installation d'élevage existante

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Toute implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé en zone agricole doit respecter les distances séparatrices minimales établies au tableau suivant à l'égard d'une installation d'élevage existante :



Type de production	Unités animales ¹	Distance minimale requise pour une maison d'habitation (m)	Distance minimale requise pour un immeuble protégé (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150	300
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182	364
Laitière	Jusqu'à 225	132	264
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236	472
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322	644
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267	534
Poulet	Jusqu'à 225	236	472
Autres productions	Jusqu'à 225	150	300

Tableau 15.2 : Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation protégé dans la zone agricole.

Advenant le cas où la maison d'habitation ou l'immeuble protégé que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le MDDELCC prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévue au tableau précédent, cette dernière distance s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle maison d'habitation ou du nouvel immeuble protégé, ceux-ci devient « transparents » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices applicables.

15.3 Distances séparatrices applicables aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la «Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles» doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

¹ Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.



Ces paramètres sont les suivants :

- a) Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité d'entreposage de l'ouvrage divisée par 20 m³. Il est établi à l'aide de l'annexe D-1 ;
- b) Le paramètre B établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A. Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles. Il est établi à l'aide de l'annexe D-2 ;
- c) Le paramètre C est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause. Il est établi à l'aide de l'annexe D-3 ;
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme. Il est établi à l'aide de l'annexe D-4 ;
- e) Le paramètre E renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet. Il est établi à l'aide de l'annexe D-5 ;
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante :

$$\text{Paramètre F} = F1 \times F2 \text{ ou } F3$$

Il est établi à l'aide de l'annexe D-6 ;

- g) Le paramètre G est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage. Il est établi à l'aide de l'annexe D-7 ;



15.4 Modalités d'application des distances séparatrices

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

La présence d'une unité d'élevage, d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation situés sur le territoire d'une municipalité voisine doit être prise en compte dans le calcul des distances séparatrices.

La Municipalité peut exiger, à tout demandeur de permis de construction en zone agricole, les informations requises à l'établissement des distances séparatrices. Cette demande vise les établissements d'élevage ainsi que toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole.

Le calcul des distances séparatrices ne tient pas compte de la résidence du producteur sur lequel est implanté la construction ni d'une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

La Municipalité peut également exiger le dépôt d'un plan à l'échelle et réalisé par un arpenteur. Ledit plan devra indiquer les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.

Les calculs s'effectuent sur la base des informations se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis.



15.5 Caractéristiques essentielles d'un écran brise-vent

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seules les haies de végétaux existantes et les boisés sont pris en considération (Facteur F3 à l'annexe D-6 conformément à l'article 15.3). Les tableaux suivants spécifient les caractéristiques que doivent avoir les haies de végétaux existantes et les boisés :

Caractéristiques	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> • Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres. <p>Toutefois, un modèle différent proposé par un expert et qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.</p>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.

Tableau 15.5.A – Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent



Caractéristiques	
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

Tableau 15.5.B – Caractéristiques essentielles d'un boisé

15.6 Distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme

La distance séparatrice à respecter entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est établi au tableau suivant. Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis.

Type	Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75 mètres	X
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25 mètres	X
	Aspersion	Par rampe	X	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75 mètres	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

Note : X = Épandage autorisé jusqu'aux limites du champ.
Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 15.6 – Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme



Section 3 : Les élevages à forte charge d'odeur

15.7 Élevages à forte charge d'odeur

À l'intérieur de l'aire de protection du périmètre d'urbanisation telle qu'identifiée à la carte en annexe C-1, les élevages générant de fortes charges d'odeur suivants sont interdits :

- a) Porcs;
- b) Renards;
- c) Veaux de grain sur fumier liquide;
- d) Veaux de lait;
- e) Visons.

La liste ci-dessus inclus également les proches familles de ces espèces.

15.8 Dispositions spécifiques concernant les porcheries

Les porcheries doivent respecter les dispositions suivantes :

1. **Ouvrages de stockage des déjections animales**
Le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1er novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse.

La présente obligation s'applique également à une nouvelle porcherie et lors d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une unité d'élevage de porcs existante.
2. **Distance entre les porcheries**
La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un (1) kilomètre minimum. Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole.
3. **Chemin public**
Malgré les distances séparatrices applicables, toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit être à une distance minimale de cent (100) mètres d'un chemin public.



Section 4 : Usages complémentaires

15.9 Usage complémentaire de compostage

Les usages et constructions reliés au compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles sont autorisés dans la zone agricole aux conditions suivantes:

- a) Les matières compostées comprennent seulement des résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles. Cependant, pour améliorer le processus de compostage, l'ajout d'agents structurants est autorisé (paille, bran de scie, copeaux de bois, etc.);
- b) Le lieu d'entreposage et de compostage des résidus de plantes à composter doit être situé à plus de 500 mètres d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation et de l'affectation agricole récréoforestière;
- c) Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées.

Section 5 : Gestion des droits acquis en zone agricole

15.10 Installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant sont dérogatoires lorsqu'ils sont non conformes aux dispositions du document complémentaire. Ils sont protégés par des droits acquis s'ils ont été construits en conformité avec les règlements alors en vigueur.

15.11 Reconstruction suite à un sinistre

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, l'implantation du nouveau bâtiment devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» (chapitre A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées.

Une installation d'élevage dérogatoire et qui bénéficie de droits acquis peut être reconstruite en cas de sinistre en respectant les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;



- b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant;
- c) S'il n'est pas possible de respecter le premier paragraphe du présent article, le bâtiment peut être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru;
- d) Les travaux de reconstruction devront débiter dans les 24 mois suivants le sinistre.

15.12 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unité animale ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage.

15.13 Modification des unités animales

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'augmenter le nombre d'unités animales lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée:

- a) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant;
- b) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie ne dépassant pas 20 % de la superficie totale au sol du bâtiment;
- c) Les animaux sont élevés dans un bâtiment d'élevage existant et agrandi d'une superficie correspondant à la superficie requise pour abriter le nombre maximum d'animaux calculé en tenant compte du droit à l'accroissement des activités agricoles reconnu à l'article 79.2.5 de la LPTAA.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA, tout en respectant le nombre maximal d'unités animales dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon cette loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe devra être égale ou inférieure à celle du groupe élevé dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices applicables.

15.14 Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'il est inutilisé durant plus de 24 mois, un bâtiment d'élevage dérogatoire peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la



cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans le bâtiment, en respectant les conditions suivantes :

- a) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C;
- b) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une aire de protection des périmètres d'urbanisation ;
- c) Le mode de gestion des fumiers doit être de type solide;
- d) Le bâtiment ne peut être agrandi;
- e) En cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite.

15.15 Ouvrage d'entreposage des déjections animales dérogatoires

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi.

Section 6 : Usages autres qu'agricoles

15.16 Agrandissement d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

1. La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017 ;
2. L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors d'une zone de type « Agricole dynamique (AD) »;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017 ;
- d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve;

15.17 Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :



1. L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;
2. La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;
3. Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:
 - a) ne doit pas concerner un immeuble protégé;
 - b) ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;
 - c) doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage;
 - d) l'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.
4. Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

15.18 Conversion d'un bâtiment agricole existant

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes:

1. Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture;
2. Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois;
3. Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à la réglementation d'urbanisme.

15.19 Usage complémentaire à l'habitation dans une zone de type «Agricole dynamique (AD)», «Agricole viable (AV)» et «Îlot déstructuré (ID)»

Seuls les usages complémentaires à l'habitation suivants sont autorisés:

- a) Activités artisanales et métiers d'art à l'intérieur d'une habitation, d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant;
- b) Activité d'entreposage à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou d'un bâtiment accessoire existant;
- c) Activités de services professionnels à l'intérieur d'une l'habitation.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour exercer un usage complémentaire à l'habitation:

1. La superficie maximale autorisée pour une activité de services professionnels à l'intérieur d'une habitation, à l'exception de l'usage «garderie» est de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation.
2. Les activités doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments et aucun entreposage extérieur n'est permis;



3. Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment agricole désaffecté ou de l'habitation n'est permise afin d'exercer l'usage ;
4. Respecter toute autre disposition applicable de l'article 3.9 du présent règlement ;

Section 7 : Dispositions relatives à certains usages et constructions en zone agricole

15.20 Prohibition de certains usages et de certaines constructions en zone agricole

Les usages et constructions suivants sont prohibés à titre d'usage principal ou secondaire sur l'ensemble des zones de type «Agricole dynamique (AD)», «Agricole viable (AV)» et «Îlot déstructuré (ID)» :

- Les amoncellements de matériaux en vrac à vocation non agricole tel que, de façon non limitative, béton, asphalte, fer, métaux, etc.
- Les bâtiments servant à l'entreposage de matériaux en vrac à vocation non agricole tel que, de façon non limitative, béton, asphalte, fer, métaux, etc.
- Le stationnement et l'entreposage de véhicule destinés à des fins autres que l'agriculture tel que, de façon non limitative, rétrocaveuse, pelle mécanique, chargeur sur roue, concasseur, bulldozer, les véhicules destinés à des fins d'excavation ou au déneigement ou tout véhicule comparables.
- Les bâtiments servant à l'entreposage de véhicule destinés à des fins autres que l'agriculture tel que, de façon non limitative, rétrocaveuse, pelle mécanique, chargeur sur roue, concasseur, bulldozer, les véhicules destinés à des fins d'excavation ou au déneigement ou tout véhicule comparables.

Section 8 : Dispositions relatives aux types de zones agricoles

15.21 Dispositions spécifiques aux zones de type «Agricole dynamique (AD)»

L'affectation agricole dynamique représente les secteurs en zone agricole permanente où prédominent l'agriculture et les activités agricoles. La qualité des sols y est supérieure et il s'y concentre une forte proportion des terres mises en cultures et des installations d'élevage. L'affectation agricole dynamique permet de garantir la pérennité du territoire agricole et d'assurer la priorité aux activités agricoles et le développement des exploitations agricoles. L'implantation de nouveaux usages autres qu'agricoles n'est permise qu'exceptionnellement.



La grille des spécifications applicable à chacun des zones de type «Agricole dynamique (AD)» a préséance sur les dispositions du présent article.

À l'intérieur des zones de type «Agricole dynamique (AD)», les dispositions suivantes s'appliquent :

Fonction dominante :

- L'agriculture et les activités agricoles autorisées par la LPTAA destinées notamment à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers.

Fonctions complémentaires :

- Les activités agrotouristiques complémentaires à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole qui mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ceux-ci de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réservent leur hôte.
- Les activités de foresterie reliées à la conservation, l'aménagement et la gestion des forêts incluant l'abattage et la récolte de la ressource forestière, les activités de reboisement et l'exécution de prescriptions sylvicoles. Cette fonction inclut également la construction, l'entretien et l'amélioration d'infrastructures nécessaires à la réalisation de ces activités.
- Les résidences unifamiliales isolées :
 - autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105;
 - pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010;
- Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol, qui n'implique aucune modification significative du milieu naturel tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés.
- Les activités de conservation telles que la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.
- Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique tels que les réseaux de transport d'énergie, les voies de circulation, les réseaux de télécommunication. Le prolongement et l'implantation du réseau d'aqueduc n'est pas permis à moins que des problématiques liées à la santé et la salubrité publique l'obligent ou pour desservir des



développements prévus dans les affectations urbaine, commerciale régionale et industrielle régionale.

- Autres usages et activités ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du SADR ou répondant aux exigences du document complémentaire.

15.22 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole viable (AV) »

L'affectation agricole viable correspond aux secteurs en zone agricole permanente caractérisés davantage par une vocation agroforestière. Malgré que l'intensité de la pratique agricole y soit moindre en raison de certains facteurs contraignants, les milieux agricoles viables offrent tout de même un potentiel et des conditions permettant aux activités agricoles de s'y développer. Cette affectation permet elle aussi de garantir la pérennité du territoire agricole et d'assurer la priorité aux activités agricoles et le développement des exploitations agricoles

La grille des spécifications applicable à chacun des zones de type «Agricole viable (AV)» a préséance sur les dispositions du présent article.

À l'intérieur des zones de type «Agricole viable (AV)», les dispositions suivantes s'appliquent :

Fonctions dominantes :

- L'agriculture et les activités agricoles autorisées par la LPTAA destinées notamment à des fins de culture du sol, de culture en serre, d'élevage, d'acériculture, de sylviculture et de cultures ou d'élevages particuliers.
- Les activités de foresterie reliées à la conservation, l'aménagement et la gestion des forêts incluant l'abattage et la récolte de la ressource forestière, les activités de reboisement et l'exécution de prescriptions sylvicoles. Cette fonction inclut également la construction, l'entretien et l'amélioration d'infrastructures nécessaires à la réalisation de ces activités.

Fonctions complémentaires :

- Les activités agrotouristiques complémentaires à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole qui mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ceux-ci de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.
- Les résidences unifamiliales isolées :
 - autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 101 à 103 et 105;



- pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec autorisant l'utilisation à des fins résidentielles avant le 2 septembre 2010;
- implantées sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant l'entrée en vigueur du SADR à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ. Le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel doivent être situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m².
- Les activités récréatives extensives caractérisées par une faible utilisation du sol, qui n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel tel que les espaces verts non aménagés, les sentiers de randonnées, les pistes cyclables et les rampes de mise à l'eau. Les bâtiments et constructions qui se rattachent à ces activités sont autorisés pourvu qu'ils ne soient pas des immeubles protégés.
- Les activités de conservation telles que la protection des milieux naturels, les aménagements fauniques et activités de restauration visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques.
- Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique tels que les réseaux de transport d'énergie, les voies de circulation, les réseaux de télécommunication. Le prolongement et l'implantation du réseau d'aqueduc n'est pas permis à moins que des problématiques liées à la santé et la salubrité publique l'obligent ou pour desservir des développements prévus dans les affectations urbaine, commerciale régionale et industrielle régionale.
- Autres usages et activités ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du SADR ou répondant aux exigences du document complémentaire.

15.23 Dispositions spécifiques aux zones agricoles «Îlot déstructuré (ID)»

La grille des spécifications applicable à chacune des zones de type «Îlot déstructuré (ID)» a préséance sur les dispositions du présent article.

À l'intérieur des zones de type «Îlot déstructuré (ID)», les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Seules les résidences unifamiliales isolées, pouvant inclure un logement intergénération conformément aux dispositions du présent règlement, sont autorisées à l'intérieur des zones de type «Îlot déstructuré (ID)» ;
2. Une maison d'habitation construite après le 10 septembre 2010 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices.



Section 9 : Dispositions relatives aux chenils

15.24 Domaine d'application de la présente section

La présente section s'applique lorsque la mention «Chapitre 14 Section 8» est spécifiquement mentionné à la grille des spécifications. L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement comme usage agricole dans ces zones dûment mentionnées.

15.25 Déclaration

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de quatre (4) chiens et plus doit se faire dans un chenil ou une fourrière et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

15.26 Généralités

Tout chenil ou fourrière doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain.

Seules les expositions canines temporaires d'au plus dix (10) jours sont autorisées sur le terrain où est exploité le chenil.



15.27 Normes d'implantation

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications en annexe B présent règlement, tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

DU BÂTIMENT SERVANT DE CHENIL ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À ...	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER
Une habitation voisine [1]	300 m
La ligne de propriété voisine	10 m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	500 m
Une voie publique existante	300 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	10 m
La limite du périmètre d'urbanisation	1 000 m

Tableau 15.27 : Normes d'implantation d'un chenil

[1] L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

15.28 Double enclos

Un chenil ou une fourrière doit être munie d'un double enclos soit un enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil ou de fourrière et un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment conformément à la figure ci-dessous.

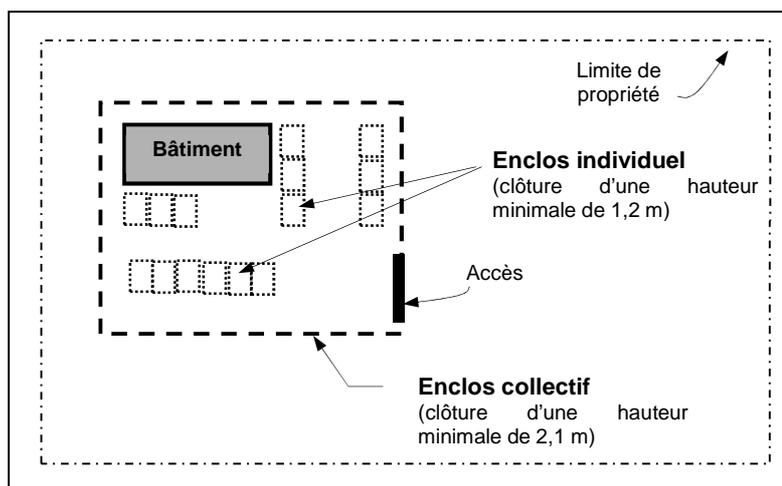


Figure 15.28 : Confection d'un double-enclos

Tous ces enclos doivent être constitués d'une clôture en maille de fer.



15.29 Dimensions minimales d'un enclos individuel

Les dimensions minimales des enclos individuels sont établies au tableau 15.29.

Endroit	ENCLOS INDIVIDUEL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR	
	Superficie minimale	Hauteur minimale de la clôture
Chenil	<ul style="list-style-type: none">- Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m².- Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doivent disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m².	1,2 m
Fourrière	Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m ² .	1,2 m

Tableau 15.29 : Dimensions minimales d'un enclos individuel

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

15.30 Dispositions relatives à un enclos collectif

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

La hauteur minimale de la clôture de l'enclos collectif installé à l'extérieur du bâtiment est de deux mètres et un dixième (2,1 m).

Tout enclos collectif doit être installée à un minimum de trois (3) mètres de tout enclos individuel extérieur.



CHAPITRE 16 Dispositions relatives à la protection des rives, du littoral, des plaines inondables et des prises d'eau potable

SECTION 1 : Application et terminologie

16.1 Application

La présente section s'applique à toutes les rives, littoral, plaines inondables et bassins versants des prises d'eau potables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

16.2 Terminologie spécifique

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions présents dans le présent chapitre doivent être interprétés au sens qu'il leur est attribué au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2 : Mesures relatives aux plaines inondables

16.3 Cartographie relative aux plaines inondables

La cartographie de la zone inondable est intégrée à la carte en annexe E du présent règlement. Les secteurs identifiés à cette carte sont assujettis aux dispositions de la présente section.

16.4 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable.



16.5 Constructions, ouvrages et travaux permis dans les zones de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Malgré l'article précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

1. les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
3. les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
5. les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
6. la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous



- du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
7. un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 8. la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions sur les mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;
 9. les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 10. les travaux de drainage des terres;
 11. les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
 12. les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 13. les bâtiments accessoires lorsqu'un bâtiment principal est existant sur le terrain, selon les conditions suivantes :
 - a) les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - b) les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - c) l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai;
 - d) la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés.
 14. Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
 15. Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété.

16.6 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans les zones inondables de grand courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

1. les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;



2. les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
5. l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
6. les stations d'épuration des eaux usées;
7. les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
9. toute intervention visant:
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
13. les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.



16.7 Procédure et critères permettant de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à la zone inondable par la MRC

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

L'acceptation de la demande de dérogation par la MRC se fera par résolution du conseil. Suite à une résolution favorable, la Municipalité adoptera un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme, et ce, suite à une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y intégrer une telle dérogation au document complémentaire.

Le règlement de modification municipal devra être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé, aux dispositions du document complémentaire ainsi qu'aux éléments du projet de dérogation acceptés par résolution de la MRC.



16.8 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits:

1. toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions de l'article 16.9 ;
2. les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 16.9 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

16.9 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de



référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

SECTION 3 : Mesures relatives aux rives

16.10 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
4. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;



- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation, ni remblayage.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
7. Les ouvrages et travaux suivants:
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;



- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.14 ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

16.11 Largeur de la rive

La largeur de la rive protégée par le présent règlement varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit:

1. la rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur;
2. la rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou encore lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

Cette largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers l'intérieur des terres (voir figure 16.11).

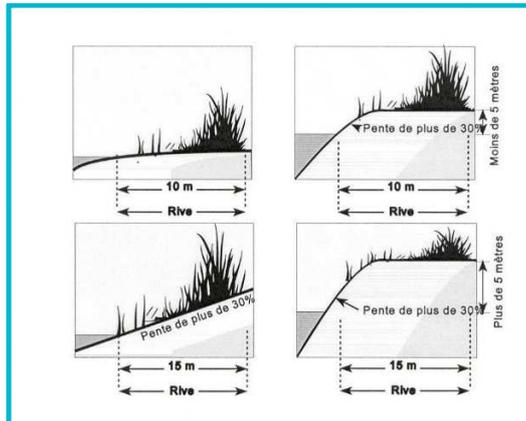


Figure 16.11 : Largeur de la rive

16.12 La stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, à conserver la végétation naturelle existante ainsi qu'à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux. De tels travaux ne doivent pas avoir pour effet de remblayer la rive ou de permettre un empiétement sur les cours d'eau en diminuant leur largeur.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques, soit des ouvrages constitués de matériaux solides, capables de résister aux forces érosives actives tels les vagues, les courants et les glaces.

Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de conserver la végétation naturelle existante et de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

1. le couvert végétal combiné avec un enrochement;
2. le perré;
3. le mur de gabions;
4. le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
5. le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Ils ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain vers un lac ou un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la



configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention sur le littoral. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

16.13 Droits acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction, ni aucun empiètement non autorisé en vertu de l'article 16.10 ne peut être agrandi ou étendu à l'intérieur de la rive. De plus, la reconstruction ou le déplacement sur la rive d'une construction existante légalement érigée peut être effectué en respectant les dispositions de l'article 16.10 et à la condition de ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale.

SECTION 4 : Mesures relatives au littoral

16.14 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1. les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
5. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
6. les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
7. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la



faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;

8. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 5 : Protection des milieux humides

16.15 Dispositions relatives aux milieux humides

L'annexe E permet de localiser les milieux humides protégés et potentiels sur le territoire de la Municipalité. Ces milieux humides sont assujettis aux dispositions de la présente section.

Les présentes dispositions n'exemptent pas le demandeur ou les propriétaires d'obtenir les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du Ministère de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques du Québec, avant d'intervenir à proximité ou dans un milieu humide.

Les dispositions de la présente section ne visent toutefois par les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

16.16 Ouvrages, constructions et travaux interdits dans un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional et de sa zone tampon de 30 mètres, les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits.



CHAPITRE 17 Dispositions relatives aux contraintes naturelles et anthropiques

SECTION 1 : Terminologie

17.1 Dispositions applicables aux terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur des terrains contaminés dûment identifié, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, le requérant devra fournir un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées, conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDELCC.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

1. Poste d'essence;
2. Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
3. Commerce de réparation de véhicules;
4. Garage de voirie municipale;
5. Champ de tir d'obus;
6. Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
7. Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
8. Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux.

Au moment d'écrire ces lignes, le MDDELCC a identifié un terrain contaminé sur le territoire de la Municipalité. Il s'agit du terrain suivant qui est une ancienne station-service réhabilité en 2013 et dont son niveau de décontamination pourrait être conforme à un usage industriel selon les dispositions propres à une décontamination de type «B-C» :



Nom du site	Localisation	Nature des contaminants		État de la réhabilitation (R) et de la qualité des sols résiduels après la réhabilitation (Q).
		Eau souterraine	Sol	
Station Durham S.E.N.C.	120, rue de l'Hôtel-de-Ville 45,661227778 -72,342966667	Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Hydrocarbures aromatiques polycycliques*, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	R : Terminée en 2013 Q : Plage B-C

17.2 Dispositions applicables aux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille

L'ouverture de nouveaux lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille n'est pas autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Un lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement devra respecter les conditions suivantes :

1. Toute matière susceptible d'être une source de polluant telles que huiles, batteries, pneus et autres devront être entreposée et disposée selon les règles de l'art en conformément à la réglementation et législation applicable ;
2. Le site d'entreposage ne pourra être agrandie ;
3. Les carcasses de véhicules et toute ferraille entreposée ne devront pas être visible de la voie publique ;
4. L'entreposage ne pourra excéder une hauteur de trois mètres ;
5. Le droit acquis s'éteint après six mois d'arrêt continu des activités. En de tels cas, le site devra être remis en état conformément aux dispositions applicables et toute carcasse de véhicule et toute ferraille retirés de la propriété.

17.3 Dispositions applicables aux immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte

Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiels, institutionnel et récréatif.



Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc.

Lors de l'implantation d'un nouvel immeuble, ouvrage et activités susceptibles d'être à risque et de contrainte, les conditions suivantes visant à restreindre l'implantation de ceux-ci à proximité d'usages sensibles existants doivent être respectées :

1. Les bâtiments ainsi que toute aire d'entreposage ou tout aménagement extérieurs susceptibles d'être la source de nuisances devront être implantés à une distance minimale de 100 mètres de tout bâtiment abritant un usage résidentiel ;
2. Un écran végétal doit être prévu ainsi qu'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre entre la source potentielle de la nuisance et le bâtiment abritant un usage résidentiel ;
3. Les distances susmentionnées peuvent être diminuée moyennant le dépôt d'un rapport d'un expert spécialisé en la matière.

Les conditions mentionnées ci-dessus s'appliquent également lors de l'implantation d'un usage sensible à proximité d'un nouvel immeuble, ouvrage et activités susceptibles d'être à risque et de contrainte.

17.4 Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités

Cette disposition s'applique au surplus de toute autre disposition prévue à la réglementation d'urbanisme :

Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire de la Municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire d'une autre municipalité, une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres.



17.5 Dispositions applicables aux terrains situés à proximité d'un corridor ferroviaire

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un usage sensible est interdite à moins de 30 mètres de la limite de l'emprise d'un corridor ferroviaire d'une ligne principale.

Toutefois, la marge de recul peut être exceptionnellement réduite selon une des conditions suivantes:

1. Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact menée par des ingénieurs spécialisés dans le domaine. Cette étude d'impact devra évaluer les impacts projetés des activités ferroviaires sur le ou les nouveaux bâtiments en matière de bruit, de vibration, de sécurité et de toutes autres contraintes pouvant nuire à la cohabitation future entre les activités ferroviaires et l'usage projeté. Cette étude devra également proposer des mesures d'atténuation (marges de recul, aménagement du site, conception architectural, murs, talus, etc.) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de favoriser la meilleure cohabitation possible entre les activités ferroviaires et l'usage sensible projeté. En outre, ces mesures d'atténuation devront assurer que le niveau sonore sur la propriété concernée ne dépassera pas 55 dBA leq 24h.
2. La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes:
 - a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
 - b) L'implantation du nouveau bâtiment et tout agrandissement de superficie doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de l'emprise ferroviaire;
 - c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.

SECTION 2 : Sites d'extraction de matériaux granulaires

17.6 Nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

1. À moins de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation;
2. Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, en affectation agricole dynamique l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires illustré à la carte en annexe G.
3. Dans l'aire de protection de la prise d'eau potable définie par la réglementation provinciale en vigueur.



17.7 Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

1. 600 mètres d'une carrière;
2. 150 mètres d'une sablière.

SECTION 3 : Sites de prélèvement d'eau potable

17.8 Dispositions applicables aux sites de prélèvement d'eau potable

La présente section s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes.

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes identifiées au tableau ci-dessous. À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination. Le tableau 17.8 présente les sites concernés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nom du site	Localisation	Provenance de l'eau	Population desservie
Système d'approvisionnement sans traitement Durham-Sud	10 ^e rang	Souterraine Sources à drains horizontaux	550

Tableau 17.8 : Les sites de prélèvement d'eau potable alimentant plus de 20 personnes

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate, soit 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Dans l'aire de protection immédiate sont également interdit:

- a) les cours d'exercices des animaux d'élevage;
- b) les pâturages;
- c) l'aire de compostage;
- d) le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées;
- e) l'épandage de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes;
- f) les ouvrages de stockage;
- g) la construction de bâtiment d'élevage;



- h) l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier. l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- i) un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- j) un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
- k) les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- l) les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

En annexe F du présent règlement se trouve la carte permettant de localiser la prise d'eau potable municipale ainsi que son aire de protection. Toute activité présentant un risque de contamination est prohibé. L'ensemble de dispositions contenues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également s'appliquer.

SECTION 4 : Les dépôts de neige usées

17.9 Dispositions relatives aux dépôts de neiges usées

Tout nouveau dépôt de neiges usées doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un nouveau dépôt de neiges usées doit être situé à plus de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel ou tout usage public sensible.

Tout nouveau bâtiment résidentiel et tout nouvel usage public sensible doivent être situés à plus de 50 mètres d'un dépôt de neiges usées existant.



CHAPITRE 18 Gestion des droits acquis

SECTION 1 : Objet du présent chapitre

18.1 Objet du présent chapitre

Le présent chapitre traite des droits acquis relatifs aux usages, bâtiments, enseignes et lotissement.

Le chapitre 13 du présent règlement compte des règles de droits acquis spécifiques aux enseignes.

Lorsque deux dispositions relatives aux droits acquis s'appliquent, la plus restrictive prévaut.

18.2 Dispositions générales

Un usage, une construction ou un lot dérogeant aux dispositions du présent règlement est protégé s'il existait avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis et en conformité avec la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi ou règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme aux lois ou aux règlements applicable, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant au moins 12 mois consécutif.

SECTION 2 : Droits acquis relatifs aux usages dérogatoires

18.3 Définition d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage exercé sur un terrain, une partie de terrain, une construction ou une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

18.4 Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté ou à tout autre moment, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.



18.5 Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

18.6 Extinction des droits acquis relatifs à l'usage

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire s'éteignent si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si le bâtiment, l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été détruits ou enlevés sans être remplacés ou remis en place dans les 24 mois de la date du sinistre ou de l'enlèvement.

18.7 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

18.8 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La superficie de l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50% de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 50% de la superficie totale occupée par l'usage au moment de l'extension.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

L'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.



Malgré ce qui précède, il est prohibé d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal ou secondaire.

18.9 Dispositions relatives aux enseignes pour un usage dérogatoire

Sous réserve de respecter les dispositions spécifiques du chapitre 13 du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne desservant un usage dérogatoire et qui est protégé par droits acquis :

1. Seule une enseigne existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être maintenue ;
2. Une enseigne ne doit pas être modifiée, sauf pour réduire sa superficie d'affichage ou modifier l'identification du commerce suite à un changement de raison sociale ;
3. Les travaux d'entretien et de réparation de l'enseigne sont autorisés.

18.10 Modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être modifié de la façon suivante :

1. Un usage de fabrication dérogatoire peut être modifié en transformant totalement ou partiellement la partie utilisée à des fins de fabrication par une activité de vente au détail ou de réparation du même produit usiné.
2. Un usage dérogatoire ne peut pas être modifié de manière à ajouter une activité complémentaire à l'usage principal (ex. : un lave-auto par rapport à une station-service).
3. Un usage habitation dérogatoire peut être modifié à la condition de ne pas augmenter le nombre de logement sauf si cette augmentation permet de respecter le nombre de logements permis ou de s'approcher de ce nombre (ex. : un bifamilial peut être transformé en un multifamilial si celui-ci est permis dans la zone, ou encore, un multifamilial peut être transformé en bifamilial dans une zone où l'unifamilial est permis).
4. Un usage chalet dérogatoire peut être transformé en résidence unifamiliale isolée et non l'inverse si les usages autorisés dans la zone le permet.
5. Un usage résidentiel dérogatoire ne peut pas être transformé en un usage résidentiel de type maison mobile.

18.11 Retour à un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.



SECTION 3 : Droits acquis relatifs aux constructions dérogatoires

18.12 Champs d'application

Les normes de la présente section s'appliquent aux constructions dérogatoires sous réserve de normes plus strictes lorsque la construction dérogatoire est localisée dans le bassin versant d'une prise d'eau potable.

18.13 Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie, déplacée ou reconstruite qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

18.14 Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

18.15 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire détruit

Si une construction dérogatoire protégée par droit acquis est endommagée, détruite ou devenue dangereuse par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit à un tel point que cette construction a perdu plus de 50% de sa valeur le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur. En cas de



doute, l'évaluation nécessaire doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50% de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. La nouvelle construction doit être conforme au règlement de construction;
2. La nouvelle construction doit être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 18.19 du présent règlement;
3. La reconstruction doit être débutée à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire. Passé ce délai, la reconstruction ou la réfection du bâtiment dérogatoire doit être effectuée en conformité avec le règlement d'urbanisme en vigueur.
4. le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme ;
5. la superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à la présente section relativement à l'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé sont respectées ;
6. si le bâtiment principal dérogatoire détruit empiétait dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de cette rive ou de cette marge riveraine, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive ou dans la marge riveraine et ce, sans aggraver l'implantation initiale ;
7. outre le caractère dérogatoire protégé, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la «*Loi sur la qualité de l'environnement*» et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
8. La nouvelle construction doit être muni d'une installation septique conforme à la «*Loi sur la qualité de l'environnement*» (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette Loi;
9. tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivant la destruction du bâtiment.



Rien dans le présent article ne peut être interprété de manière à interdire la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire sur le même terrain tout en diminuant le caractère dérogatoire de son implantation.

Nonobstant les dispositions du présent article, un bâtiment secondaire dérogatoire par sa superficie peut être reconstruit avec cette même superficie dérogatoire jusqu'à un maximum de 50% de plus que le maximum qui serait normalement autorisé en absence de droit acquis. Cette reconstruction doit se faire en respect des autres dispositions applicables.

18.16 Reconstruction d'un bâtiment situé en zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation est permise dans une zone inondable si elle ne peut raisonnablement être réalisée ailleurs sur le terrain et à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 16.9 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

18.17 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du «*Règlement de construction*» en vigueur.

18.18 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être déplacée sur le même terrain même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les normes suivantes soient respectées :

1. La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation ;
2. Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation à moins que cette nouvelle dérogation soit moindre que celle existante et que la résultante du déplacement du bâtiment dérogatoire donne une situation globale moins dérogatoire qu'à l'origine;
3. La nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
4. Il s'avère impossible de respecter les marges de recul prescrites au règlement de zonage ;
5. Le déplacement de la construction n'a pas pour effet d'augmenter l'écart existant avec les marges de recul prescrites ;



6. Aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement;
7. Le déplacement ne constitue pas une extension d'un usage dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal peut être déplacé en empiétant jusqu'à la moitié de la marge avant minimale aux seules fins d'exclure la construction de la rive ou de réduire l'empiètement dans la rive et ce, sans aggraver l'implantation initiale.

18.19 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

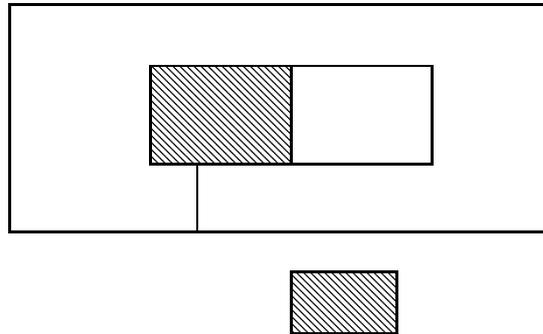
Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne doit pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

Malgré le premier alinéa :

1. L'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé, sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction. L'agrandissement doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, et aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;
2. L'extension horizontale d'un bâtiment dérogatoire, quant à la marge prescrite à la grille des spécifications, est autorisée pour des travaux visant à refaire l'isolation et/ou le revêtement extérieur. Cette extension ne doit pas excéder de plus de 10 centimètres la dérogation existante ;
3. Si la dérogation porte sur une marge de recul, cette marge de recul ne peut être diminuée. Par exemple, une marge de recul avant minimale de 2 mètres ne peut être réduite à 1,9 mètre puisque cela aggrave le caractère dérogatoire. Cependant, un agrandissement qui n'aurait pas pour effet d'augmenter le caractère dérogatoire est autorisé même si l'on perpétue la marge dérogatoire sur une plus grande longueur, Par exemple, un élargissement d'un mur avant du côté latéral est autorisé si la marge de recul avant minimale dérogatoire demeure la même (ex.: 2 mètres) ou si elle est supérieure à 2 mètres (voir croquis suivant). Les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées intégralement.



Croquis



Extension autorisée

1. L'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions du code civil du Québec en vigueur à moins d'obtenir ou de bénéficier d'une servitude de vue enregistrée.
2. L'agrandissement ou la modification ne crée aucune aggravation d'un empiètement dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection d'un milieu humide ou d'une forte pente ;
3. L'agrandissement d'un bâtiment secondaire dérogatoire est autorisé jusqu'à concurrence de la superficie maximale permise pour ces bâtiments et à condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction ;
4. La construction ou la reconstruction de fondations est autorisée sauf dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, les bâtiments en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1,5 mètre. Les dispositions de l'article 16.9 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans. L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée ou d'une partie de celle-ci est autorisé uniquement sans augmentation de la superficie de la construction exposée aux inondations ;
5. Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire dont la superficie au sol est inférieure au minimum prescrit à la grille des spécifications, l'extension autorisée de ladite construction dérogatoire peut être majorée de la superficie nécessaire pour permettre au bâtiment d'atteindre le seuil minimum. Toutefois, l'extension en hauteur (par exemple, ajout d'un 2^e étage) est permise uniquement si le bâtiment principal actuel ou modifié respecte la superficie minimale au sol exigée en vertu du présent règlement.
6. Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées, et dans la mesure où la pente et la forme du toit de l'agrandissement respectent celles de la construction existante ;



7. Dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites, dans le littoral, dans la rive ou dans la marge riveraine, dans une forte pente ou dans la bande de protection d'une forte pente, dans un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide. Ces normes s'appliquent également à toute modification des dimensions d'un bâtiment principal dérogatoire protégé.

18.20 Dispositions particulières applicables à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 15.11 du présent règlement. Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

18.21 Extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne

L'extension d'une construction dérogatoire autre qu'un bâtiment et autre qu'une enseigne (ex. : clôture, antenne, etc.) n'est pas autorisée.

SECTION 4 : Droits acquis relatifs aux terrains dérogatoires

18.22 Construction sur un terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond le 13 avril 1983 et qui n'était pas non-conforme aux dispositions applicables antérieurement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur du présent règlement par suite de l'application du *Règlement relatif aux permis et certificats* en vigueur, qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le *Règlement de lotissement* en vigueur, peut néanmoins être construit, si le projet de construction est conforme à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

Dans le cas d'un bâtiment principal, la marge de recul arrière prescrite peut être diminuée de 50% si le lot a une profondeur inférieure à 22 mètres.



CHAPITRE 19 Dispositions légales

19.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement à Durham-Sud le 3 août 2020.

Linda Thomas
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Michel Noël
Maire



Annexe A - Classification et description des usages

CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES

DESCRIPTION DES CLASSES

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés.

La classification des usages est établie à partir du «*Code d'utilisation des biens fonds*» (CUBF) apparaissant dans le manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par le Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire (MAMOT), édition 2012. Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. Un numéro devant un usage fait référence au numéro du même usage dans le CUBF, sauf lorsque l'usage n'y est pas répertorié. La classification du groupe d'usage «*Habitation (H)*» est indépendante.

La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le CUBF. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le CUBF, un code est donné par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :



Groupe d'usage	Numéro de classe	Classe d'usage
Habitation	H-1	Unifamiliale isolée
	H-2	Unifamiliale jumelée
	H-3	Bifamiliale isolée
	H-4	Habitation de moyenne densité
	H-5	Habitation de haute densité
	H-6	Maison mobile
Commerce et service	C-1	Commerces d'accommodation
	C-2	Détail et service
	C-3	Véhicule motorisé
	C-4	Concessionnaire automobile
	C-5	Station-service
	C-6	Restauration
	C-7	Gîte touristique
	C-8	Hébergement
	C-9	Débit de boisson
	C-10	Artisanat
	C-11	Commerce de gros
	C-12	Commerce particulier
	C-13	Usages à contraintes
	C-14	Entreposage
Industriel	I-1	Industrie de première transformation
	I-2	Industrie légère
	I-3	Industrie lourde
Public et communautaire	P-1	Communautaire
	P-2	Matière résiduelle
	P-3	Équipement et infrastructure
	P-4	Parc et espace vert
Conservation	CO-1	Conservation
Récréation	R-1	Récréation intensive
	R-2	Récréation extensive
Extraction	E-1	Carrière
	E-2	Sablière et gravière
Agriculture	A-1	Élevage
	A-2	Culture du sol
	A-3	Acériculture
	A-4	Agrotourisme
Foresterie	F-1	Foresterie



GROUPE D'USAGE «HABITATION»

CLASSE UNIFAMILIALE ISOLÉE(H-1)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées.

CLASSE UNIFAMILIALE JUMELÉE(H-2)

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées.

CLASSE BIFAMILIALE ISOLÉE(H-3)

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées.

CLASSE HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ(H-4)

Cette classe comprend les habitations comprenant de trois logements à six logements. Il peut s'agir d'habitations trifamiliales, bifamiliales jumelées, unifamiliales en rangée, multifamiliales et collectives. Dans certaines zones, le nombre maximal de logement par bâtiment peut être indiqué à la grille des spécifications. Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe si le nombre de logement est respecté.

CLASSE HABITATION DE HAUTE DENSITÉ (H-5)

Cette classe comprend les habitations comprenant sept logements et plus. Il peut s'agir d'habitations multifamiliales et collectives. Dans certaines zones, le nombre maximal de logement par bâtiment peut être indiqué à la grille des spécifications. Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe si le nombre de logement est respecté.

CLASSE MAISON MOBILE(H-6)

Cette classe comprend les maisons mobiles.



GROUPE D'USAGE «COMMERCE ET SERVICE»

CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- Le nombre de mètres carrés (m²) de superficie de plancher indiqué pour chacun des usages est respecté.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
- 541 Vente au détail de produit d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 "Marché public")
- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
- 545 Vente au détail de produits laitiers
- 546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 547 Vente au détail de produits naturels
- 549 Autre activité de vente au détail de la nourriture
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres



5993	Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
611	Banque et activité bancaire
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
623	Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
6251	Pressage, modification et réparation des vêtements
6253	Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
6395	Service de finition de photographies
6398	Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
6541	Garderie pour enfants
673	Service postal

CLASSE DÉTAIL ET SERVICE (C-2)

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- Le nombre de mètres carrés (m²) de superficie de plancher est inférieur à 300.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

A) Commerce de détail (habillement) :

561	Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
562	Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
563	Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes



- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

B) Commerce de détail (divers) :

- 522 Vente au détail, équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires, d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5432 Marché public
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 599 Autre activité de la vente au détail, (sauf les sex-shops)

C) Édifice commercial et à bureaux :

- 50 Centre commercial et immeuble commercial
- 60 Immeuble à bureaux



D) Service :

- 421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)
- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4299 Autre transport par automobile
- 4711 Centrale téléphonique
- 4719 Autre centre et réseau téléphonique
- 4721 Centre de message télégraphique
- 4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)
- 4729 Autre centre et réseau télégraphique
- 4731 Studio de radiodiffusion (seulement)
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4739 Autre centre et réseau radiophonique
- 4741 Studio de télévision (seulement)
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4749 Autre centre et réseau de télévision
- 4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)
- 4790 Autre centre et réseau de communication
- 4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)
- 4926 Service de messagerie
- 4927 Service de déménagement
- 612 Service de crédit (sauf les banques)
- 613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes
- 6141 Assurance
- 6142 Assurance, agent, courtier et services
- 6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi
- 6159 Autre service relié aux biens-fonds
- 616 Service de holding et d'investissement
- 619 Autre service immobilier, financier et d'assurance
- 6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)
- 6213 Service de couches
- 6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis
- 622 Service photographique
- 6241 Service funéraire et crématoire



- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures
- 629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
- 6311 Service de publicité
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6332 Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
- 6333 Service de réponse téléphonique
- 6339 Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie,
- 6341 Service de nettoyage des fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service paysager
- 6345 Service de ramonage
- 6349 Autre service pour les bâtiments
- 635 Service de nouvelles
- 636 Service de placement
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
- 6394 Service de location d'équipement
- 6396 Agence de voyage
- 6399 Autre service d'affaires
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autre service médical et de santé
- 652 Service juridique
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autre service professionnel
- 6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
- 6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
- 6633 Service d'électricité
- 67 Service exécutif, législatif et judiciaire



- 6991 Association d'affaires
- 692 Service de bien-être et de charité
- 6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autre service divers
- 7599 Centre d'information touristique
- 8221 Service vétérinaire
- 855 Service professionnel minier

E) Formation spécialisée :

- 6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
- 6837 École offrant des cours par correspondance
- 6839 Autre institution de formation spécialisée

F) Récréation et divertissement intérieur :

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7395 Arcade intérieure et complémentaire. Sous réserve de dispositions particulières, les arcades sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à un usage commercial principal tel un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-9).
- 7396 Salle de billard
- 7417 Quilles
- 7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)



CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 6411 Service de réparation de l'automobile (à l'exception des véhicules lourds)
- 6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
- 6414 Centre de vérification technique d'automobile et d'estimation (à l'exception des véhicules lourds)
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (à l'exception des véhicules lourds)
- 6416 Service de traitement pour l'automobile (à l'exception des véhicules lourds)
- 6419 Autre service de l'automobile (à l'exception des véhicules lourds)
- 6499 Autre service de réparation (à l'exception des véhicules lourds)

CLASSE CONCESSIONNAIRE AUTOMOBILE (C-4)

Cette classe comprend les commerces et services reliés, directement ou indirectement, aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.



Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire

CLASSE STATION-SERVICE (C-5)

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

- 553 Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)
- 554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

Les dispositions relatives aux postes d'essence et station-service que l'on retrouve à la section 2 du chapitre 4 s'appliquent aux usages cités à la présent classe d'usage.

CLASSE RESTAURATION (C-6)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas



- 5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.

CLASSE GÎTE TOURISTIQUE (C-7)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas. Cet usage inclus les services de location de propriété en ligne (ex. : Airbnb).
- 5831 Gîte touristique («Bed and Breakfast»): établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner ;

Lorsque qu'autorisé à la grille des spécifications, l'hébergement de personnes dans un gîte touristique est autorisé comme usage secondaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages «Habitation familiale (H-1)» et ne comportant qu'un seul logement, pourvu que l'usage soit conforme aux normes provinciales inscrites au *Règlement sur les établissements touristiques. (E-15.1, r.1)*.

CLASSE HÉBERGEMENT(C-8)

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 160 Hôtel résidentiel
- 5830 Hôtels, motels et maisons de touristes. Les maisons de touristes correspondent à des unités de logement ou d'hébergement, regroupées en un ou plusieurs bâtiments, érigés sur le même terrain, pouvant être louées à des fins touristiques
- 1890 Autres résidences provisoires, comme les YMCA, YWCA, YMHA, lorsque cinquante pour cent (50 %) ou plus de la superficie est consacrée à l'habitation et aux activités connexes, sans toutefois que soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus des locaux soient occupés de façon permanente
- Auberge

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.).



CLASSE DÉBIT DE BOISSONS (C-9)

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autres à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé.

CLASSE ARTISANAT (C-10)

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédés de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Toutes les activités reliées à l'usage sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 300 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:



1. un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - a) un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
 - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
2. un atelier de photographie ;
3. un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;
4. une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;
5. un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, par exemple :
 - a) une microbrasserie ;
 - b) une boulangerie ;
 - c) une fromagerie.

CLASSE COMMERCE DE GROS (C-11)

Cette classe comprend les commerces de gros et d'entreposage intérieur qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
- 4921 Service d'envoi de marchandise
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandise
- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac)
- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
- 6373 Entreposage frigorifique
- 6374 Armoire frigorifique
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
- 6376 Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment)

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.



CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-12)

Cette classe comprend les commerces particuliers qui génèrent des infrastructures et des activités extérieures, susceptibles d'affecter la quiétude du voisinage. Tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
- 6154 Construction d'immeubles pour revente
- 7218 Cirque permanent
- 7314 Foire permanente
- 7399 Autre lieu d'amusement
- 7315 Terrain d'expositions permanentes

CLASSE USAGE À CONTRAINTE (C-13)

Cette classe comprend les commerces et services de nature contraignante qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4113 Gare de chemin de fer
- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
- 4929 Autre service pour le transport
- 521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 526 Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués



- 527 Vente au détail de produits de béton
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à "scrap")
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 598 Vente au détail de combustibles
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement
- 6442 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
- 6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6498 Service de soudure
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 6634 Service de maçonnerie
- 6635 Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
- 6636 Plâtrage, stucage, tirage de joints
- 6637 Service d'isolation
- 6639 Autre service de la construction générale
- 6641 Toiture de feuilles métalliques
- 6642 Revêtement de toitures (autres que métalliques)
- 6643 Service de bétonnage
- 6644 Service de forage de puits
- 6645 Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
- 6646 Entreprise d'excavation
- 6647 Entreprise de démolition
- 6649 Autre service spécial de la construction
- 6799 Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)

CLASSE ENTREPOSAGE (C-14)

Cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage à l'extérieur, sans bâtiment. Ce type d'entreposage est considéré comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur



GROUPE D'USAGE «INDUSTRIEL»

CLASSE INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION (I-1)

Désigne les activités de première transformation des ressources produites ou extraites par un exploitant forestier ou minier. De façon non limitative, cela peut comprendre : moulins à scie, usines de concassage de la pierre, usines de béton bitumineux, etc.

CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-2)

Désigne les établissements où la principale activité consiste en la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés. Les industries légères regroupent les activités industrielles qui n'engendrent aucun inconvénient particulier pour le voisinage et dont l'ensemble des opérations se déroulent à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Les industries légères regroupent également les établissements dont les activités sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeurs, fumée, vibrations, éclats de lumière, poussière, etc.).

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson;



	2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
23	Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
24	Industrie du textile
26	Industrie de l'habillement
27	Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
28	Industrie du meuble et des articles d'ameublement
293	Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
30	Imprimerie, édition et activités connexes
32	Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
35	Industrie de produits électriques et électroniques
39	Autre industrie manufacturière

CLASSE INDUSTRIE LOURDE (I-3)

Désigne les activités industrielles liées à la transformation de la matière. Ces activités génèrent des contraintes à l'environnement et à la qualité de vie qui nécessitent généralement la mise en place d'infrastructures importantes et un isolement en raison notamment de la nature des activités, du volume d'entreposage extérieur et de transport lourd généré.

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permmissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- tout usage principal doit obligatoirement être accompagné d'un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
22	Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau



- 272 Industrie de placages et de contre-plaqués
- 2791 Industrie de la préservation du bois
- 2793 Industrie de panneaux agglomérés
- 29 Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 31 Industrie de première transformation des métaux
- 321 Industrie des chaudières et plaques métalliques
- 33 Industrie de la machinerie
- 34 Industrie du matériel de transport
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 348 Industrie de la construction et réparation d'embarcations
- 36 Industrie de produits minéraux non métalliques
- 37 Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
- 38 Industrie chimique

Cette classe comprend aussi les établissements dont l'activité consiste à transférer, entreposer ou gérer des produits dangereux ou des déchets toxiques.

Enfin, cette classe comprend les établissements offrant des services d'entreposage de pneus à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ce type d'entreposage est considéré comme usage principal et doit respecter toutes les conditions et dispositions suivantes:

le bâtiment doit être situé à au moins trente-cinq mètres (35 m) de l'emprise d'un chemin de fer, d'un chemin, d'une route ou d'une rue publique ou d'une ligne électrique d'un voltage de plus de sept cent cinquante volts (750 V) et à au moins cent cinquante mètres (150 m) d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, d'un étang, d'une bature, d'un bâtiment résidentiel ou d'une source d'eau desservant une habitation ou une collectivité. Le bâtiment ne peut avoir plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) et ne peut excéder une hauteur maximale de quatre mètres (4 m). Deux (2) allées d'accès et une (1) rue/route ceinturant le bâtiment accessible en tout temps et en toutes saisons, d'une largeur d'au moins cinq mètres (5 m) et pouvant supporter un camion d'une charge d'au moins vingt tonnes métriques (20 t m), doivent être aménagées. Un seul bâtiment par terrain est autorisé. Le bâtiment doit être muni d'un système de télécommunication permettant l'alerte en cas d'incendie. L'entrée du bâtiment doit afficher en caractères de dix centimètres (10 cm) de hauteur : PNEUS HORS D'USAGE, PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT.



GROUPE D'USAGE «PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE»

CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social ou sportif, à but non lucratif.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

a) Services d'habitation et de résidence

- 152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
- 153 Résidence et maison d'étudiants
- 154 Maison de retraite et orphelinat
- 18 Résidence provisoire

b) Services d'accueil

- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée. Pour cet usage, le terrain doit avoir une superficie minimale de 3 000 m²

c) Services de garderie

- 6541 Garderie pour enfants

d) Services hospitaliers

- 6513 Service d'hôpital

e) Services d'enseignement

- 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
- 682 Université, école, polyvalente, cégep

f) Services socioculturels

- 653 Service social
- 692 Service de bien-être et de charité
- 711 Activité culturelle
- 712 Exposition d'objets ou d'animaux
- 719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
- 723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
- 729 Autre aménagement public

g) Services religieux et funéraires



- 155 Maison d'institution religieuse
- 691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée

h) Autres services publics

- 4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
- 673 Service postal
- 679 Autre service gouvernemental
- 7599 Centre d'information touristique
- 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes
- 6724 Service de police provinciale et activités connexes
- 6725 Service de police municipale et activités connexes

CLASSE MATIÈRE RÉSIDUELLE (P-2)

Désigne les lieux reliés à l'élimination, à la récupération et au traitement des déchets solides, liquides ou organiques, en l'occurrence les lieux d'enfouissement, stations de compostage, incinérateurs, établissements de récupération ou de recyclage des matières résiduelles.

CLASSE ÉQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE (P-3)

Désigne les équipements et les infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications, de la câblodistribution et/ou du transport (ex : gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.). Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4815 Sous-station électrique
- 4841 Usine de traitement des eaux usées
- 4890 Autre service public (infrastructure)

CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-4)

Désigne les espaces végétalisés et aménagés destinés à desservir les résidents d'un quartier ou de la Municipalité. Ils peuvent accueillir des équipements de loisirs et de sport ainsi que du mobilier urbain en lien avec la vocation du lieu : soit récréative,



sportive, de détente ou de divertissement. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
- 7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
- 7423 Terrain de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental

GRUPE D'USAGE «CONSERVATION»

CLASSE CONSERVATION (CO-1)

Cette classe comprend les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels, et par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 9211 Réserve forestière
- 9212 Réserve pour la protection de la faune
- 9219 Autre réserve forestière
- 99 Autre espace de terrain et étendue d'eau inexploitée

De plus, les activités récréatives de type léger correspondant à la classe récréation extensive (R-2) sont autorisées à titre complémentaire mais sans les relais.

GRUPE D'USAGE «RÉCRÉATION»

CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-1)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :



- 721 Assemblée de loisir
- 722 Installation sportive sauf 7223 Piste de course
- 7392 Golf miniature
- 7393 Golf pour exercice seulement
- 741 Activité sportive
- 7424 Centre récréatif
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 743 Natation
- 744 Port de plaisance, club nautique et marina
- 745 Activité sur glace
- 7491 Camping et pique-nique
- 7511 Centre touristique en général
- 7512 Centre de santé, sportif ou de relaxation
- 7513 Centre de ski
- 7514 Club de chasse et de pêche
- 7519 Autres centres d'activités touristiques
- 752 Camp de groupes ou camp organisé
- 753 Base de plein air
- Champs de tir (Tir d'armes à feu, arc, arbalète et autres comparables)
- Club et sentier de motoneige, de véhicule tout-terrain (VTT), avec poste de relais

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) et dans la classe C-8 (Hébergement) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif. L'usage récréatif doit être exercé obligatoirement si l'on veut ajouter de façon complémentaire un usage de restauration ou d'hébergement.

CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-2)

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger tels que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, de motoneiges, de VTT, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de cinquante mètres carrés (50 m²), ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.22).



GROUPE D'USAGE «EXTRACTION»

CLASSE CARRIÈRE(E-1)

Désigne les activités qui consistent à extraire des substances minérales consolidées à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toutes constructions ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

CLASSE SABLIERE ET GRAVIÈRE (E-2)

Désigne les activités qui consistent à extraire des substances minérales non consolidées à ciel ouvert à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages. Ceci exclut les travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

GROUPE D'USAGE «AGRICULTURE»

CLASSE ÉLEVAGE (A-1)

Cette classe comprend les usages apparentés à l'agriculture en général et à l'élevage mais à faible charge d'odeur. Désigne l'ensemble des établissements reliés à l'élevage, au dressage ou à la garde d'espèces animales destinées à la production alimentaire ou non, incluant notamment les animaux des familles suivantes: les bovidés, ovidés, anatidés, gallinacés, léporidés, struthionidés. Cette classe inclut aussi l'apiculture, la pisciculture et autres élevages en milieu aquatique de même que les chenils et les écuries. Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 81 Agriculture avec élevage
- 82 Activité reliée à l'agriculture
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 6371 Entreposage de produits de la ferme et silos

CLASSE CULTURE DU SOL (A-2)

Cette classe comprend les usages apparentés à la culture des sols (incluant les serres, les pépinières, les centres de recherche et d'interprétation en culture et en sylviculture) et qui, en aucun cas, ne comprend d'établissement de production animale ou d'animaux en pâturage.



Désigne les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles ou horticoles notamment pour la production de plantes fourragères, de maïs et autres céréales, de fruits et légumes, de plantes ornementales et d'arbres de Noël incluant les serres, les pépinières et toute autre culture de végétaux.

CLASSE ACÉRICULTURE (A-3)

Désigne les activités liées à l'aménagement d'une érablière pour en faire la récolte et/ou la transformation de la sève d'érable.

Vente et transformation : Désigne les activités de vente et de transformation des produits de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Les activités sont effectuées par un producteur agricole, sur sa ferme, et à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

CLASSE AGROTOURISME (A-4)

Désigne les activités touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par les services et l'information offerts par l'exploitant. L'offre agrotouristique est constituée des produits et services suivants :

- visite et animation à la ferme;
- hébergement;
- restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux;
- promotion et vente de produits agroalimentaires.



GROUPE D'USAGE «FORESTERIE»

CLASSE FORESTERIE (F-1)

Désigne l'ensemble des activités reliées à la récolte de la matière ligneuse à des fins commerciales et à l'exploitation de fermes forestières.

Cette classe comprend les usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes (code 83), à la pêche, chasse et piégeage (code 84), les pourvoies (code 584) et les clubs de chasse et pêche (code 7514). Les camps de chasse, de pêche ou forestier sont inclus dans cette classe d'usage. Un abri forestier est autorisé et ne doit servir qu'à cette fin.

De plus, les autres dispositions en matière d'exploitation forestière et de construction complémentaire à l'exploitation forestière doivent être respectées.

USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et construction suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier et sont autorisés dans toutes les zones :

- produire, transporter et distribuer de l'électricité ;
- une piste cyclable ;
- une halte routièrè ou un belvédère ;
- un sentier pédestre ou un réseau de sentiers pédestres ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- une infrastructure d'utilité publique ;
- une cabine téléphonique ;
- une boîte de distribution ou de collecte de courrier ;
- un conteneur de récupération de vêtements ;

USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Une nouvelle implantation, une nouvelle activité, un nouvel usage ou un nouvel ouvrage inclus dans l'énumération suivante et mentionné au présent article est prohibé dans toutes les zones

- un dépôt de matériaux secs ;
- un lieu d'enfouissement technique ;
- un abattoir ;
- une piste de course de véhicules ;
- une cour à casse, un commerce de regrattier, un commerce de démantèlement, de récupération de métaux et de véhicules désaffectés
- une industrie lourde ;



Annexe B - Grilles des spécifications

Portée générale de la grille des spécifications

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et prohibés, ainsi que certaines normes applicables conformément aux dispositions du présent règlement. Lesdites grilles des spécifications, reproduites à l'annexe «A», font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Règle d'interprétation de la grille des spécifications

Un tableau est attribué à chacune des zones prévues à la carte en annexe «B». Chacun de ces tableaux porte le nom de «*Grille des spécifications*» et est subdivisé en cases ayant chacune leur thématique. L'énumération suivante permet de décrire le fonctionnement des chacune de ces cases.

1. Dispositions applicables à la zone

La grille des spécifications comporte une case «*Dispositions applicables à la zone*» à l'égard de chaque zone. Cette case permet d'identifier la zone dont les spécifications sont édictées au tableau concerné.

2. Amendements

La grille des spécifications comporte une case «*Amendements*» à l'égard de chaque zone. Cette case permet de noter les amendements réglementaires qui pourraient avoir été adoptés par le conseil relativement à cette zone. A ce titre, le numéro du règlement amendeur est noté.

3. Usages autorisés :

La grille des spécifications comporte une case «*Usages autorisés*» à l'égard de chaque zone. Les usages autorisés se définissent par leur usage principal, la structure du bâtiment principal, le nombre de logements qui y est autorisé ainsi que par les dimensions et la superficie de ce bâtiment.

Vis-à-vis une classe d'usage, un point (●) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal et au terrain dans lequel et sur lequel la classe d'usage peut être exercée. Un astérisque réfère à la case «*Conditions*».

4. Normes relatives aux marges de recul :

La grille des spécifications comporte une case «*Normes relatives aux marges de recul*» à l'égard de chaque zone. Cette case permet d'identifier les différentes marges de recul applicables au bâtiment principal. A titre indicatif et de façon non limitative, il est question des marges de recul avant, latérale, somme des marges de recul latérales et arrière.



Le conseil pourrait, selon le contexte, adopter une résolution édictant les marges de recul applicables pour plusieurs terrains. Cette situation pourrait se voir, par exemple et de façon non limitative, dans le cadre d'un nouveau développement domiciliaire.

5. Normes architecturales

La grille des spécifications comporte une case «*Normes architecturales*» à l'égard de chaque zone.

Une mention spécifique peut être apportée à l'égard, par exemple et de façon non limitative, à la forme du toit, au type de revêtement extérieur ou à la typologie architecturale.

6. Normes de lotissement :

La grille des spécifications comporte une case «*Normes de lotissement*» qui indique la superficie et les dimensions minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone ainsi que la proportion minimale du terrain qui doit être laissé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement relatives à l'espace naturel. Un chiffre à la ligne «*superficie minimale*» indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé. Un chiffre à la ligne «*profondeur minimale*» indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètre, pour un usage autorisé. Les chiffres à la ligne «*Largeur minimale*» indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un terrain et la largeur moyenne minimale du terrain, en mètre, pour un usage.

Un chiffre à la ligne «*Espace naturel*» indique la proportion minimale du terrain qui doit être laissée à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement. Un astérisque entre parenthèses renvoie à la note correspondante de la case «*Conditions*» et cette note peut renvoyer à un article du règlement de lotissement portant sur les dimensions et superficie de terrain.

Un chiffre à la ligne «*Densité d'occupation du sol*» correspond à une densité moyenne pour les usages résidentiels qui s'exprime en matière de logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire municipal Il s'agit d'une densité nette et, conséquemment, le calcul s'effectue à partir des espaces utilisés à des fins résidentielles. Le calcul de la densité exclut toute partie d'un terrain devenu inconstructible par la présence du littoral d'un cours d'eau, d'une plaine inondable de grand courant, d'un milieu humide ou d'une forte pente. À cette fin, la superficie minimale à comptabiliser



correspond à la dimension minimale des lots prévue pour la zone. Pour le calcul de la densité applicable à un projet intégré, la densité exigée s'établit en fonction du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et communes, le cas échéant, mais qui exclut, en tout temps, les espaces naturels à préserver. La densité d'occupation du sol se calcule à l'ensemble des zones pour tout nouveau développement.

Les dispositions présentes au «*Règlement de lotissement*» en vigueur ont préséances sur les dispositions présentes aux grilles des spécifications.

7. Dispositions particulières :

La grille des spécifications comporte une case «*Dispositions particulières*» qui indique les dispositions qui s'appliquent de façon particulière à cette zone. La disposition mentionnée à cette case réfère à un article, une section ou un chapitre du présent règlement. À cette mention s'ajoute le titre ou la thématique concernée. Une thématique peut également être inscrite sans référence directe à un article, une section ou un chapitre.

8. Conditions d'émission d'un permis de construction :

La grille des spécifications comporte une case «*Conditions d'émission d'un permis de construction*» qui indique les dispositions qui s'appliquent de façon particulière à cette zone relativement aux conditions devant être rencontrées pour l'émission d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal. De façon générale, les dispositions de l'article 5.2 du «*Règlement sur les permis et certificats*» en vigueur s'appliquent.

La mention «*Aucune nouvelle construction de bâtiment principal autorisée*» n'indique que la construction d'un bâtiment principal n'est pas autorisée dans cette zone.

Les conditions ci-dessous ont la définition qui suit :

1. Lot distinct : La construction d'un nouveau bâtiment principal ne peut être réalisé que sur un lot distinct.
2. Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées : L'alimentation en eau potable doit se faire par le réseau d'aqueduc si celui-ci est disponible sinon le tout doit se faire avec un puits suivant la législation applicable à cet égard. Le traitement des eaux usées doit se faire en conformité avec la législation applicable à cet égard.
3. Rue publique : La construction d'un nouveau bâtiment principal est permise en bordure d'une rue publique.
4. Rue privée : La construction d'un nouveau bâtiment principal est permise en bordure d'une rue privée.



Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans la case.

9. Conditions :

Lorsqu'une mention est faite ailleurs dans le tableau avec un astérisque (*), la référence se retrouve dans cette case. À titre d'exemple et de manière non limitative, les conditions seront exprimées en indiquant la classe d'usage qui fait l'objet d'une condition suivit de l'article, la section ou le chapitre concerné de même que le titre de celui-ci.

Un usage particulièrement autorisé ou prohibé dans la zone peut également se retrouver dans cette case. Ainsi, la classe d'usage sera mentionnée par sa lettre et son chiffre et les usages concernés seront mentionnés par la suite.

Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans la case.



Municipalité de Durham-Sud Règlement de zonage 267

Dispositions applicables à la zone :

RU-10

Amendements :

Usages autorisés

H1 Unifamiliale isolée	●*
H2 Unifamiliale jumelée	
H3 Bifamiliale isolée	
H4 Habitation de moyenne densité	
H5 Habitation de haute densité	
H6 Maison mobile	
C1 Commerces d'accommodation	
C2 Détail et services	
C3 Véhicule motorisé	●*
C4 Concessionnaire automobile	
C5 Station-service	
C6 Restauration	
C7 Gîte touristique	
C8 Hébergement	
C9 Débit de boisson	
C10 Artisanat	
C11 Commerce de gros	
C12 Commerce particulier	
C13 Usages à contraintes	
C14 Entreposage	
I-1 Industrie de première transformation	
I-2 Industrie légère	
I-3 Industrie lourde	
P1 Communautaire	●
P2 Matière résiduelle	
P3 Équipement et infrastructure	●
P4 Parc et espaces verts	●
CO1 Conservation	●
R1 Récréation intensive	
R2 Récréation extensive	
E1 Carrière	
E2 Sablière et gravière	●
A1 Élevage	
A2 Culture du sol	●
A3 Acériculture	
A4 Agrotourisme	
F1 Foresterie	

Normes relatives aux marges de recul

Marge de recul avant minimale	12 mètres
Marge de recul arrière minimale	7 mètres
Marge de recul latérale minimale	2 mètres
Somme des marges latérales	5,5 mètres
Hauteur maximale	9 mètres

Normes architecturales

Aucune

Normes de lotissement

Largeur minimale	50 mètres
Profondeur minimale	50 mètres
Superficie minimale	3000 mètres carrés
Densité d'occupation du sol	2 log / ha
Espace naturel	N/A

Dispositions particulières

Chapitre 5, Section 2 et section 3

Conditions d'émission d'un permis de construction

- 1 : Lot distinct
- 2 : Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées
- 3 : Rue publique
- 4 : Rue privée

Autres conditions

- *H1 : Le terrain doit avoir une superficie minimale de 8 hectares.
- *C3 : Pour un usage existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

